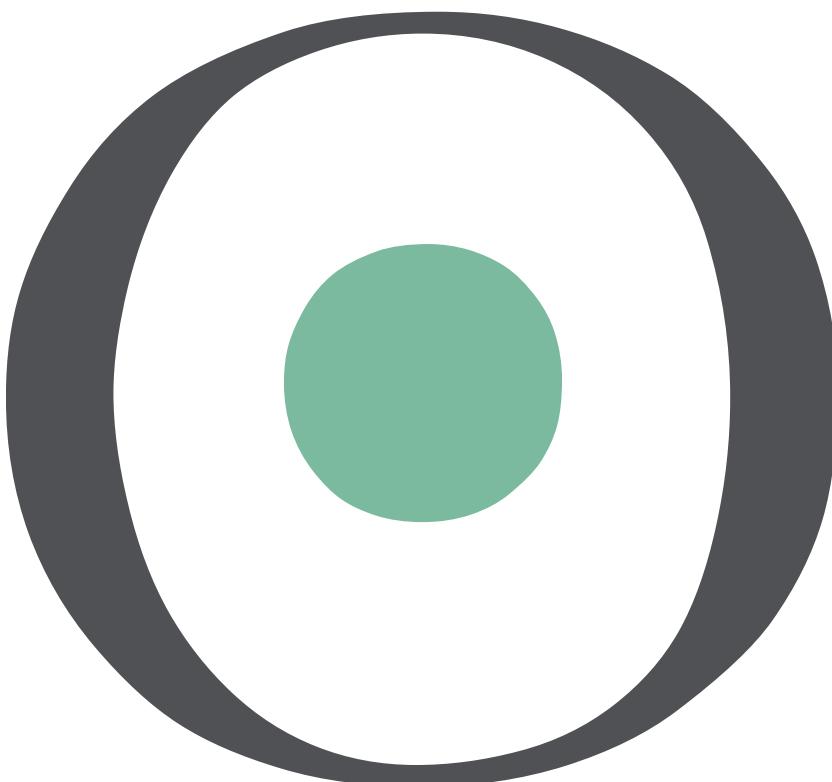


Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté



Le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Rapport de visite

Transmis aux autorités concernées en septembre 2024

Résumé exécutif

Le Contrôle externe des lieux privatifs de liberté a effectué sa première mission de contrôle au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en juillet et août 2023. Cette mission visait notamment l'évaluation du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier lors du processus d'admission des personnes privées de liberté et leur intégration dans l'infrastructure du CPU, ainsi que le respect des normes internationales en matière de santé au sens large.

Les recommandations qui en découlent sont sommairement présentées sur les pages suivantes, indiquant les variables y afférentes (acteurs concernés, priorités respectives etc.).

Pour élaborer ses recommandations, le CELPL a adopté une approche en deux temps : d'un côté 71 entretiens semi-structurés ont été menés avec les acteurs du milieu pénitentiaire afin d'apprécier la situation sur place. De l'autre côté, il a porté un soin particulier à l'analyse des données mises à sa disposition de sorte à évaluer au mieux leur conformité aux normes internationales en lien avec le milieu carcéral.

Tout d'abord, il importe de souligner que l'équipe de contrôle n'a pas constaté de dysfonctionnements importants sur le terrain, néanmoins quelques domaines et pratiques demandent une attention particulière :

Premièrement, le ministère de la Justice et le Conseil d'État sont encouragés à adapter le plus rapidement possible les règlements grand-ducaux prévus par la LAP afin de régler notamment les modalités des contrôles de visite et des fouilles.

Deuxièmement, le CELPL souhaite soulever l'état d'hygiène remarquable du CPU et se montre globalement satisfait des infrastructures, tout en regrettant le nombre trop restreint de bureaux pour le personnel et de salles de consultations, ainsi que l'aménagement des cours de promenade sur les toits.

Troisièmement, en ce qui concerne l'admission des détenus au CPU, le CELPL aimerait surtout souligner que les procédures de transport de la Police grand-ducale sont à revoir, notamment en ce qui concerne le recours à des moyens de contrainte lors des transports.

Quatrièmement, le CELPL invite les responsables à développer davantage l'offre des services de médecins spécialisés au sein du CPU, à améliorer la qualité du suivi des détenus en cas de traitement et à diversifier les moyens de prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques.

En dernier lieu, le CELPL souhaite lancer le débat sur l'introduction d'une durée maximale de la détention préventive au Luxembourg.

Le Contrôleur externe tient à remercier les acteurs impliqués pour leur coopération exemplaire et encourage les destinataires de ce rapport à prendre position pour le 15 novembre 2024 en vue d'un respect renforcé des responsabilités découlant de l'OPCAT.

Claudia Monti

Ombudsman

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CPU	- Centre pénitentiaire Uerschterhaff
DAP	- Direction de l'administration pénitentiaire

MAE	- Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur
MINFAM	- Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
MINJUS	- Ministère de la Justice
MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
POL	- Police grand-ducale

#	Recommandation	Domaine	Référence	Concerné(s)
1	Eviter les entretiens confidentiels avec le personnel médical dans les couloirs et envisager l'utilisation de la salle de détente comme alternative en cas d'indisponibilité de la salle de consultation.	Pratique	p.35	✓
2	Elargir l'utilisation de la salle de détente sur les ailes de détention à d'autres moments de la journée.	Pratique	p.35	✓
3	Envisager la mise à disposition de plats à four dans les cuisines.	Pratique	p.36	✓
4	Tenir le CELPL au courant sur l'aboutissement du projet visant à installer des caméras de vidéosurveillance également dans les cuisines dans le but de diminuer le nombre d'incidents survenant entre les détenus.	Pratique	p.36	✓
5	Renforcer les contrôles d'hygiène au niveau des cuisines.	Pratique	p.36	✓
6	Prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance dans toutes les cages d'escalier utilisées par les détenus.	Pratique	p.36	
7	Installer une caméra de vidéosurveillance à l'intérieur du local de conservation des objets de valeur près du service greffe.	Pratique	p.37	✓
8	Privilégier les cellules d'attente avec des toilettes et limiter au strict minimum la durée dans les très petites cellules.	Pratique	p.37	✓
9	Agrémer la salle des visites intimes d'une couverture, de coussins et éventuellement d'une radio et envisager son insonorisation.	Pratique	p.38	✓
10	Privilégier les vidéoconférences, dans la mesure du possible, notamment en ce qui concerne les demandes en liberté provisoire et les prononcés du jugement.	Pratique	p.39	✓
11	Déterminer un nouvel usage à donner aux salles d'audience inutilisées au CPU.	Pratique	p.39	✓ ✓
12	Envisager de réduire ou corriger la forte résonnance de la salle polyvalente.	Pratique	p.39	✓
13	Elargir l'utilisation de la salle polyvalente à d'autres fins que la célébration des cultes, notamment pour des activités réalisées par le SPSE ou des séances thérapeutiques de groupe.	Pratique	p.39	✓
14	Analyser la possibilité de modifier la fenêtre du local des agents du BGH de sorte qu'elle puisse être inclinée et permettre la circulation d'air frais dans le bureau.	Pratique	p.40	✓
15	Encourager un travail de sensibilisation au niveau des agents du BGH, notamment sur les signes précurseurs d'un passage à l'acte lors d'une détresse émotionnelle/psychologique ou de sevrage.	Pratique	p.40	✓ ✓
16	Prévoir un endroit pour s'asseoir dans la cour de promenade du BGH.	Pratique	p.41	✓
17	Equiper la salle de consultation de l'ophtalmologue d'une civière.	Pratique	p.41	✓
18	Réfléchir à une réaffectation de la cellule de crise de la section médicale.	Pratique	p.42	✓ ✓
19	Prévoir un type de sonnette d'alarme pour le personnel dans les salles de consultation de la section médicale.	Pratique	p.42	✓
20	Envisager d'équiper au moins une cellule de la section médicale de caméras de vidéosurveillance.	Pratique	p.42	✓
21	Prévoir l'installation d'un frigo dans les cellules de la section médicale pour permettre aux patients de conserver des aliments et boissons au frais.	Pratique	p.42	✓
22	Permettre aux patients fumeurs d'utiliser le fumoir situé à l'entrée de la section médicale.	Pratique	p.42	✓
23	Restructurer le bureau du responsable de la section médicale de manière à le rendre plus fonctionnel et réfléchir à enlever la baignoire thérapeutique si elle n'a véritablement aucune utilité.	Pratique	p.42	✓
24	Installer des paniers de basket-ball dans le hall sportif.	Pratique	p.43	✓
25	Revoir la fréquence d'entretien des appareils sportifs à la hausse et envisager de se concerter avec les moniteurs de sport lors du remplacement de l'équipement de sport dans le futur.	Pratique	p.44	✓
26	Développer d'avantage l'offre d'activités sportives à l'extérieur et tenir le CELPL informé des suites données au projet d'installation d'appareils de fitness fixes sur le terrain de sport extérieur.	Pratique	p.44	✓
27	Tout mettre en œuvre pour qu'une consultation médicale puisse être reprogrammée à brève échéance lorsqu'elle doit être annulée pour des raisons organisationnelles.	Pratique	p.45	✓ ✓ ✓

CHD	CHEM	CHNP	CPU	DAP	MAGISTRATURE	MAE	MINFAM	MINJUS	MINSAN	POL
-----	------	------	-----	-----	--------------	-----	--------	--------	--------	-----

28 Analyser la possibilité de permettre aux détenus d'assister via visioconférence à l'audience du prononcé, le cas échéant, accompagné de leur avocat.	Pratique	p.46			✓	✓	✓	✓	
29 Harmoniser les modalités de transport d'un commissariat à l'autre et celles appliquées par le GGT, en clarifiant notamment le port de moyens de contrainte.	Pratique	p.46							✓
30 Améliorer la communication entre les services médicaux du CPU et les services du greffe dans le cadre des informations nécessaires à transmettre à la Police grand-ducale lors de l'organisation du transport des détenus ou envisager alternativement une communication directe entre les services médicaux et la Police grand-ducale.	Pratique	p.46	✓	✓	✓				✓
31 Fournir de plus amples explications au CELPL sur les situations dans lesquelles les agents de police ne sont pas autorisés à réaliser une fouille de la personne à transporter au commissariat ou vers le CPU.	Pratique	p.48							✓
32 Revoir les instructions de service en ce qui concerne le recours systématique à des moyens de contrainte lors des transports réalisés à partir d'un centre pénitentiaire.	Pratique	p.49							✓
33 Appeler un médecin pour évaluer l'état de santé du prévenu de manière plus poussée en cas de doute de la part du personnel infirmier au moment de l'admission.	Pratique	p.49	✓						
34 Donner des explications au CELPL sur la raison pour laquelle les vêtements personnels des détenus ne peuvent être restitués que le lendemain de l'admission.	Pratique	p.50		✓					
35 Élargir la gamme de vêtements et de chaussures/chaussons disponibles au CPU aux grandes tailles et tenir en compte les différentes saisons lorsque les vêtements personnels du détenu ne sont pas adaptés.	Pratique	p.50		✓					
36 Documenter systématiquement la présence de blessures apparentes chez les détenus, ou d'importance égale, l'absence de telles blessures lors de l'admission.	Pratique	p.50		✓					
37 Informer explicitement le prévenu sur son droit de solliciter un conseil juridique au moment de son admission et introduire cette information sur le formulaire d'admission ensuite signé par le détenu.	Pratique	p.50		✓					
38 Inclure les lunettes de lecture sur la liste des objets autorisés dans la cellule de détention.	Pratique	p.51	✓	✓					
39 Adopter les règlements grand-ducaux déterminant les modalités d'exécution des fouilles dans les plus brefs délais.	Droit interne	p.51							✓
40 Harmoniser le déroulement des fouilles intégrales et appliquer systématiquement la même procédure, nonobstant des agents impliqués.	Pratique	p.52	✓	✓					✓
41 Sensibiliser les agents pénitentiaires au fait qu'une fouille à corps, accompagnée de l'examen des cavités corporelles avec l'imposition de génuflexions constitue une atteinte grave au droit à la vie privée.	Pratique	p.52		✓	✓				
42 Envisager de limiter la fouille intégrale du détenu à la sortie de la visite en VHS et de procéder uniquement à une fouille simple avant la visite.	Pratique	p.53		✓					
43 Développer une procédure adéquate et cohérente en cas de transfert à l'hôpital afin de limiter au strict minimum le temps de sortie et d'attente du détenu accompagné des agents de police.	Pratique	p.53		✓	✓				✓
44 Tout mettre en œuvre pour procéder rapidement aux examens médicaux nécessaires lors d'un transfert à l'hôpital.	Pratique	p.53	✓	✓					
45 Maintenir les cellules ayant fait l'objet d'une fouille dans le meilleur état possible.	Pratique	p.54		✓					
46 Mettre tout en œuvre pour que le SPSE voie les détenus admis au cours du weekend le lundi.	Pratique	p.54		✓					
47 Informer la personne détenue de l'existence d'un psychologue de référence au moment de l'entretien d'admission.	Pratique	p.55		✓					
48 Inclure une note dans la farde d'accueil informant les détenus sur l'existence du guide de la personne détenue, les langues disponibles et l'endroit où il peut être consulté et accrocher une affiche sur les unités reprenant les mêmes informations.	Pratique	p.55		✓					
49 Développer davantage les langues du guide de la personne détenue pour éviter que des personnes soient privées de toutes ces informations.	Pratique	p.55		✓					
50 Accrocher une affiche pour informer les détenus de la possibilité de consulter le catalogue de la bibliothèque, la liste des avocats, le code pénal et l'annuaire téléphonique auprès des agents pénitentiaires.	Pratique	p.55		✓					
51 Organiser les rendez-vous du SPSE en fonction de leur degré d'urgence et donner priorité aux demandes nécessitant une réaction plus rapide.	Pratique	p.55		✓					
52 Tout mettre en œuvre pour que les traitements établis puissent être continués dans les 24 heures.	Pratique	p.56	✓	✓					

53 Persévirer dans les efforts de motivation envers les détenus réticents de réaliser une prise de sang et se renseigner sur les possibilités de réaliser des tests ne nécessitant pas une prise de sang.	Pratique	p.57	✓					
54 Rester attentif à d'éventuels signes de consommation qui pourraient mener à des effets de sevrage, surtout lorsque l'admission a lieu en soirée et que l'équipe du CHNP n'est pas sur les lieux.	Pratique	p.57	✓					
55 Prévoir un examen impératif par un infirmier en cas de constat de blessures au moment de l'entrée du détenu pour que celles-ci puissent également être documentées d'un point de vue médical.	Pratique	p.58	✓					
56 Communiquer les modalités de surveillance particulières aux agents du BGH lorsqu'un risque suicidaire est établi.	Pratique	p.58	✓					
57 Demander au détenu de signer une feuille de consentement permettant aux médecins de solliciter des informations auprès d'un médecin externe dans le but d'optimiser la continuation des soins.	Pratique	p.59	✓					
58 Solliciter des informations relatives aux TSO auprès du médecin-traitant à l'extérieur, à la demande du détenu, et en discuter avec le détenu pour lui expliquer la suite des traitements et obtenir son consentement éclairé.	Pratique	p.59	✓					
59 Porter une attention particulière à la détection des signes de sevrage, d'autant plus si les tests de dépistage ne sont pas réalisés d'office.	Pratique	p.59	✓ ✓					
60 Limiter le recours à la prescription de médicaments sur ordre du médecin au strict minimum pour réduire le risque d'erreurs.	Pratique	p.60	✓					
61 Faire participer également le personnel de la santé à une formation sur la gestion de l'agressivité et installer une sonnette d'alarme dans les salles de consultation de l'infirmérie.	Pratique	p.60	✓ ✓ ✓					
62 Faire suivre et continuer un traitement initié par un médecin par le même médecin traitant dans un souci d'une continuité optimale des soins proposés aux détenus, autoriser les détenus à consulter un ophtalmologue à l'extérieur du centre pénitentiaire, même sans urgence, informer le CELPL des démarches entreprises en ce sens.	Pratique	p.60	✓ ✓ ✓					
63 Faire participer les médecins du CHEM, dans la mesure du possible, aux réunions de service du personnel du CHEM et instaurer des réunions de service entre eux dans l'intérêt du maintien d'une bonne organisation et d'une cohérence des suivis des patients.	Pratique	p.61	✓					
64 Prévoir dans les plus brefs délais un échange d'informations formel et régulier au sujet des dépendances, de la consommation de stupéfiants et des éventuels traitements de substitution des patients.	Pratique	p.61	✓ ✓					
65 Analyser la possibilité d'équiper une(des) cellule(s) de la section médicale d'une caméra de surveillance.	Pratique	p.61		✓ ✓				
66 Procéder aux entretiens confidentiels dans la salle de consultation ou, le cas échéant, dans la salle de détente lorsque la salle de consultation est occupée, dans un souci de respect du secret médical.	Pratique	p.62	✓					
67 Garantir le principe de l'équivalence des soins et ne pas utiliser la durée de détention d'un patient comme justification pour empêcher une intervention médicale vraisemblablement nécessaire.	Pratique	p.62	✓					
68 Renseigner au CELPL les raisons pour lesquelles la consultation de la notice d'un médicament n'a pas été autorisée à un détenu.	Pratique	p.62	✓					
69 Etablir une procédure claire en matière d'archivage des dossiers médicaux et fixer une date limite après laquelle les dossiers informatiques des patients seront supprimés	Pratique	p.63	✓					
70 Porter une attention particulière aux risques graves liés aux conditions de détention d'un détenu placé en isolement par le SPMP.	Pratique	p.64	✓					
71 Procéder à une concertation entre tous les acteurs concernés (par l'UPSJ) pour développer le concept adapté et clarifier les questionnements persistants.	Pratique Droit interne	p.64	✓ ✓		✓ ✓			
72 Fournir de plus amples renseignements quant au profil des personnes à admettre au sein de la future UPSJ.	Pratique	p.65		✓				
73 Faire avancer le projet de l'UPSJ ou développer rapidement une alternative et tenir le CELPL informé des démarches entreprises en la matière.	Pratique Droit interne	p.66	✓ ✓		✓ ✓			
74 Prendre le temps nécessaire pour accompagner et préparer aussi bien que possible le patient qui doit être transféré au CHNP afin de réduire les angoisses et l'agitation au minimum et réduire le risque de survenance d'incidents lors du transfert.	Pratique	p.67	✓					
75 Mettre une vraie coopération en place entre le SPMP et <i>Suchthellef</i> en matière de TSO.	Pratique	p.67	✓					
76 Tenir le CELPL informé des démarches entreprises en vue de l'élaboration d'une coopération en matière de programme d'échange de seringues et lui fournir des explications supplémentaires quant à l'absence de tests de dépistage réguliers pour les personnes profitant d'un TSO.	Pratique	p.67	✓					

77 Rendre visite aux détenus placés en isolement ou du moins établir une communication conséquente entre le CHEM et le SPMP.	Pratique	p.67		✓				
78 Tenir le CELPL informé des avancées quant à la mise en place d'un système permettant d'analyser statistiquement le travail réalisé.	Pratique	p.68		✓				
79 Ne rendre l'accès libre aux dossiers des détenus possible que pendant la durée d'incarcération du concerné et soumettre l'accès à une demande motivée une fois que la personne a été libérée ou transférée au CPL.	Pratique	p.68		✓				
80 Augmenter les présentations du service <i>Suchthëllef</i> en personne, que ce soit par groupes de détenus ou en entretien individuel après l'incarcération.	Pratique	p.69		✓				
81 Instaurer un échange plus poussé entre <i>Suchthëllef</i> et le SPMP pour alerter le service <i>Suchthëllef</i> dès qu'un détenu pour qui l'offre de <i>Suchthëllef</i> pourrait constituer une prise en charge utile et adaptée a été identifié.	Pratique	p.69		✓				
82 Engager un collaborateur lusophone pour le service <i>Suchthëllef</i> et analyser si un détenu ne parlant aucune des langues proposées par le personnel peut le cas échéant profiter d'une prise en charge thérapeutique par un thérapeute externe qui connaît la langue du détenu concerné.	Pratique	p.70		✓				
83 Analyser si les activités de <i>Suchthëllef</i> peuvent avoir lieu dans d'autres locaux qui seraient mieux adaptés au travail réalisé.	Pratique	p.70		✓				
84 Persévérer dans ses efforts afin de créer des groupes thérapeutiques, notamment concernant les maladies infectieuses (Hépatite, VIH, tuberculose) et les maladies parasitaires.	Pratique	p.70		✓				
85 Entamer un travail de réflexion sur un programme d'échange de seringues.	Pratique	p.71	✓	✓				
86 Faire accompagner le détenu (élargi) lors de ses premières démarches auprès des services externes par les agents de <i>Suchthëllef</i> avec qui le détenu a pu établir une relation de confiance pendant son incarcération.	Pratique	p.72	✓					
87 Compléter les informations contenues dans la brochure de sortie avec les adresses utiles du domaine d'action de <i>Suchthëllef</i> .	Pratique	p.72	✓	✓				
88 Se concerter pour établir des critères applicables à tous les acteurs agrémentés définissant les informations dont doivent disposer les acteurs de soins pour décider d'une admission (ou non) d'une personne dans leurs programmes de prise en charge.	Pratique	p.73				✓	✓	✓
89 Faire avancer le travail relatif aux règlements grand-ducaux d'exécution la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, censés notamment régler les modalités des contrôles de visite et des fouilles.	Pratique Droit interne	p.74	✓		✓			✓
90 Veiller à ce que les antidotes soient à tout moment disponible et rapidement/facilement accessibles pour le SCAP.	Pratique	p.74		✓				
91 Porter une attention particulière au développement de procédures claires et transparentes pour les contrôles de visiteurs mineurs.	Pratique	p.74		✓	✓			✓
92 Consulter le rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral et prendre en considération les recommandations pertinentes.	Pratique	p.75		✓				
93 Tenir le CELPL informé des décisions qui sont prises en matière de mise en place d'un robot intervenant dans la préparation des sachets des médicaments.	Pratique	p.76		✓				
94 Continuer à procéder à des contrôles réguliers des cellules pour prévenir l'accumulation de médicaments qui pourraient a priori paraître anodins, mais qui pourraient entraîner des conséquences graves, voire létales, en cas de surdosage	Pratique	p.76		✓				
95 Considérer le droit aux détenus de se faire traiter (à leurs frais) par le médecin de leur choix et respecter les prescriptions faites par ce médecin.	Pratique	p.77	✓	✓				
96 Faire parvenir une prise de position de la pharmacie du CPU au CELPL quant à un dossier, dont les informations précises peuvent être sollicitées auprès du CELPL.	Pratique	p.77	✓					
97 Permettre aux détenus de prendre une douche le matin avant le départ vers le tribunal pour qu'ils soient en mesure de se laver avant de comparaître.	Pratique	p.78		✓				
98 Empêcher la dégradation du matériel par des contrôles réguliers pour maintenir le même standard de propreté partout, en particulier dans les cuisines des sections.	Pratique	p.78		✓				
99 Instaurer des contrôles d'hygiène et de propreté réguliers.	Pratique	p.78	✓	✓				
100 Analyser la possibilité de distribuer le plat à base de poisson pour les détenus ne pouvant pas manger de viande mais qui ne sont pas végétariens pour autant et varier les produits alternatifs végétariens utilisés.	Pratique	p.79	✓					
101 Revoir la composition du repas du soir et varier les aliments proposés.	Pratique	p.79		✓				

102 Proposer aux détenus préférant cuisiner eux-mêmes de ne pas recevoir de dîner de la part du CPU et prévoir la possibilité de revoir cette option si nécessaire avec leur agent SPSE.	Pratique	p.79			✓			
103 Persister dans la recherche d'un partenariat qui serait en mesure de proposer des offres de prix plus avantageuses.	Pratique	p.79			✓			
104 Proposer une plus grande variété de fruits et de légumes frais et de saison sur la liste de l'économat.	Pratique	p.80			✓			
105 Proposer des aliments spécialement adaptés aux besoins des personnes âgées subissant de difficultés de mastication.	Pratique	p.80			✓			
106 Mettre ponctuellement un appareil photo à disposition des agents du SPSE pour prendre une photo des détenus concernés pour qu'ils puissent la joindre à leur dossier de recherche d'emploi.	Pratique	p.81			✓			
107 Recruter un ETP supplémentaire pour que les activités proposées par les éducateurs du SPSE puissent être développées et proposées à des échéances plus courtes et pour un plus grand groupe de détenus.	Pratique	p.81			✓			
108 Persévérer dans ses efforts pour proposer des livres dans les langues utiles et insérer une brève description du livre dans le catalogue.	Pratique	p.82			✓			
109 Proposer des séances de sport à deux groupes de détenus simultanément afin d'augmenter la fréquence des activités sportives hebdomadaires et revoir, dans la mesure du possible, le nombre d'ETP des moniteurs sportifs à la hausse.	Pratique	p.82			✓			
110 Développer davantage l'offre des activités sportives proposées, en particulier à l'extérieur, pour les personnes qui préfèrent s'exercer seuls et pour les personnes âgées n'ayant pas la condition physique pour participer aux sports de compétition tels que le football et le basketball et développer un plan d'entraînement sportif réalisable sans outils à la cour extérieure et mis à la disposition de tous sur les ailes de détention sous forme d'affiches par exemple.	Pratique	p.83			✓			
111 Elargir la gamme de vêtements et de chaussures de sport aux grandes tailles et de meilleure qualité et veiller à ce que toutes les tailles soient disponibles en permanence, sinon autoriser le détenu à porter exceptionnellement ses propres vêtements et chaussures de sport et mettre à disposition des casquettes pour les séances de sport à l'extérieur pendant les mois d'été ou du moins en proposer à l'achat à l'économat.	Pratique	p.83			✓			
112 Développer autant que possible l'offre de postes de travail au sein du CPU.	Pratique	p.84			✓			
113 Respecter des délais courts pour le traitement des recours en matière disciplinaire, garantissant idéalement une évacuation dans un délai maximal de huit jours et prévoir un dédommagement pour les mesures disciplinaires subies, annulées par la suite.	Pratique	p.85			✓			
114 Faire parvenir au CELPL une prise de position quant au cas précis décrit dans le rapport.	Pratique	p.85			✓			
115 Mettre en place un système permettant aux détenus de consulter les mouvements de leurs comptes à intervalles réguliers.	Pratique	p.85			✓			
116 Faire parvenir au CELPL des informations officielles sur l'installation ou non d'un paratonnerre sur les cours extérieures accessibles aux détenus et laisser accéder les détenus à la cour à un autre moment (le cas échéant de durée réduite) lorsque l'accès a dû leur être refusé en raison du mauvais temps.	Pratique	p.85			✓			
117 Prendre en considération la demande des détenus d'accéder à la cour deux fois par jour pendant une heure au lieu d'une fois pendant deux heures, ce qui pourrait également faciliter l'organisation en cas de report dû au mauvais temps.	Pratique	p.86			✓			
118 Développer les activités proposées aux détenus et entamer un sérieux travail de réflexion destiné à dégager des postes supplémentaires de travail.	Pratique	p.86			✓			
119 Fournir au CELPL de plus amples renseignements ayant motivé le choix d'équiper toutes les cellules du BGH de manière différente et doter chaque cellule d'une horloge.	Pratique	p.87			✓			
120 Introduire, dans le droit interne, une limitation de durée en ce qui concerne les régimes cellulaires décidés par la magistrature.	Droit interne	p.87	✓		✓	✓		✓
121 Faire le suivi par le même médecin-psychiatre lorsqu'une personne est placée au BGH pour des raisons de sa propre sécurité, sauf impossibilité matérielle, notamment en cas de congé ou d'absence de l'un des médecins.	Pratique	p.88			✓			
122 Abandonner les entretiens à travers les barres des cellules au BGH (avant tout avec un détenu en crise suicidaire) sauf si l'état d'agitation du détenu est tel qu'il mettrait en danger le personnel.	Pratique	p.89	✓	✓	✓			
123 Analyser les taux d'occupation du BGH pour déterminer si une cellule du BGH peut être abandonnée et transformée en salle de consultation.	Pratique	p.89			✓			
124 Equiper les cellules de la section médicale de caméras, ce qui permettrait d'y héberger également des personnes présentant un risque suicidaire.	Pratique	p.90			✓			
125 Analyser si les dispositifs de sécurité peuvent être augmentés dans les salles de consultation à la section médicale, ou bien par un bouton d'alarme ou bien par l'alarme déclenchée par les cris.	Pratique	p.90			✓			

126 Ne pas impliquer les agents pénitentiaires dans le contrôle effectif des médicaments afin de respecter les obligations en matière de secret médical.	Pratique	p.90		✓	✓	✓	✓					
127 Doter la cage d'escaliers de caméras de surveillance pour renforcer la protection du détenu et les membres du personnel contre d'éventuelles agressions et pour mettre l'administration pénitentiaire à l'abri de fausses accusations.	Pratique	p.91			✓	✓						
128 Chercher des alternatives moins onéreuses au mode de fonctionnement actuel du téléphone et voir si un système peut être mis en place pour éviter que les détenus dépassent leurs avoirs.	Pratique	p.92		✓	✓							
129 Analyser les possibilités d'augmenter substantiellement les heures de visite accordées aux détenus.	Pratique	p.94		✓	✓							
130 Elargir les plages horaires pendant lesquelles les visites peuvent être organisées et inclure tous les dimanches dans les horaires et, après analyse des besoins, débloquer le cas échéant, les ressources nécessaires pour permettre un élargissement des plages horaires de visite.	Pratique	p.94		✓	✓							
131 Prendre des mesures pour que les détenus soient mieux informés sur les différentes possibilités de visite au sein du CPU.	Pratique	p.94		✓								
132 Donner confirmation au CELPL que le changement annoncé a eu lieu et que dorénavant seulement la durée réellement utilisée est débitée des heures de visite autorisées (par tranches de 45 minutes).	Pratique	p.95		✓								
133 Mettre tout en œuvre pour que la durée que les détenus passent dans les cellules d'attente soit aussi brève que possible (avant les visites et les transports au tribunal).	Pratique	p.95		✓								
134 Communiquer au CELPL les lignes directrices en matière d'accord ou de refus d'un permis de visite.	Pratique	p.95			✓							
135 Tenir le CELPL informé des avancées en ce qui concerne l'utilisation d'un logiciel spécial par le SPSE accessible dans tous les centres pénitentiaires.	Pratique	p.96		✓								
136 Se concerter et voir si un consensus au niveau des modalités et horaires de communication des décisions peut être trouvé.	Pratique	p.96		✓	✓							
137 Etablir une procédure permettant de pouvoir préalablement prendre une décision déterminant si, en cas d'élargissement, un transfert vers le CR doit être organisé ou non.	Pratique	p.96		✓		✓						✓
138 Instaurer une communication officielle et directe entre le service du greffe du CPU et les tribunaux.	Pratique	p.97		✓	✓	✓						
139 Mettre tout en œuvre pour que les changements d'organisation pendant les vacances judiciaires aient le moins de répercussions possibles sur les décisions qui sont prises en la matière, surtout en ce qui concerne les décisions emportant une privation de liberté.	Pratique	p.98			✓							
140 Analyser les possibilités d'apporter des modifications au droit interne pour fixer des durées maximales à la détention préventive et doter les tribunaux des ressources nécessaires pour pouvoir traiter les dossiers avec la célérité requise et respecter les délais fixés.	Droit interne	p.101	✓						✓			
141 Persévérer dans ses efforts pour trouver des moyens pour élargir et diversifier l'accès à la carrière de magistrat pour contrer la pénurie en effectifs actuellement rencontrée.	Pratique	p.101						✓				

3 26 26 91 31 8 1 1 11 3 8

Table des matières

1. Introduction	1
1.1. Contexte et objectifs	1
1.2. Méthodologie et groupe cible.....	1
1.3. Structure du document	4
2. Analyse de conformité du cadre légal et des normes internationales	5
3. Constats sur place.....	35
3.1. L'Infrastructure.....	35
3.2. L'admission du détenu	44
3.2.1. Le transport des détenus.....	45
3.2.2. Le service du greffe	49
3.2.3. Les fouilles	51
3.2.4. Le SPSE.....	54
3.2.5. L'examen médical d'entrée	56
3.3. La santé en milieu carcéral.....	59
3.3.1. Les soins somatiques.....	59
3.3.2. Les soins psychiatriques	63
3.3.3. La problématique des addictions en milieu carcéral	73
3.3.4. La pharmacie	75
3.3.5. L'hygiène	77
3.3.6. L'alimentation + économat	78
3.4. Les conditions de détention	80
3.4.1. Les activités	80
3.4.2. Les régimes de détention.....	87
3.4.3. Contacts vers l'extérieurs.....	91
4. Constats généraux	96
4.1. Les modalités de sortie.....	96
4.2. Les problèmes au niveau des élargissements	96
4.3. Les problèmes de communication CPU-Tribunaux :	97
4.4. La pertinence et la durée de la détention préventive.....	97
5. Remarques finales	102
Références.....	103

Table des illustrations

Illustration 1 : Salle de visite pour les visites familiales	38
Illustration 2 : Audiences audiovisuelles au CPU	39
Illustration 3 : Salle de sport, partie musculation	43
Illustration 4 : Espace volleyball/badminton derrière la partie consacrée au football.....	43
Illustration 5 : Cour de sport extérieure.....	44
Illustration 6 : Nationalités des prévenus.....	70
Illustration 7 : Cour de promenade	86
Illustrations 8 et figure 9 : Salle de visite	92
Illustration 10 : Nombre et nature des visites au CPU.....	93
Illustration 11 : Admissions et libérations	98

Liste des abréviations

ATM	Assistant technique médical de radiologie
BGH	Besonders gesicherter Haftraum ¹
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEPL	Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté
CHEM	Centre hospitalier Emile Mayrisch
CHL	Centre hospitalier de Luxembourg
CHNP	Centre hospitalier neuro-psychiatrique
ConvEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CPU	Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff
CR	Centre de rétention
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
EMO	Equipe mobile
ETP	Equivalent temps plein
GGT	Groupe de garde et de transfert
HACCP	Hazard analysis critical control point
JDH	<i>Jugend- an Drogenhëllef</i>
MAE	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur
MNP	Mécanisme national de prévention
LAP	Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire
PVI	Plan volontaire d'insertion
SCAP	Service canin de l'administration pénitentiaire
SEF	Service enseignement et formation
SIZE	Sicherheitszentrale ²
SPM	Service de médecine pénitentiaire

¹ cellules spécialement sécurisées

² poste de garde central

SPMP	Service psychiatrique en milieu pénitentiaire
SPSE	Service psycho-social et socio-éducatif
TSO	Traitemennt de substitution aux opiacés
UGAO	Unité de garde et d'appui opérationnel
UHSA	Unités hospitalières spécialement aménagées
VHS	Visite hors surveillance

1. Introduction

1.1. Contexte et objectifs

Le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, agissant sur base de la loi du 11 avril 2010 portant notamment désignation du médiateur en tant que MNP et fixant ses attributions³, a réalisé sa première mission de contrôle au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) qui est opérationnel depuis le 5 décembre 2022. La direction de l'administration pénitentiaire, ainsi que la direction du CPU ont été avisées préalablement par courrier.

Le but de cette mission était d'évaluer le respect du droit interne et international et la conformité par rapport aux normes internationales en la matière. Après environ huit mois de fonctionnement, le CELPL a estimé que les procédures en place devaient être suffisamment établies pour être évaluées, tout en étant encore assez récentes pour les adapter facilement en cas de besoin.

Pour cette mission, il a décidé de focaliser son attention sur deux volets principaux, à savoir l'entrée du détenu au CPU et la santé des détenus au sens large. L'entrée du détenu englobe les transports vers le CPU, les procédures d'admission, la présentation des différents services et l'intégration du détenu dans le fonctionnement carcéral. La santé des détenus au sens large concerne évidemment l'accès aux soins (tant somatiques que psychiatriques), l'offre en soins, mais aussi des aspects tels que le sport, l'alimentation et l'hygiène.

D'autres aspects de la vie en milieu carcéral ont été abordés par l'équipe de contrôle lors des différents entretiens et seront thématiqués dans le présent rapport, même si ce n'est que de manière plus sommaire. Parmi ces aspects se trouvent le régime de détention de manière générale, les contacts vers l'extérieur (visites, appels téléphoniques, etc.), les activités, l'école et le travail ou encore le régime disciplinaire.

L'évaluation comporte une analyse du respect du cadre légal interne ainsi que les changements qui pourraient s'imposer et de la conformité des pratiques aux normes internationales en la matière.

Les visites sur place se sont déroulées du 11 juillet au 1^{er} août, complétées par une visite en date du 23 août. Un dernier entretien mené dans le cadre de cette mission a eu lieu avec la Police grand-ducale en date du 18 octobre 2023.

1.2. Méthodologie et groupe cible

La mission a été menée à bien par Madame Lynn Bertrand et Madame Andreia Seixas, toutes les deux contrôleurs externes des lieux privatifs de liberté.

La méthodologie employée est celle des entretiens semi-directifs. Préalablement aux visites sur place, le CELPL a demandé l'exposition d'affiches, demandant aux détenus désirant s'entretenir avec l'équipe de contrôle de se manifester. Au total, 56 détenus ont demandé à pouvoir rencontrer l'équipe de

³ (Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions., 2010)

contrôle. Pour finir, à la suite d'élargissements et à des ajouts à l'initiative du CELPL, l'équipe de contrôle s'est entretenue avec 50 détenus.

Il importe également de préciser que le Contrôleur avait préalablement demandé à la direction du CPU de lui fournir des documents internes servant non seulement à des fins statistiques, mais aussi à enrichir ce rapport par des constats d'ordre plus général puisque les seuls entretiens ne sauront jamais satisfaire à ces besoins.

Au total, 71 entretiens ont été menés en toute confidentialité au CPU, y compris un entretien avec la DAP et un entretien avec la Police grand-ducale.

Plus précisément, les visites se sont déroulées de la manière suivante :

DAP

- Mercredi, 5 juillet 2023
Entretien avec le directeur et la directrice adjointe de l'administration pénitentiaire
Entretien avec le chef du département « Inspection interne et surveillance »

CPU

- Mardi, 11 juillet 2023
Entretien d'introduction avec la direction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU)
- Mercredi, 12 juillet 2023
Entretien avec les agents du greffe du CPU
Entretiens avec des détenus
- Jeudi, 13 juillet 2023
Entretien avec les membres du Service psycho-social et socio-éducatif (SPSE)
- Vendredi, 14 juillet 2023
Entretiens avec des détenus
Entretien avec des agents pénitentiaires de différents blocs
- Lundi, 17 juillet 2023
Entretien avec le service *Suchthëllef*
Entretien avec des agents pénitentiaires
Entretien avec des agents pénitentiaires de la section médicale
- Mardi, 18 juillet 2023
Entretiens avec des détenus
- Mercredi, 19 juillet 2023
Entretiens avec des détenus
- Jeudi, 20 juillet 2023
Entretien avec des membres de l'équipe mobile (EMO)

- Entretien avec un membre du bureau d'inspection
- Lundi, 24 juillet 2023
Entretiens avec des détenus
- Mardi, 25 juillet 2023
Entretiens avec des détenus
Entretien avec des agents pénitentiaires du « besonders gesicherter Haftraum » (BGH)
Entretien avec des moniteurs sportifs
- Mercredi, 26 juillet 2023
Entretiens avec des détenus
Entretien avec des membres du service pénitentiaire de médecine psychiatrique (SPMP)
Entretien avec un pharmacien
- Vendredi, 28 juillet 2023
Entretiens avec des détenus
Entretien avec la direction du CPU
Entretien avec un médecin du service de médecine somatique
- Lundi, le 31 juillet 2023
Présence lors d'un contrôle réalisé par le groupe canin
Entretien avec les maîtres-chiens
- Mardi, 1^{er} août 2023
Entretiens avec des détenus
- Mercredi, 23 août 2023
Entretiens avec des détenus
Entretien avec un médecin-psychiatre du SPMP

Police grand-ducale

- Mercredi, 18 octobre 2023
Entretien avec la direction de l'Unité de garde et d'appui opérationnel (UGAO) et des chefs de service concernés

Magistrature

- Lundi, 19 février 2024
Entretien avec Madame le procureur général d'Etat, Madame le procureur général d'Etat adjoint, Messieurs les procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch et Madame et Monsieur les juges d'instruction directeurs de Luxembourg et de Diekirch

1.3. Structure du document

Le deuxième chapitre fournit une vue d'ensemble de la conformité pratique et/ou juridique aux différentes sources de droit (droit interne, droit international, normes, etc.) en matière de détention, voire plus spécifiquement en matière de détention préventive. Le troisième chapitre présentera les constats faits lors des visites au CPU et comportera également des conclusions basées sur l'étude de documents internes, tandis que le quatrième chapitre se penchera sur des constats d'ordre général. Les conclusions finales sont présentées dans le cinquième et dernier chapitre.

A noter que sauf indication contraire, le terme détenu vise le détenu en détention préventive et les termes désignant une fonction professionnelle s'appliquent toujours aux deux sexes (infirmier, médecin, pharmacien, agents pénitentiaires, etc.).

2. Analyse de conformité du cadre légal et des normes internationales

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
1	Garder présent à l'esprit le principe de la présomption d'innocence et n'utiliser la détention provisoire qu'en dernier recours (ultima ratio). (Point 53)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Principes généraux										✓		partiel	Le CELPL n'a pas accès aux dossiers d'instruction et n'est pas en mesure d'apprécier les éléments motivant un placement en détention provisoire. Il a toutefois été confronté à un certain nombre d'affirmations qui le laissent douter du fait que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en tant que mesure de dernier recours. Il développera ces réflexions dans le rapport.	
2	Imposer la détention provisoire uniquement pour la durée la plus courte possible. (Point 53)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Principes généraux										✓		partiel	voir observation <i>supra</i>	
3	Faire résulter la détention préventive d'une évaluation individuelle des risques suivants: - risque de nouvelle infraction, - risque de fuite, - risque d'atteinte aux éléments de preuve ou influence des témoins, - risque de toute autre obstruction au bon déroulement de la justice (Point 53)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Principes généraux										✓		partiel	voir observation <i>supra</i>	
4	Prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction dont la personne est soupçonnée lors de l'évaluation de la proportionnalité de la mesure. (Point 53)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Principes généraux										✓		neutre	En qualifiant le degré de conformité de cette recommandation de neutre, le CELPL n'affirme pas que la nature et la gravité de l'infraction ne sont pas prises en compte. Néanmoins, aucune ligne directrice générale n'existe à cet égard.	
5	Appliquer, dans la mesure du possible, des mesures non privatives de liberté: telles que la suspension conditionnelle de la détention provisoire, la caution, l'assignation à résidence, la surveillance électronique, l'obligation de respecter des ordonnances particulières, le contrôle judiciaire, la confiscation des passeports, etc. (Point 53)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Principes généraux										✓		insatisfaisant	Le CELPL estime qu'il n'est pas assez recouru à des mesures alternatives à la détention préventive. Jusqu'en juin 2020, les juges d'instruction n'avaient par exemple jamais eu recours au bracelet électronique, tel que précisé par la ministre de la justice dans sa réponse à la question parlementaire 2198.	
6	Envisager les mesures alternatives également pour les ressortissants étrangers. (Point 53)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Principes généraux										✓		neutre	Le CELPL ne peut pas se prononcer sur le recours aux mesures alternatives pour les ressortissants étrangers. Légèrement, le recours à ces mesures alternatives serait possible.	
8	Ne pas considérer le fait d'être ni un ressortissant ni un résident du pays et de n'avoir aucun autre lien avec l'État en question en soi comme étant suffisant pour conclure qu'il y a un risque de fuite. (Point 53)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part Règle 13.2 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers	Pratique	Principes généraux										✓		neutre	Le CELPL ne peut pas se prononcer sur la question. Il renvoie à ses développements faits dans le rapport (p.77) en ce qui concerne l'élaboration de lignes directrices en la matière.	
9	Mettre en place des procédures d'accueil et d'intégration permettant au personnel pénitentiaire d'évaluer les risques et les besoins de chaque individu, notamment l'identification des personnes qui risquent le plus de s'automutiler. (Point 54)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Accueil	✓	✓			✓	✓						total		
10	Veiller à ce que les procédures d'accueil allègent en partie l'angoisse éprouvée par tout nouvel arrivant et permettent aux détenus de se familiariser avec le fonctionnement de la prison, le régime carcéral et les habitudes quotidiennes. (Point 54)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Accueil		✓	✓										insatisfaisant	En théorie, les procédures mises en place sont suffisantes. Les entretiens ont toutefois montré que le guide du détenu n'est pas réellement accessible aux détenus et qu'ils demeurent souvent plusieurs jours sans informations à part celles comprises dans la farde d'accueil.	
11	S'assurer lors des procédures d'accueil que les nouveaux arrivants ont pu contacter leurs familles. (Point 54)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Accueil		✓	✓										total	Un premier appel peut généralement être effectué, une légère modification au niveau des modalités d'utilisation du téléphone pourrait contribuer à renforcer encore le degré de conformité de la pratique par rapport à cette norme.	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
12	Veiller tout particulièrement à ce que les informations fournies soient comprises par les détenus ayant des difficultés à lire et à écrire et par les ressortissants étrangers qui ne maîtrisent pas la(s) langue(s) parlée(s) par le personnel. (Point 54)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Accueil	✓	✓											total	Même si le degré de conformité est satisfaisant, notamment parce que le personnel fait de son mieux pour contre d'éventuelles barrières linguistiques, le guide du détenu doit impérativement être traduit dans d'autres langues.
13	Envisager d'étaler les procédures d'accueil sur plusieurs jours afin de permettre aux détenus nouvellement admis de pouvoir mieux se familiariser avec les informations reçues. (Point 54, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Accueil	✓	✓											total	
14	Eviter que les détenus devront compter sur d'autres détenus pour leur expliquer le régime carcéral et les règles appliqués, ce qui peut facilement placer certains détenus dans une position de supériorité. (Point 54, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Accueil	✓	✓											insatisfaisant	Une grande partie des détenus avec lesquels l'équipe de contrôle s'est entretenue a affirmé s'être renseigné auprès d'autres détenus pour apprendre à connaître le fonctionnement du CPU.
15	Affecter les détenus nouvellement admis dès que possible à des quartiers de détention ordinaires, une fois que l'évaluation des risques et des besoins a été effectuée après l'admission. (Point 54, al. 3)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Accueil	✓	✓											total	
16	Faire en sorte que les conditions pour les détenus nouvellement admis ne s'apparentent pas à un régime du type placement à l'isolement pendant des périodes prolongées. (Point 54, al. 3)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Accueil	✓	✓											total	
17	Proposer un minimum d'une heure d'exercice en plein air par jour dès le début de la période d'intégration. (Point 54, al. 3)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Accueil	✓	✓											insatisfaisant	Les détenus sont régulièrement privés de leur sortie en plein air parce que la cour est inaccessible en cas de mauvais temps.
18	Séparer les condamnés des prévenus, sauf exceptions pour permettre aux prévenus de participer à des activités communes organisées avec les condamnés tout en gardant généralement les deux catégories de détenus séparées la nuit. (Point 55)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part Règles pénitentiaires européennes, Règles 18.9 et 101)	Pratique	Détention	✓	✓											total	
19	Garantir le respect des normes minimales d'espace vital individuel dans les établissements pénitentiaires: 6 m ² pour une cellule individuelle et 4 m ² par détenu dans les cellules collectives (sans compter les installations sanitaires). (Point 56)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Détention	✓	✓											total	
20	Mettre en place un programme d'activités hors cellule satisfaisant pour les prévenus, permettant d'assurer que tous les prévenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire 8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence, études, sport, activités de loisir/collectives). (Point 58)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part Règle 100.1 des Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Détention	✓	✓											partiel	Les détenus peuvent circuler librement en dehors de leurs cellules pendant une durée raisonnable, cependant l'offre en activités est insatisfaisante. Les détails sont développés dans le rapport (p. 58 et s).
21	Autoriser les prévenus à communiquer avec leur famille et d'autres personnes (correspondance, visites, appels téléphoniques) de la même manière que les détenus condamnés.	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓											partiel	Beaucoup de détenus rencontrés ont affirmé avoir des restrictions dans au moins un des domaines cités. Les détails sont développés dans le rapport (pp.65-73)
22	Faire bénéficier tous les détenus d'un droit de visite d'au moins une heure par semaine. (Point 59)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓											partiel	Les détenus qui ont droit aux visites ont droit à 10x45 minutes de visite par mois, de sorte que cette recommandation puisse être respectée. Cependant, pas tous les détenus ont le droit de recevoir de la visite.
23	Accorder l'accès à un téléphone tout au moins une fois par semaine (sans compter les contacts qu'ils peuvent avoir avec leur(s) avocat(s)). (Point 59)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓											partiel	Les détenus peuvent téléphoner en fonction de l'argent dont ils disposent sur leur compte. Cependant, pas tous les détenus ont le droit de téléphoner.
24	Utiliser des technologies modernes (comme les services de téléphonie gratuits utilisant le protocole internet – VoIP) pour permettre aux détenus de garder le contact avec leurs familles et d'autres personnes. (Point 59)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓											partiel	Les détenus ont, dans certaines hypothèses, le droit de réaliser des appels téléphoniques par Skype. Un effort global devrait toutefois être réalisé pour offrir la possibilité de téléphoner à moindre coûts pour les détenus dont les proches vivent à l'étranger.

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
25	Ne pas appliquer indistinctement à tous les prévenus les mêmes restrictions en matière de visite: toute restriction doit être fondée sur une évaluation individuelle approfondie du risque que peut éventuellement présenter un détenu. (Point 60)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				total	
26	Autoriser les prévenus à recevoir des visites (et passer des appels téléphoniques) plutôt que d'instaurer un système dans lesquels ils doivent demander pour chaque visite l'autorisation d'un magistrat. (Point 61)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				total	
27	Garantir que tout refus d'autoriser des visites ou appels téléphoniques est spécialement motivé par les besoins de l'enquête, requiert l'approbation d'une autorité judiciaire, et est appliqué pendant une durée limitée. (Si l'on estime qu'il y a risque permanent de collusion, il est possible de faire surveiller certaines visites (ou communications téléphoniques)). (Point 61)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				total	Le CELPL indique un degré de conformité satisfaisant, même s'il estime que certaines restrictions sont appliquées pour des durées trop longues. Il n'en reste pas moins, qu'elles sont appliquées pendant une durée limitée.
28	Baser la conception des régimes pour les prévenus sur la présomption d'innocence et le principe selon lequel les détenus ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que celles qui sont strictement nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient incarcérés sans risque et à ce que les intérêts de la justice soient dûment respectés. (Point 62, al.2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				total	
29	Toute restriction (des activités/contacts) devrait être minimale et aussi courte que possible. (Point 62, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				total	
30	Ne jamais appliquer les restrictions dans le but d'exercer des pressions sur les personnes placées en détention provisoire afin de les amener à coopérer avec le système judiciaire. (Point 62, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				total	Le CELPL qualifie le degré de conformité de total, tout en renvoyant à ses développements sur la durée et la pertinence de la détention préventive.
31	Appliquer le placement à l'isolement (ou dans des conditions qui s'y apparentent en pratique) uniquement dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il existe des preuves directes d'une menace grave au bon déroulement de la justice si la personne concernée est en contact avec certains individus précis ou avec d'autres personnes en général. (Point 62, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				partiel	Le CELPL estime que dans certains cas, des décisions incohérentes ont été prises au niveau du régime d'isolement appliqué, de sorte que cette norme n'est que partiellement respectée. Les détails sont développés dans le rapport. (pp.65-73)
32	Prendre les décisions imposant des restrictions lorsque le prévenu compareait devant un tribunal et ouvrir une voie de recours dans le cadre d'une procédure distincte. (Point 63)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique Droit interne	Contacts vers l'extérieur	✓	✓	✓						✓	✓			total	
33	Indiquer les motifs de chaque restriction imposée dans une décision écrite qui doit être transmise au détenu concerné et/ou à son avocat. (Point 63)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				partiel	Les décisions, voire leurs modalités d'exécution ne sont pas toujours communiquées de manière transparente. (voir les développements sur la pertinence de la détention préventive, p.77 du rapport)
34	Faire réexaminer fréquemment les restrictions par le tribunal compétent afin de vérifier la nécessité de poursuivre la mesure; plus la restriction imposée à un prévenu est longue, plus les contrôles pour savoir si cette mesure demeure nécessaire et proportionnée devraient être rigoureux. (Point 63)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5- part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓				total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	
35	Faire répondre les conditions matérielles et les régimes de détention proposés aux détenus placés à l'isolement aux normes fixées par le CPT:	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5-part	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓	✓							✓		partiel	A soulève de manière positive: aucune contention physique n'est utilisée (à part le port de menottes qui ne s'applique que dans de rares situations, lors d'un mouvement p.ex. vers le BGH).
	- faire bénéficier les prévenus de contacts humains appropriés tout au long de la mesure	21e Rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf (2011) 28, paragraphes 53 à 64														Le CELPL estime que les contacts humains sont insuffisants et que les effets de l'isolement ne sont pas contrés à suffisance par des mesures ou activités spécifiques.
	- déployer tous les efforts possibles par les autorités pénitentiaires afin de réduire les effets potentiellement néfastes de l'isolement sur le détenu concerné	art. 10 de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants														
	- Faire examiner immédiatement un prisonnier à l'encontre duquel il a été fait usage de la force par un médecin et si nécessaire le faire bénéficier d'un traitement	Emprisonnement - CPT/Inf(92)3-part2 (Point 53)														
	- mener l'examen hors de l'écoute et de préférence hors la vue du personnel non médical et consigner expressément les résultats de l'examen et les tenir à la disposition du prisonnier.	Emprisonnement - CPT/Inf(92)3-part2 (Point 54)														
	- placer le prisonnier sous surveillance constante et appropriée s'il est nécessaire de faire usage d'instruments de contention physique															
	- ôter les instruments de contention le plus tôt possible															
	- ne pas utiliser ou prolonger l'utilisation d'instruments de contention à titre de sanction															
	- tenir un registre où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers.															
	- instaurer des voies de recours tant dans le système pénitentiaire qu'en dehors de celui-ci et la possibilité d'un accès confidentiel à une autorité appropriée															
	- établir formellement et mettre en œuvre des procédures disciplinaires claires															
	- assurer au prisonnier le droit d'être entendu lors de la procédure disciplinaire et lui permettre de faire appel auprès d'une autorité supérieure															
	- inclure dans la formation des responsables de l'application des lois un enseignement en matière de droits de l'homme															
	- perfectionner les compétences d'aptitude aux techniques de communication des personnels chargés de l'application des lois.															
36	Donner accès effectif à toutes les personnes détenues, quel que soit leur statut juridique et le lieu où elles sont détenues à des services médicaux. (Point 71, al. 1)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5-part	Pratique	Santé	✓	✓			✓	✓	✓				total	
37	Donner aux prévenus la possibilité d'être traités par leur propre médecin (étant entendu que cela peut être effectué à leurs propres frais) (Point 71, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5-part Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, paragraphe 37	Pratique Droit interne	Santé	✓	✓							✓		total	
38	Réaliser un contrôle médical des détenus nouvellement admis notamment pour prévenir les suicides et la propagation des maladies transmissibles (comme la tuberculose, l'hépatite B/C, le VIH). (Point 72)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5-part	Pratique	Santé					✓	✓					total	
39	Soumettre tout prévenu nouvellement admis à un entretien en bonne et due forme et à un examen physique complet dès que possible, et au plus tard 24 heures après son admission, par un médecin (ou un infirmier dûment qualifié sous l'autorité d'un médecin) dans des conditions garantissant le secret médical. (Point 72, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5-part	Pratique	Santé					✓	✓					total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE
---	-------	--------	------------	---------	-----	-----	--------	-----	-----------	------	------	--------	-----	--------------	-------

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
40	Prendre des dispositions pour garantir la continuité des soins après l'admission, à la sortie de prison ou à la suite d'un transfert d'un établissement pénitentiaire à un autre. (Point 73)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5-part	Pratique	Santé	✓	✓	✓		✓	✓	✓						total	
41	Porter une attention particulière aux symptômes de sevrage résultant de la consommation de drogues, de médicaments ou d'alcool, et poursuivre tout traitement de substitution aux opiacés ayant débuté avant leur admission en prison. (Point 73, al. 2)	La détention provisoire - CPT/Inf(2017)5-part Organisation mondiale de la santé (OMS) Europe, Status Paper on Prisons, Drugs and Harm Reduction, mai 2005, disponible en ligne à l'adresse http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0006/78549/E85877.pdf	Pratique	Santé					✓								partiel	Le CELPL qualifie le degré de conformité comme étant partiel, alors que les traitements établis à l'extérieur ne sont pas d'office continués à l'identique. Le service psychiatrique poursuit une autre approche en ce qui concerne la continuation de traitements de substitution qui n'est pas forcément immédiate, mais se base sur des principes de précaution pertinents et défendables en milieu carcéral.
42	Voir sans délai tout détenu à l'entrée en prison par un membre du service de santé de l'établissement. (Point 33)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
43	Faire bénéficier chaque détenu nouvellement arrivé d'un entretien adéquat avec un médecin et soumettre le détenu à un examen médical aussi tôt que possible après son admission (sauf circonstances exceptionnelles le jour de l'admission), le contrôle médical à l'admission pouvant aussi être effectué par un infirmier diplômé qui ferait rapport à un médecin. (Point 33)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
44	Remettre une note ou une brochure informative au nouvel arrivant, portant sur l'existence et le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles. (Point 33)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins	✓	✓			✓	✓							partiel	Les détenus reçoivent une farde d'admission reprenant certaines informations dans ce domaine, dont une note d'information sur le service Suchthöleff. Des problèmes de mise à disposition du guide de la personne détenue font en sorte que le degré de conformité n'est estimé que partiel.
45	Faire en sorte qu'un détenu puisse en tout temps recourir à un médecin, quel que soit le régime de détention auquel il est soumis. (Point 34)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
46	Organiser le service de santé de sorte à permettre de répondre aux demandes de consultation aussi rapidement que nécessaire. (point 34)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
47	Permettre aux détenus de faire appel confidentiellement au service de santé, par exemple sous la forme d'un message sous pli fermé. (Point 34, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	Le contact sous pli fermé n'est pas prévu, mais les détenus ne sont pas obligés de mentionner les motifs de leur consultation aux gardiens.
48	Ne pas faire trier les demandes de consulter un médecin par le personnel de surveillance (Point 34, al. 2).	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins		✓			✓	✓							total	
49	Disposer au minimum d'un service de consultation ambulatoire régulière et d'un dispositif d'urgence. (Point 35)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
50	Permettre à tout détenu de bénéficier des soins d'un dentiste diplômé. (Point 35)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins	✓	✓			✓								total	
51	Avoir recours au service de médecins spécialistes. (Point 35)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins	✓	✓			✓	✓							partiel	En principe, cette norme est rencontrée, par contre, il existe des problèmes organisationnels qui font en sorte que l'accès aux médecins-spécialistes s'avère souvent compliqué. (p. 37 et s.)
52	Garantir qu'un médecin peut être atteint en permanence. (Point 35, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
53	Veiller à ce qu'une personne (dotée dans toute la mesure du possible d'une qualification reconnue d'infirmier) en mesure de fournir les premiers soins soit toujours présente dans les locaux pénitentiaires. (Point 35, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins		✓			✓	✓							total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
54	Assurer un suivi approprié par le personnel soignant, notamment à l'égard des traitements administrés en consultation ambulatoire. (Point 35, al. 3)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
55	Garantir le soutien direct d'un service hospitalier bien équipé. (Point 36)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓	✓						total	
56	Ne pas attacher au lit ou à d'autres éléments du mobilier afin d'assurer la sécurité les détenus envoyés dans un hôpital pour y recevoir un traitement . (Point 36, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins					✓	✓							total	
57	Effectuer le transport des patients dans des délais et dans des conditions qui tiennent pleinement compte de leur état de santé lorsqu'un transfert ou une consultation spécialisée en milieu hospitalier est nécessaire. (Point 36, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Accès aux soins				✓	✓								partiel	Cette possibilité d'aménager les conditions de transport existe, il semble toutefois arriver qu'il existe des problèmes de communication faisant en sorte que les modalités de transport ne peuvent pas être adaptées.
58	Assurer les traitements médicaux et les soins infirmiers, ainsi que les régimes alimentaires, la physiothérapie, la rééducation ou toute autre prise en charge spéciale qui s'impose, dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population en milieu libre et établir les effectifs en personnel médical, infirmier et technique, ainsi que la dotation en locaux, installations et équipements en conséquence. (Point 38, al. 1)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins	✓	✓	✓			✓		✓					total	Le CELPL apprécie globalement les locaux et équipements du CPU. Il note toutefois un léger bémol à cause d'un nombre insuffisant de locaux de consultation.
59	Assurer une supervision appropriée de la pharmacie et de la distribution des médicaments et confier la préparation des médicaments à un personnel qualifié (pharmacien, infirmier, etc.) (Point 38, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins						✓							total	
60	Etablir un dossier médical pour chaque patient, contenant des informations diagnostiques ainsi qu'un relevé suivi de l'évolution et des examens spéciaux réalisés et porter le dossier à la connaissance des médecins successifs en cas de transfert. (Point 39, al. 1)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								total	
61	Faire tenir des registres journaliers par les équipes de soins, dans lesquels sont mentionnés les événements particuliers (Point 39, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								total	
62	Organiser des rencontres régulières et se constituer en équipe de travail sous la responsabilité d'un médecin-chef. (Point 40)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								partiel	Seuls les infirmiers se réunissent entre eux. Aucune réunion officielle n'est organisée entre les infirmiers et les médecins, ni entre les médecins.
63	Attacher un médecin qualifié en psychiatrie au service de santé dans chaque prison, et faire en sorte que certains infirmiers aient reçu une formation dans ce domaine. (Point 41, al. 1)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								total	
64	Garantir la possibilité de programmes pharmacologiques, psychothérapeutiques et ergothérapeutiques suivis par une dotation en personnel médical et soignant, et une disposition des lieux de détention adaptés. (Point 41, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								partiel	L'offre notamment en psychothérapie est insuffisante. Les locaux à disposition du personnel dédié est également insuffisant et partiellement inadapté.
65	REMPLIR UN RÔLE IMPORTANT EN TANT QU'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DANS LA DÉTECTION PRÉCOCE DES DÉTENUS SOUFFRANT D'UN DÉSORDRE PSYCHIATRIQUE (DÉPRESSION, ÉTAT RÉACTIONNEL, ETC.), EN VUE DE PERMETTRE LES AMÉNAGEMENTS APPROPRIÉS DE LEUR ENVIRONNEMENT ET ENCOURAGER CETTE ACTIVITÉ PAR UNE FORMATION SANITAIRE ADÉQUATE DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE. (POINT 42)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins	✓	✓				✓							total	
66	Prendre en charge et traiter un détenu malade dans un milieu hospitalier équipé de manière adéquate et doté d'un personnel qualifié (hôpital psychiatrique civil ou unité psychiatrique spécialement équipée, établie au sein du système pénitentiaire). (Point 43, al. 1)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
67	Veiller à ce que la capacité d'accueil de l'unité psychiatrique soit suffisante (hôpital psychiatrique ou unité psychiatrique pénitentiaire). (Point 43, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins						✓							total	
68	Placer un patient psychiatrique violent sous surveillance étroite et le faire bénéficier du soutien d'un infirmier, en association, si nécessaire, avec une sédatrice médicamenteuse. (Point 44)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins						✓							total	
69	Eviter le recours à des instruments de contention physique qui ne saurait être que très rarement justifié (Point 44)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins						✓							total	
70	Appliquer les instruments de contention physique exclusivement sur ordre exprès d'un médecin ou porter leur application immédiatement à la connaissance de celui-ci pour approbation . (Point 44)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								non applicable	Aucune contention n'est appliquée (à part temporairement le port de menottes)
71	Supprimer la contention physique dès que possible. (Point 44)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins						✓							total	Le CELPL rapport cette recommandation au port de menottes.
72	Ne pas utiliser la contention physique à titre de sanction, ni la prolonger à cet effet. (Point 44)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins					✓								total	
73	Mentionner tout recours à des instruments de contention physique dans le dossier du malade et dans un registre approprié, avec l'horaire du début et de la fin de la mesure, ainsi que l'indication des circonstances et du motif. (Point 44, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - équivalence des soins						✓							non applicable	
74	Veiller à la liberté du consentement et au respect de la confidentialité qui relèvent des droits fondamentaux de l'individu. (Point 45)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - consentement et confidentialité					✓	✓							total	
75	Donner toutes informations utiles au patient (si nécessaire sous forme d'un rapport médical) concernant son état de santé, la conduite de son traitement et les médicaments prescrits et, de préférence, accorder le droit au patient de prendre connaissance du contenu de son dossier médical pénitentiaire, à moins d'une contre-indication justifiée d'un point de vue thérapeutique. (Point 46)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - consentement et confidentialité					✓	✓							partiel	Les détenus ont le droit d'obtenir leur dossier médical. Plusieurs détenus se sont toutefois plaints de ne pas avoir suffisamment d'informations sur les médicaments administrés, beaucoup d'entre eux demandant de pouvoir consulter la notice du médicament, plutôt que de se fier exclusivement sur les informations générales données par le médecin traitant.
76	Accorder le droit au patient de demander la transmission de ces informations à sa famille, à son avocat ou à un médecin de l'extérieur. (Point 46, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - consentement et confidentialité					✓	✓							total	
77	Permettre à tout patient capable de discernement de refuser un traitement ou toute autre forme d'intervention médicale, soumettre toute dérogation à ce principe fondamental à une base légale et la lier à des circonstances exceptionnelles, définies de manière claire et stricte, applicables à la population toute entière. (point 47)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique Droit interne	Santé - consentement et confidentialité	✓	✓			✓	✓	✓	✓					total	
78	S'assurer du consentement libre et éclairé par des garanties supplémentaires en cas de participation de détenus à la recherche médicale, étant donné le risque que leur accord ne soit faussé par la situation pénale et appliquer les règles du milieu libre, avec intervention d'une commission d'éthique. (Point 48)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - consentement et confidentialité					✓	✓							non applicable	
79	Respecter le secret médical dans les mêmes conditions qu'en milieu libre et conserver les dossiers des patients sous responsabilité médicale. (Point 50)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - consentement et confidentialité					✓	✓							total	

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
80	Réaliser tous les examens médicaux des détenus (lors de leur admission ou ultérieurement) hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue du personnel pénitentiaire et examiner les détenus individuellement et non collectivement. (Point 51)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - consentement et confidentialité					✓	✓							insatisfaisant	Ce principe n'est pas respecté pendant le séjour au CPU (voir e.a. entretiens de tri, entretiens au BGH), ni au CHEM (présence agents de Police)
81	Investir les services médicaux pénitentiaires d'une responsabilité de médecine sociale et préventive. (Point 52)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							partiel	Cette mission est confiée à certains services, mais les activités liées à la prévention n'étaient pas encore développées au moment des visites sur place.
82	Exercer un contrôle sur les conditions alimentaires (quantité, qualité, préparation, distribution) et sur l'hygiène (propreté des vêtements et de la literie ; accès à l'eau courante ; installations sanitaires) ainsi que sur les conditions de chauffage, d'éclairage et de ventilation dans les cellules et prendre en considération le régime d'occupation et l'exercice en plein air. (Point 53)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							partiel	Un contrôle HACCP est réalisé une fois par mois. La société de nettoyage respecte les critères applicables en milieu hospitalier. Cependant, aucun autre contrôle en matière d'hygiène n'est réalisé, même si la convention conclue le prévoit.
83	S'assurer qu'une information sur les maladies transmissibles (en particulier hépatite, sida, tuberculose, affections dermatologiques) est diffusée régulièrement, tant à l'intention des détenus que du personnel pénitentiaire. (Point 54)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							partiel	Les différentes activités en la matière sont en voie d'élaboration.
84	Mettre en œuvre (le cas échéant) un contrôle médical de l'entourage (co-détenus, personnel pénitentiaire, visiteurs fréquents du détenu en question). (Point 54)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							insatisfaisant	Aucune démarche en ce sens n'est prévue.
85	Fournir des conseils adéquats en ce qui concerne plus particulièrement le sida, avant et, si nécessaire, après tout test de dépistage. (Point 55)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							insatisfaisant	Au moment des visites, aucune prise en charge particulière n'était prévue. Un médecin spécialisé en infectiologie était toutefois sur le point de commencer ses activités au CPU. Le CELPL demande à être informé quel sort est réservé à cette recommandation depuis l'entrée en fonction dudit médecin.
86	Assurer au personnel pénitentiaire une formation portant sur les mesures préventives à prendre et les conduites à observer concernant la séropositivité au V.I.H., avec indication de consignes appropriées quant à la non-discrimination et à la confidentialité. (Point 55)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire	✓				✓	✓							partiel	Suchthelle propose des formations aux agents pénitentiaires, mais celles-ci sont actuellement sous-développées et ne couvrent pas tous les aspects utiles.
87	Assurer une sensibilisation à la problématique des suicides au sein de l'établissement et mettre en place des dispositifs appropriés. (Point 57)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire	✓				✓	✓							total	
88	Effectuer le contrôle médical lors de l'admission et la procédure d'accueil dans son ensemble convenablement pour permettre d'identifier au moins un certain nombre de sujets à risque et atténuer en partie l'anxiété éprouvée par tous les détenus nouvellement arrivés et contribuer ainsi à la prévention du suicide. (Point 58, al. 1)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire	✓				✓	✓							total	
89	Rendre attentif tout fonctionnaire pénitentiaire, quel que soit son travail aux signes de risque suicidaire - ce qui implique d'être formé à les reconnaître. (Point 58, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire	✓				✓	✓							total	
90	Placer une personne identifiée comme présentant un risque de suicide en observation particulière, aussi longtemps que nécessaire et veiller à ce qu'elles n'aient pas un accès facile à des objets leur permettant de se suicider (barreaux des fenêtres, verre brisé, ceintures, cravates, etc.). (Point 59)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire	✓				✓	✓							total	
91	Prendre des mesures pour assurer une bonne circulation de l'information - tant au sein d'un établissement donné que, si nécessaire, entre des établissements (et plus particulièrement entre leurs services de santé respectifs) - au sujet des personnes ayant été identifiées comme potentiellement à risque. (Point 59, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
92	Enregistrer systématiquement les lésions observées fournir le cas échéant des informations générales aux autorités concernées, voire, avec le consentement des détenus concernés également des informations au sujet de ces particuliers. (Point 60)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							total	
93	Consigner tous signes de violence observés lors du contrôle médical d'un détenu au moment de son admission (ou à la suite d'un épisode violent au sein de l'établissement ou à son retour à la prison après avoir été ramené temporairement dans des locaux de police à des fins d'enquête) ainsi que toutes déclarations pertinentes du détenu et les conclusions du médecin et mettre ces informations à disposition du détenu. (Point 61)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part paragraphe 53 du 2e rapport général du CPT : CPT/Inf (92) 3)	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓	✓							total	
94	Etablir des statistiques périodiques des lésions observées, à l'intention de l'administration pénitentiaire, du ministère de la justice, etc. (Point 62)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - prévention sanitaire					✓								insatisfaisant	Aucune statistique n'est établie en la matière.
95	Être attentif aux besoins de certaines catégories spécifiques de détenus particulièrement vulnérables. (Point 64)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Intervention humanitaire					✓	✓							partiel	Certains éléments sont pris en compte, mais l'adaptation de certains programmes doit encore être développée. De plus amples développements sont faits dans le rapport.
96	Favoriser à l'intention de certains détenus le développement de programmes socio-thérapeutiques dans des unités pénitentiaires organisées de façon communautaire et soigneusement encadrées. (Point 69)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Intervention humanitaire					✓								total	
97	Etablir un rapport à l'intention de l'autorité compétente, afin que les dispositions qui s'imposent soient prises en cas d'incapacité à la détention pour raisons médicales. (Point 70)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Droit interne	Santé - Intervention humanitaire	✓	✓		✓	✓		✓					partiel	Les procédures dans un pareil cas ne sont pas clairement définies.
98	Aligner le statut du personnel soignant aussi étroitement que possible sur celui des services de santé dans la communauté en général. (Point 71)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Intervention humanitaire					✓	✓							total	
99	Faire évaluer la qualité et l'efficacité des prestations médicales par une instance médicale qualifiée et faire gérer les ressources disponibles par une telle autorité et non par des instances responsables des finances ou de la sécurité. (Point 72, al. 2)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Intervention humanitaire					✓								insatisfaisant	Aucun contrôle en la matière n'est réalisé.
100	Ne pas appeler un médecin pénitentiaire à certifier qu'un détenu est apte à subir une punition, ni l'impliquer dans la procédure de fouilles ou d'examen demandés par une autorité, sauf urgence, lorsqu'un autre médecin ne peut être requis, ceci afin de préserver la relation médecin/patient. (Point 73)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Intervention humanitaire					✓	✓							total	
101	Honorer ses obligations même si le patient se met en contradiction avec les règles médicales ou s'il a recours à des menaces ou des violences. (Point 74)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - Intervention humanitaire					✓	✓							total	
102	Faire bénéficier les médecins et infirmiers pénitentiaires de connaissances spéciales leur permettant d'aborder les formes particulières de la pathologie carcérale et d'adapter les prestations de soins aux conditions qu'impose la détention. (Point 75)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Santé - compétences professionnelles					✓	✓							partiel	Des adaptations aux prestations sont réalisées, cependant celles-ci se dégagent de la pratique quotidienne, sans qu'une formation particulière ne soit dispensée au personnel concerné.
103	Envisager la création d'une spécialité professionnelle reconnue de pratique médicale en milieu pénitentiaire tant pour les médecins que pour les infirmiers, sur la base d'une formation post-graduée et d'un perfectionnement suivi. (Point 76)	Service de santé dans les prisons - CPT/Inf(93)12-part	Pratique	Droit interne	Santé - compétences professionnelles		✓				✓	✓					insatisfaisant	Il n'existe actuellement aucune offre dans ce sens.
104	Promouvoir des relations constructives, entre prisonniers et personnel, basées sur la communication et l'assistance, pour atténuer la tension inhérente à tout environnement pénitentiaire et réduire la probabilité d'incidents violents et de mauvais traitements. (Point 45)	Emprisonnement - CPT/Inf(92)3-part2	Pratique	Conditions de détention	✓												total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
105	Offrir un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) (point 47)	Emprisonnement - CPT/Inf(92)3-part2	Pratique	Conditions de détention	✓	✓											insatisfaisant	Les activités sont insuffisantes sur de nombreux points (travail, activités créatives, etc.). Le rapport développe davantage cette problématique.
106	Garantir que tous les prisonniers sans exception (y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction) bénéficient quotidiennement d'un exercice en plein air et que les aires d'exercice extérieures devraient être raisonnablement spacieuses et, chaque fois que cela est possible, offrir un abri contre les intempéries. (Point 48)	Emprisonnement - CPT/Inf(92)3-part2 CEDH, Ananyev et autres c. Russie, 2012, § 150	Pratique	Conditions de détention	✓	✓											partiel	L'accès à la cour extérieure est en principe autorisé, même en cas d'isolement, cependant la cour est souvent inaccessible pour des raisons météorologiques. Le rapport traitera les détails de cette problématique.
107	Ne pas utiliser de véhicules avec compartiments sécurisés avec des cabines individuelles de taille inférieure à 0,6 m ² pour transporter des personnes, même sur un court trajet et, pour des trajets plus longs, recourir à des cabines beaucoup plus grandes (Point 1,1)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									total	
108	Offrir au moins 0,4 m ² par personne et, pour les longs trajets, au moins 0,6 m ² d'espace personnel dans les compartiments ou cabines destinés au transport de plus d'une personne détenue. (Point 1, 2)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									total	
109	Offrir une hauteur raisonnable dans les compartiments ou cabines destinés au transport de personnes en détention (Point 1, 3)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									total	
110	Veiller à ce que tous les véhicules de transport soient propres, suffisamment éclairés et aérés, et chauffés d'une façon appropriée. (Point 1,4)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									total	
111	Aménager les véhicules de transport de façon à permettre le repos (être équipés de banquettes adaptées ou de sièges, par exemple) (Point 1,5)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									total	
112	Transporter les personnes détenues dans des véhicules spécialement prévus à cet effet, compte dûment tenu de toutes les exigences de sécurité visant à assurer leur protection.(Point 2,1)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									partiel	Les véhicules sont spécialement conçus pour le transport des détenus, mais le CELPL a des réserves sur différents points qui sont développés dans le rapport (p.ex. ceinture de sécurité, ouverture des portes ou compartiments)
113	Ne pas dépasser la capacité des véhicules utilisés (Point 2,2)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓										total	
114	Ne pas obliger les personnes détenues à rester debout pendant leur transport faute de place pour s'asseoir. (Point 2,3)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓										total	
115	Equiper tous les véhicules servant au transport de personnes en détention de dispositifs de sécurité appropriés (tels que des ceintures de sécurité) (Point 2,5)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24 Pays-Bas : visite 2016, § 29, Royaume-Uni : visite 2012 (Ecosse), § 88, Andorre : visite 2011, § 25, Pologne : visite 2009, § 80, Slovénie : visite 2001, § 95	Pratique	Transport			✓	✓									partiel	Les véhicules de transport à compartiments ne sont pas dotés de ceintures de sécurité. Il n'existe pas d'obligation légale à ce faire parce que les détenus ne sont pas transportés dans le sens de la route. Le CELPL est tout de même d'avis que des ceintures de sécurité offriraient plus de sécurité, même en position latérale.
116	Escorter toujours une personne détenue, quels que soient la distance impliquée et le moyen de transport utilisé et équiper les véhicules de transport de moyens permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte. (Point 2,6.)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									partiel	Les détenus (transportés dans les véhicules à compartiments) peuvent appeler l'agent de police en "crying", ce que l'agent entendra parce que le véhicule n'est pas très grand. Il existe cependant aucun moyen technique permettant de communiquer avec le personnel d'escorte.
117	Doter les portes des cabines/compartiments d'un dispositif permettant de les déverrouiller automatiquement (et/ou rapidement) en cas d'urgence. (Point 2,7)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									insatisfaisant	Les compartiments sont fermés par des serrures. Seuls les policiers peuvent les ouvrir. Il n'existe aucun système d'urgence.

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE
---	-------	--------	------------	---------	-----	-----	--------	-----	-----------	------	------	--------	-----	--------------	-------

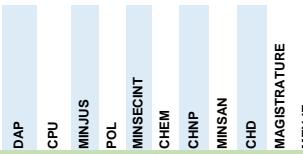
#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
118	Limiter l'application de menottes et/ou de ceintures de contention aux situations où l'évaluation du risque dans le cas individuel concerné le nécessite clairement. (Point 3,1)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport	✓	✓	✓	✓		✓							total	
119	Employer les moyens de contention lors des transports (cas individuels de nécessité absolue) de manière à réduire au maximum le risque de blessure pour la personne détenue. (Point 3,2)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									partiel	Le CELPL critique le fait que les détenus soient régulièrement menottés dans le dos lors des transports, ce qui constitue, selon lui, un risque accru de blessures.
120	Ne pas employer des moyens de contrainte lors des transports si les personnes détenues sont enfermées dans des cabines ou des compartiments sécurisés. (Point 3,3)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									insatisfaisant	Les instructions de Police prévoient que les détenus sont menottés lors des transports réalisés dans les véhicules à compartiment.
121	Eviter le menottage dans le dos lors des transferts. (Point 3,4)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									insatisfaisant	De nombreux détenus ont rapporté au CELPL avoir été menotté dans le dos, surtout lors du transport vers le CPU, donc lors d'un transport non réalisé par le GGT.
122	Abolir toute pratique consistant à appliquer des dispositifs conduisant à bloquer la vue de personnes détenues (en obscurcissant la vue ou en leur bandant les yeux, par exemple) lors du transport d'un lieu à un autre. (Point 3,5)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓									partiel	De pareils dispositifs ne sont utilisés qu'auprès de détenus classés particulièrement dangereux.
123	Tenir compte de l'état de santé pour choisir les moyens de transport utilisés pour acheminer les personnes en détention vers un hôpital ou pour les en ramener. (Point 4,1)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓	✓	✓							partiel	Il est tenu compte des besoins spécifiques, mais des problèmes de communication semblent faire en sorte que ces besoins ne sont pas toujours respectés parce que les agents de la Police ne sont pas toujours informés en temps utile.
124	Respecter le caractère confidentiel des données médicales durant le transfert des personnes en détention. (Point 4,2)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Transport			✓	✓	✓	✓							total	
125	Ne pas appliquer des pratiques d'isolement à l'égard de personnes détenues séropositives. (Point 4,3)	Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24	Pratique	Santé			✓	✓									total	
126	S'enquérir de la situation familiale du détenu à l'admission car un problème peut se poser quant à la prise en charge de son enfant, tout en respectant le devoir de confidentialité à l'égard des données familiales et privées des détenus. (Point 19)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 CEDH, Hadzhieva c. Bulgarie, 2018, §§ 60-67 Norman c. Royaume-Uni, 2021, §§ 87-90	Pratique	Admission	✓												total	
127	Réaliser, avec le consentement du détenu, dans un délai raisonnable après son admission en prison des tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA. (Point 20)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Cătălin Eugen Micu c. Roumanie, 2016, § 56	Pratique	Admission					✓	✓							total	
128	Ménager, par la législation interne, des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8. (Point 21)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Mockutė c. Lituanie, 2018, § 93	Droit interne	Admission		✓					✓	✓					total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINJUS	- Ministère de la Justice
MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
POL	- Police Grand-Ducale



#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
129	Intégrer dans le droit interne des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs. (Point 22)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], 2008, § 103 Gardel c. France, 2009, § 62	Droit interne	Admission	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	total	
130	Prendre en compte des exigences alimentaires particulières, à savoir des aliments que certains détenus ne peuvent consommer à raison d'interdits religieux ou autres. (Point 50)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 D et E.S. c. Royaume-Uni, 1990, décision de la Commission Jakóbski c. Pologne, 2010, § 45 ; Vartic c. Roumanie (no 2), 2013, §§ 33-36 Erlich et Kastro c. Roumanie	Pratique	Alimentation	✓ ✓	total	
131	Respecter les ordonnances pour un régime spécial alimentaire qui prescrit par des médecins à raison des problèmes de santé. (Point 53)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Ebedin Abi c. Turquie, 2018, §§ 31-54	Pratique	Alimentation	✓ ✓	total	
132	Lier la fouille au maintien de la sécurité dans la prison, à la prévention des infractions ou à la défense de l'ordre. (Point 58)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Wainwright c. Royaume-Uni, 2006, § 42	Pratique	Fouilles	✓ ✓	total	
133	Autoriser et le cas échéant aider le détenu à maintenir le contact avec sa famille proche afin de garantir le respect de la vie familiale (Point 74)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Khoroshenko c. Russie [GC], 2015, § 110, et les références qui y sont citées	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓ ✓	total	
134	Eviter l'arbitraire dans les mesures de contrôle de la correspondance des détenus notamment en réglementant la durée de ces mesures, les motifs pouvant les justifier, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré. (Point 94)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Enea c. Italie [GC], 2009, § 143	Pratique	Contacts vers l'extérieur	✓ ✓	total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
135	Prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. (Point 106)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022	Pratique	Soins médicaux	✓	✓			✓	✓							total	
136	Consigner de manière exhaustive les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus par lui en détention, garantir que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée et assurer, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes. (Point 109)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Khoudobine c. Russie, 2006, § 83 Melnik c. Ukraine, 2006, §§ 104-106 Amirov c. Russie, 2014, § 93	Pratique	Soins médicaux	✓	✓			✓	✓							total	
137	Respecter le caractère confidentiel des informations sur la santé pour protéger la vie privée des malades et pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. (Point 113)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Szuluk c. Royaume-Uni, 2009, § 47	Pratique	Soins médicaux	✓	✓			✓	✓							partiel	Les modalités de tri pour accorder ou non une consultation médicale ne respectent pas le secret médical. La procédure est thématisée plus amplement dans le rapport.
138	S'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis et admettre qu'il existe des situations où une bonne administration de la justice pénale exige que des mesures de nature humanitaire soient prises. (Point 115)	Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Droits des détenus, mis à jour au 30 avril 2022 Grimailovs c. Lettonie, 2013, § 150 ; Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan, 2016, § 138. Enea c. Italie [GC], 2009, § 58	Pratique	Soins médicaux	✓	✓			✓	✓							total	
139	Traiter toutes les personnes privées de liberté dans le respect des droits de l'homme. (Point 1)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux	✓	✓	✓	✓	✓	✓							total	
140	Accorder aux personnes privées de liberté tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les plaçant en détention provisoire. (Point 2)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux								✓					total	
141	Réduire les restrictions imposées aux personnes privées de liberté au strict nécessaire qui doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées. (Point 3)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux	✓	✓	✓		✓			✓					partiel	Le CELPL estime que les procédures en ce qui concerne les placements en régime cellulaire (par les magistrats), devraient être revues.
142	Ne pas justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme par un manque de ressources. (Point 4)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux	✓	✓						✓					total	
143	Aligner la vie en prison aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison. (Point 5)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux		✓											total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
144	Gérer chaque détention de manière à faciliter la réintégration dans la société libre. (Point 6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux	✓											partiel	Au Luxembourg, il existe une conscience générale certaine de l'importance à accorder aux régimes et conditions de détention pour faciliter la réintégration dans la société après la détention. Néanmoins, le système carcéral luxembourgeois ne répond pas à tous les idéaux qui peuvent exister en la matière, de sorte que le CELPL ne peut que qualifier cette exigence comme étant partiellement rencontrée.
145	Encourager la coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire. (Point 7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux	✓	✓										total	
146	Inspecter et contrôler régulièrement toutes les prisons par le biais d'une autorité indépendante. (Point 9)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux									✓			total	
147	Placer les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison dans un établissement spécialement conçu à cet effet, le cas échéant, établir des règles spéciales tenant compte de leur situation et leurs besoins. (Point 12)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓					partiel	Le Luxembourg manque d'infrastructures adaptées en la matière, notamment également l'UPSJ prévue par la LAP fait toujours défaut. Le CELPL développe cette problématique dans son rapport.
148	Appliquer les présentes règles avec impartialité, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. (Point 13)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Principes fondamentaux	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		total	
149	Admettre ou retenir aucune personne dans une prison sans une ordonnance d'incarcération valable, conformément au droit interne. (Point 14)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Admission/Entrée	✓	✓										total	
150	Consigner immédiatement au moment de l'admission les informations suivantes concernant chaque détenu : - informations concernant l'identité ; - motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée ; - date et heure de son admission ; - liste des effets personnels placés en lieu sûr ; - toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ; - sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres ; - le nom et les coordonnées de toute personne désignée par le détenu comme personne à contacter en cas de décès, de blessures graves ou de maladie ; et - le nombre d'enfants, leur âge, ainsi que la personne qui en a la charge. (Point 15.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Admission/Entrée	✓											total	
151	Donner à chaque détenu au moment de l'admission, par écrit et oralement, dans une langue qu'il comprend, les informations relatives à son admission et la réglementation relative à la discipline, de ses droits et obligations en prison, et autoriser tout détenu à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées. (Point 15.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Admission/Entrée		✓										partiel	Certaines informations sont distribuées aux détenus. Toutefois, des problèmes en matière de distribution du guide de la personne détenue font en sorte que le degré de conformité est apprécié comme étant partiel.

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE
---	-------	--------	------------	---------	-------------	-----	-----	--------	-----	-----------	------	------	--------	-----	--------------	-------

152	Faire une notification de la détention du détenus immédiatement après l'admission, en informant le conjoint ou compagnon ou bien le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu, sauf demande contraire du détenu. (Point 15.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Admission/Entrée		✓										partiel	Le détenu a, selon les circonstances, la possibilité de réaliser un appel téléphonique. Le CELPL apprécierait si une pareille notification pouvait être mise en place.
153	Dès que possible après l'admission : - compléter les informations relatives à l'état de santé du détenu au moment d'admission par un examen médical ; - déterminer le niveau de sécurité applicable à l'intéressé ; - déterminer le risque que fait peser l'intéressé ; - évaluer les informations collectées concernant toute personne à contacter en cas de décès, de blessures graves ou de maladie et les enfants ainsi que la personne qui en a la charge ou toute autre information existante sur la situation sociale du détenu de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats. (Point 16)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Admission/Entrée		✓										total	
154	Mettre à jour et le cas échéant compléter les informations consignées à l'admission et dès que possible après l'admission. (Point 16A1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Registre		✓										total	
155	Consigner l'information sur chaque détenu en ce qui concerne en particulier: - la procédure judiciaire ; - le comportement et la conduite, y compris le risque pour lui-même ou pour les autres ; - les requêtes et les plaintes, sauf celles de nature confidentielle ; - l'imposition et la durée de la séparation et des sanctions disciplinaires, y compris l'usage de l'isolement cellulaire ; - l'utilisation des moyens de contrainte, y compris leur nature et leur durée ; - les fouilles personnelles, en particulier les fouilles corporelles internes et des cellules ; - tout transférement ; et - les effets personnels. (Point 16A2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Registre		✓										total	
156	Veiller à la confidentialité de toute information recueillie à l'admission et ultérieurement et les communiquer uniquement à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels. (Point 16A3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Confidentialité		✓	✓									total	
157	Permettre l'accès des détenus à leurs propres dossiers médicaux et autres, à l'exception de ceux dont l'accès est restreint en vertu du droit interne, et autoriser les détenus à en recevoir une copie à leur demande. (Point 16A4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Confidentialité/Santé		✓	✓		✓	✓						total	
158	Préciser dans le droit interne quelles informations doivent être recueillies et traitées, devant contenir des dispositions détaillées concernant ces informations pour veiller au respect des normes relatives à la protection des données. (Point 16A5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Confidentialité		✓	✓						✓			total	
159	Consulter les détenus dans la mesure du possible au sujet de leur répartition initiale. (Point 17.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Conditions de détention/Locaux		✓										partiel	Les détenus ne sont pas consultés avant leur répartition en cellule initiale, surtout au moment de l'admission. Néanmoins, ils ont la possibilité de demander des changements de cellule ou de bloc. Le CELPL n'a pas d'objections quant à la manière de procéder.

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINJUS	- Ministère de la Justice
MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
160	Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir : - permettre aux détenus de lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales et permettre l'entrée d'air frais via des fenêtres suffisamment grandes, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ; - se conformer aux normes techniques reconnues en la matière concernant la lumière artificielle; et - permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement via un système d'alarme. (Point 18.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Conditions de détention/Locaux	✓ ✓		
161	Définir dans le droit interne les conditions minimales requises concernant les bâtiments et locaux de détention. (Point 18.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Conditions de détention/Locaux	✓ ✓	✓	insatisfaisant
162	Loger les détenus dans une cellule individuelle pendant la nuit, sauf lorsqu'il est préférable pour eux de cohabiter avec d'autres détenus. (Point 18.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Conditions de détention/Locaux	✓		partiel
163	Partager une cellule uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et par des détenus reconnus aptes à cohabiter. (Point 18.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Conditions de détention/Locaux	✓		total
164	Laisser le choix aux détenus, dans la mesure du possible, avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit. (Point 18.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Conditions de détention/Locaux	✓		total
165	Satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possible pour les conditions de logement des détenus et être compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes. (Point 18.10)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Conditions de détention/Locaux	✓ ✓		total
166	Maintenir tous les locaux d'une prison en état et propre à tout moment. (Point 19.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Hygiène	✓		total
167	Veiller à la propreté des cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission. (Point 19.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Hygiène	✓		total
168	Faciliter l'accès à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant l'intimité des détenus. (Point 19.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Hygiène	✓		total
169	Veiller à maintenir des installations de bain et de douche suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène. (Point 19.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Hygiène	✓		total
170	Veiller eux-mêmes à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement. (Point 19.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Hygiène	✓		total

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE			
				Concerné(s)														
171	Fournir aux détenus les moyens de parvenir au maintien de l'hygiène, notamment des articles de toilette, des ustensiles de ménage et des produits d'entretien. (Point 19.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Hygiène	✓											total		
172	Donner des vêtements adaptés au climat à tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats. (Point 20.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Vêtements	✓											total		
173	Veiller à ce que ces vêtements ne soient ni dégradants ni humiliants. (Point 20.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Vêtements	✓											total		
174	Maintenir ces vêtements en bon état et les remplacer si nécessaire. (Point 20.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Vêtements	✓											total		
175	Mettre à disposition de chaque détenu un lit séparé et une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée suffisamment souvent pour en assurer la propreté. (Point 21)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Hygiène	✓											total		
176	Bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de l'âge, de l'état de santé, de l'état physique, de la religion, de la culture et de la nature du travail des détenus. (Point 22.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Alimentation	✓											total		
177	Déterminer dans le droit interne les critères de qualité du régime alimentaire en précisant son contenu énergétique et protéïnique minimal. (Point 22.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Alimentation	✓	✓				✓	✓					insatisfaisant	Le droit interne ne comporte pas d'indications sur les contenus énergétique et protéïniques des régimes alimentaires. Le CELPL n'est pourtant pas d'accord que ces informations doivent impérativement prévues par le droit interne.	
178	Préparer et servir la nourriture dans des conditions hygiéniques. (Point 22.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Alimentation	✓											total		
179	Servir trois repas tous les jours à des intervalles raisonnables. (Point 22.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Alimentation	✓											total		
180	Avoir accès à tout moment à l'eau potable. (Point 22.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Alimentation	✓											total		
181	Faire prescrire par le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié, la modification du régime alimentaire d'un détenu si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales. (Point 22.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Alimentation					✓							total		
182	Garder confidentielles les consultations et autres communications, y compris la correspondance, sur des points de droit entre un détenu et son avocat (sauf dérogation autorisée par autorité judiciaire). (Point 23.4 et 23.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Correspondance	✓	✓										total		
183	Donner aux détenus l'accès aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien permettre de les garder en leur possession. (Point 23.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Documents	✓	✓	✓									total		

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
184	Autoriser les détenus à communiquer aussi fréquemment que possible, par lettre, téléphone ou d'autres moyens de communication, avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes. (Point 24.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Contact monde extérieur	✓	✓	✓									partiel	Le CELPL est d'avis que ces droits doivent être développés. Les détails sont développés dans le rapport.
185	Autoriser un niveau minimal acceptable de contact, y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire. (Point 24.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Contact monde extérieur	✓	✓	✓						✓	✓		partiel	Le droit interne permet de suspendre ces droits totalement, y compris le droit à la correspondance (cf. art. 25 LAP). Le CELPL ne comprend pas pour quels motifs le droit à la correspondance peut être refusé, surtout parce que les courriers sont contrôlés.
186	Préciser dans le droit interne les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restriction. (Point 24.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Contact monde extérieur									✓			total	
187	Permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible à travers les modalités des visites. (Point 24.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Famille/Visites	✓	✓										partiel	Des efforts considérables ont été entrepris en la matière. Néanmoins, le CELPL estime que les droits de visite devraient encore être élargis.
188	Aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire. (Point 24.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Contact monde extérieur	✓	✓										total	
189	Communiquer au détenu, dès réception, toute information reçue du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. (Point 24.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Famille		✓										total	
190	Autoriser le détenu à quitter la prison, soit sous escorte, soit librement, pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires lorsque les circonstances le permettent. (Point 24.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Famille/Sorties	✓	✓		✓								total	
191	Avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre. (Point 24.8)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Famille	✓	✓										total	
192	Informier immédiatement le conjoint ou compagnon ou bien le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu en cas d'admission dans une prison, de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfèrement dans un hôpital, sauf demande contraire du détenu. (Point 24.9)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Famille	✓	✓										total	
193	Pouvoir se tenir régulièrement informé des affaires publiques, en s'abonnant et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, sauf interdiction prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée. (Point 24.10)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓	✓										partiel	Les abonnements aux journaux ne sont pas possibles au CPU. Les journaux quotidiens ne semblent être mis à disposition des détenus très aléatoirement. Néanmoins, la possibilité de suivre les émissions de radio ou de télévision est donnée.
194	Veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique. (Point 24.11)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Elections	✓	✓							✓			total	
195	Être autorisé à communiquer avec les médias, sauf raisons impératives qui s'opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel. (Point 24.12)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Médias	✓	✓										total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)								Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité		
					DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE		
196	Offrir un programme d'activités équilibré dans le régime prévu pour tous les détenus. (Point 25.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Régime pénitentiaire	✓	✓									partiel	Le CELPL estime que le programme d'activités devrait être développé davantage.
197	Permettre à tous les détenus de passer chaque jour autant de temps que nécessaire hors de leur cellule pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. (Point 25.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Régime pénitentiaire		✓									total	
198	Porter une attention particulière aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles. (Point 25.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Régime pénitentiaire	✓	✓			✓	✓					total	
199	Considérer le travail en prison comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas l'imposer comme une punition. (Point 26.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓									total	
200	Procurer aux détenus un travail suffisant et utile. (Point 26.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓									partiel	Le CELPL estime que le nombre de postes de travail au CPU est insatisfaisant. Les détails sont développés dans le rapport.
201	Permettre à travers ce travail, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison. (Point 26.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓									insatisfaisant	Le nombre limité de postes, ainsi que la rémunération faible ne permettent pas de satisfaire l'exigence de cette recommandation.
202	Proposer un travail incluant une formation professionnelle aux détenus en mesure d'en profiter. (Point 26.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓	✓								partiel	Cette exigence n'est pas rencontrée au CPU, à part la mise en place de cours de formation. Le CELPL estime toutefois que le respect de cette norme est plus important au CPL, voire au CPG.
203	Laisser choisir le type de travail que le détenu désire accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline. (Point 26.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail		✓									total	
204	Rapprocher autant que possible l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale. (Point 26.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail		✓									partiel	L'organisation et les méthodes de travail sont différents de celles de l'extérieur, mais aident néanmoins les détenus à garder ou gagner une certaine routine journalière.
205	Rémunérer de façon équitable le travail des détenus en tout état de cause. (Point 26.10)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail/Rémunération	✓	✓									partiel	Le CELPL est d'avuis que le fonctionnement actuel ne remplit que partiellement les exigences posées en la matière. Il estime que le travail en centre pénitentiaire devrait faire l'objet d'une réflexion et le cas échéant d'une révision en profondeur.
206	Pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille. (Point 26.11)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail/Rémunération		✓									total	
207	Inciter les détenus à économiser une partie de leur rémunération qu'ils peuvent récupérer à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés. (Point 26.12)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓									total	
208	Assurer une protection efficace des détenus par les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité, qui ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison. (Point 26.13)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓			✓	✓	✓				total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
209	Prendre des dispositions pour indemniser les détenus victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison. (Point 26.14)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail						✓	✓					total	
210	Fixer nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres. (Point 26.15)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓						✓					total	
211	Bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités. (Point 26.16)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓										total	
212	Être affiliés dans la mesure du possible au régime national de sécurité sociale pour les détenus exerçant un travail. (Point 26.17)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Travail	✓	✓					✓	✓				insatisfaisant	Les détenus ne sont pas affiliés au régime national de sécurité sociale lorsqu'ils travaillent. Le CELPL renvoie à son observation faite supra de soumettre le régime de travail en centre pénitentiaire à une réflexion globale et le cas échéant à une refonte en profondeur.
213	Effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air pour tout détenu, si le temps le permet. (Point 27.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓											total	
214	Proposer des solutions de remplacement aux détenus désirant faire de l'exercice en cas d'intempérie. (Point 27.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓											insatisfaisant	Aucune solution de remplacement n'est proposé lorsque la cour est fermée pour intempéries. L'accès à la cour n'est pas non plus reporté à un autre moment de la journée.
215	Inclure dans les régimes carcéraux des activités correctement organisées, conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, leur permettre de faire de l'exercice et se distraire. (Point 27.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓											total	
216	Faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés. (Point 27.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓	✓										total	Le CELPL qualifie le degré de conformité de total, même si des efforts peuvent être faits en ce qui concerne les activités à l'extérieur.
217	Prendre des dispositions spéciales pour organiser des activités particulières pour les détenus qui en auraient besoin. (Point 27.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓	✓										total	
218	Proposer aux détenus des activités récréatives (notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique d'autres loisirs actifs) et autoriser les détenus à les organiser autant que possible. (Point 27.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓											total	
219	Autoriser les détenus à se réunir dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives. (Point 27.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓											total	
220	Donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement aussi complets que possible et répondant à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations. (Point 28.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Education	✓	✓								✓		total	
221	Donner priorité aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle. (Point 28.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Education	✓											total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
222	Porter une attention particulière à l'éducation de ceux ayant des besoins particuliers. (Point 28.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Education	✓												total	
223	Considérer l'instruction au même titre que le travail et ne pas pénaliser les détenus, financièrement ou d'une autre manière, par leur participation à des activités éducatives. (Point 28.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Education	✓												total	
224	Disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports. (Point 28.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Education	✓												total	
225	Organiser la bibliothèque de la prison avec le concours des bibliothèques publiques, partout où cela est possible. (Point 28.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Education	✓												partiel	Le CELPL n'a pas connaissance de collaboration avec des bibliothèques publiques, il estime néanmoins que le fonctionnement de la bibliothèque est satisfaisant.
226	Intégrer dans la mesure du possible, l'instruction des détenus au système d'éducation et de formation professionnelle public afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et leur formation professionnelle après leur sortie de prison et la dispenser sous l'égide d'établissements d'enseignement externes. (Point 28.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Education	✓	✓											partiel	L'instruction des détenus n'est pas systématiquement intégrée dans le système d'éducation et de formation professionnelle public. Aucune formation professionnelle n'est proposée.
227	Respecter le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus. (Point 29.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Religion	✓	✓											total	
228	Organiser le régime carcéral, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel. (Point 29.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Religion	✓	✓											total	
229	Ne pas contraindre les détenus à pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions de nature religieuse, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque. (Point 29.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Religion	✓	✓											total	
230	Informez le détenu par écrit et oralement lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, dans une langue qu'il comprend, de la réglementation relative à la discipline, de ses droits et obligations en prison. (Point 30.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Information-Admission	✓	✓											partiel	Le CELPL renvoie à ses observations quant aux failles dans la mise à disposition du guide de la personne détenue.
231	Autoriser tout détenu de garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées. (Point 30.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Information	✓												partiel	Le détenu peut garder la fiche d'accueil distribuée, mais pas le guide de la personne détenue.
232	Placer les objets qui ne peuvent pas rester en possession d'un détenu, en vertu du règlement intérieur, en lieu sûr lors de l'admission dans la prison. (Point 31.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Admission	✓												total	
233	Faire signer un inventaire dressé en conséquence par tout détenu dont les objets sont placés en lieu sûr. (Point 31.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Admission	✓												total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)								Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité		
					DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE		
234	Prendre des mesures pour conserver ces objets personnels en bon état. (Point 31.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Objets	✓										total	
235	Informer le détenu et consigner ce fait s'il s'avère nécessaire de détruire un objet. (Point 31.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Objets/ Information	✓										total	
236	Autoriser les détenus, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, pour leur usage personnel, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur. (Point 31.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Objets	✓										total	
237	Prendre des mesures pour permettre aux détenus de garder les objets en leur possession en sécurité. (Point 31.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Objets	✓										total	
238	Exposer les détenus aussi peu que possible à la vue du public et prendre des mesures pour protéger leur anonymat au cours de leur transfert vers une prison, ou vers d'autres endroits tels qu'un tribunal ou un hôpital. (Point 32.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Transfèrement	✓	✓									total	
239	Interdire le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou mal éclairés, ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables. (Point 32.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Transfèrement		✓									total	
240	Libérer sans tarder tout détenu dès l'expiration de l'ordonnance prévoyant son incarcération ou dès qu'un tribunal ou une autre autorité en décide ainsi. (Point 33.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Libération	✓							✓			partiel	Des problèmes de communication entre le CPU et le tribunal peuvent contribuer aux retards de certaines libérations. Le CELPL estime qu'il serait nécessaire de fixer des modalités et horaires de communication des décisions afin de satisfaire totalement à cette exigence.
241	La date et l'heure de la libération doivent être consignées. (Point 33.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Libération	✓										total	
242	Restituer au détenu lors de sa libération l'argent et les objets dont il a été dépossédé et qui ont été placés en lieu sûr, à l'exception des sommes qu'il a régulièrement prélevées, ainsi que des objets qu'il a été autorisé à envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène. (Point 33.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Libération	✓										total	
243	Faire signer une décharge au détenu relative aux biens restitués. (Point 33.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Libération	✓										total	
244	Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires, et qu'il reçoit une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail. (Point 33.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Libération	✓	✓									partiel	Avant sa libération, le détenu reçoit une farde de sortie avec des informations et adresses utiles en cas de besoin. Aucune autre aide est mise en œuvre en matière de recherche de logement ou de travail.
245	Pourvoir le détenu des moyens immédiatement nécessaires à sa subsistance à sa libération et le doter de vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, et des moyens suffisants pour arriver à destination. (Point 33.8)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Libération	✓	✓									partiel	Les agents du greffe réalisent un entretien de sortie et restituent une farde de sortie aux détenus avec des informations et adresses utiles. Le CPU ne fournit pas d'autres moyens nécessaires à sa substance.

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE
---	-------	--------	------------	---------	-----	-----	--------	-----	-----------	------	------	--------	-----	--------------	-------

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
246	Accorder une attention particulière au maintien et au développement des relations des détenus ressortissants étrangers avec le monde extérieur et, sous réserve de leur consentement, avec les représentants diplomatiques ou consulaires. (Point 37.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Etrangers	✓												total	
247	Informier sans délai, et dans une langue qu'ils comprennent, les détenus ressortissants d'un pays étranger de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et les faire bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication. (Point 37.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Etrangers	✓												total	
248	Fournir des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire aux détenus ressortissants étrangers dans une langue qu'ils comprennent. (Point 37.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Etrangers	✓												partiel	En principe, les informations concernant l'aide judiciaire sont mises à disposition des détenus, par le biais du guide de la personne détenue. Les langues dans lesquelles le guide est disponible devraient être développées et il existe des problèmes d'accès à ce guide, ce qui fait en sorte que le CELPL qualifie le degré de conformité de partiel.
249	Prendre des arrangements spéciaux concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique. (point 38.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Minorités	✓												total	
250	Couvrir les besoins linguistiques en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison. (point 38.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Minorités	✓												partiel	Le guide de la personne détenue est disponible en FR, DE, EN et PT. Le CELPL estime que le CPU devrait traduire le guide du détenu en plus de langues et couvrir un plus vaste besoin linguistique.
251	Protéger la santé de tous les détenus dont les autorités pénitentiaires ont la garde. (point 39)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓			✓	✓	✓						total	
252	Organiser les services médicaux en prison en relation étroite avec l'administration générale des services de santé de la collectivité locale ou de l'Etat. (point 40.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé		✓			✓	✓	✓						total	
253	Intégrer la politique sanitaire dans les prisons à la politique nationale de santé publique et être compatible avec cette dernière (point 40.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓		✓	✓	✓						total	
254	Avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique (point 40.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓		✓	✓	✓						total	
255	S'efforcer de dépister et de traiter à l'aide des services médicaux de la prison les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences éventuelles des détenus (point 40.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé					✓	✓							total	
256	Faire bénéficier les détenus des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre. (point 40.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓		✓	✓	✓						Total	
257	Disposer dans chaque prison des services d'au moins un médecin généraliste. (point 41.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓			✓								Total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE
---	-------	--------	------------	---------	-----	-----	--------	-----	-----------	------	------	--------	-----	--------------	-------

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
258	Prendre des dispositions pour s'assurer qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence à tout moment (point 41.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓			✓	✓	✓					Total	
259	Être régulièrement visité par un médecin exerçant à temps partiel dans les prisons ne disposant pas d'un médecin exerçant à plein temps (point 41.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓			✓	✓	✓					Total	
260	Disposer dans chaque prison d'un personnel ayant suivi une formation médicale appropriée (point 41.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓			✓	✓	✓					Total	
261	Faire bénéficier les détenus des soins de dentistes et d'ophtalmologues diplômés (point 41.5).	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓			✓		✓					Total	
262	Voir et examiner chaque détenu le plus tôt possible après son admission par le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, sauf si ce n'est manifestement pas nécessaire (point 42.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓					✓	✓						Total	
263	Faire examiner les détenus par le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, s'ils le demandent avant leur libération et sinon aussi souvent que nécessaire (point 42.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓					✓	✓						Total	
264	Accorder une attention particulière (lors de l'examen d'un détenu) : - au respect des règles ordinaires du secret médical ; - au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ; - à la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que le détenu aurait pu subir des violences ; - aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; - à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ; - à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ; - au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ; - à l'estimation de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice ; et - à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement (point 42.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé						✓	✓					partiel	Le CELPL qualifie le degré de conformité comme étant partiel, alors qu'il a constaté des problèmes au niveau du respect du secret médical dans différentes situations développées dans le rapport.	
265	Charger le médecin de surveiller la santé physique et mentale des détenus et de voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, tous les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que ceux spécialement portés à son attention (point 43.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓					✓	✓						Total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINJUS	- Ministère de la Justice
MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)								Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
					DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	
266	Préter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, leur rendre visite quotidiennement et leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire (point 43.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓				✓	✓				Total	
267	Présenter un rapport au directeur chaque fois que le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire (point 43.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé				✓	✓					total	
268	Faire des inspections régulières, si nécessaire collecter des informations par d'autres moyens et conseiller le directeur concernant : - la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau; - l'hygiène et la propreté de la prison et des détenus; - les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison; et - la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus. (Point 44)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé/Hygiène	✓	✓	✓		✓	✓				partiel	Le CHEM est censé faire des inspections régulières notamment quant à l'hygiène et l'état de propreté du CPU et des détenus conformément aux Règles pénitentiaires européennes, ce qui n'est pas fait en pratique.
269	Soumettre l'avis du médecin réalisant les contrôles d'hygiène et de qualité des repas aux instances supérieures si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord. (Point 45.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓			✓					insatisfaisant	voir supra
270	Transférer les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison. (Point 46.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓		✓	✓	✓			total	
271	Organiser des établissements ou sections pénitentiaires spécialisées placées sous contrôle médical pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux dont l'état de santé mentale n'est pas nécessairement incompatible avec la détention en prison. (Point 47.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé mentale	✓	✓	✓		✓	✓	✓			partiel	Le CPU dispose d'une section pénitentiaire spécialisée. Le CELPL estime toutefois qu'une pareille offre est insuffisante. Il en développe les raisons sur les pages 41 à 44 de son rapport.
272	Assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie et porter une attention particulière à la prévention du suicide. (Point 47.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé mentale					✓	✓				Total	
273	Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences sans leur consentement. (Point 48.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓		✓	✓	✓			Total	
274	Interdire les expériences impliquant des détenus et susceptibles de provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé. (Point 48.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓	✓		✓	✓	✓			Total	Il n'est procédé à aucune forme de traitement expérimental. Le CELPL se féliciterait si une interdiction des expériences impliquant des détenus et susceptibles de provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé pouvait être introduite dans le droit interne.
275	Déployer tous les efforts possibles pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières. (Point 52.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Activités	✓	✓								Total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE
---	-------	--------	------------	---------	-----	-----	--------	-----	-----------	------	------	--------	-----	--------------	-------

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
276	Etre en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit. (Point 52.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé		✓											total	
277	Appliquer le droit interne en matière de santé et de sécurité également dans les prisons. (Point 52.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	✓	✓			✓	✓	✓						Total	
278	Suivre des procédures détaillées lors de fouilles : - des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ; - des détenus ; - des visiteurs et leurs effets ; et - des membres du personnel (Point 54.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles	✓	✓	✓										total	Le CPU dispose de procédures détaillées en la matière, mais le CELPL estime qu'elles doivent être précisées par des règlements grand-ducaux à adopter rapidement.
279	Définir par le droit interne les situations dans lesquelles des fouilles s'imposent, ainsi que leur nature. (Point 54.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Droit interne	Fouilles			✓						✓				partiel	La loi prévoit certaines indications quant aux situations demandant la réalisation d'une fouille. Néanmoins, les détails quant aux modalités d'exécution doivent être précisées par règlement grand-ducal qui n'est pas encore adopté.
280	Former le personnel à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels. (Point 54.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles	✓	✓											total	
281	Ne pas humilier les personnes fouillées par le processus de fouille. (Point 54.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles	✓	✓		✓									total	Le CELPL qualifie la recommandation comme étant rencontrée à suffisance, tout en estimant qu'il convient d'adapter les procédures sur certains points développés dans le rapport (p.30)
282	Fouiller les personnes uniquement par un membre du personnel du même sexe. (Point 54.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles		✓											total	
283	Ne pas effectuer un examen des cavités corporelles par le personnel pénitentiaire. (Point 54.6)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles		✓											total	
284	Faire réaliser un examen intime dans le cadre d'une fouille par un médecin. (Point 54.7)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles		✓			✓								total	
285	Faire assister les détenus à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel l'interdisent. (Point 54.8)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles		✓											total	Le CELPL qualifie le degré de conformité comme total, parce que la loi prévoit que les fouilles doivent être réalisées en présence des détenus. Le CELPL note toutefois que plusieurs détenus ont fait part d'exceptions à cette règle.
286	Mettre en balance l'obligation de protéger la sécurité et la sûreté avec le respect de l'intimité des visiteurs. (Point 54.9)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles	✓	✓											total	
287	Etablir les procédures de contrôle des visiteurs professionnels, comme les avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc., en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part, et le droit d'accès confidentiel à des professionnels d'autre part. (Point 54.10)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Fouilles	✓	✓											total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité								
288	Recourir dans toute la mesure du possible à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre les différends des autorités pénitentiaires avec les détenus et les disputes entre ces derniers et n'appliquer le système disciplinaire qu'en tant que dernier recours. (Point 56.2)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓								total	
289	Déterminer dans le droit interne : - les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ; - les procédures à suivre en matière disciplinaire ; - le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ; - l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et - l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel. (Point 57.2)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓								total	
290	Signaler rapidement toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu à l'autorité compétente, qui doit lancer une enquête sans délai. (Point 58)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓	✓							total	
291	Le détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit : - être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ; - disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ; - être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ; - être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger en son nom ; et - bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience. (Point 59)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓								total	
292	Ne pas interdire totalement les contacts avec la famille par une sanction. (Point 60.4)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Contacts	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓	✓							total	
293	Prendre en compte l'état de santé actuel du détenu lors de la décision de son placement à l'isolement cellulaire. Ne pas imposer l'isolement cellulaire aux détenus présentant des handicaps mentaux ou physiques, si leur condition peut être aggravée par un tel isolement. Dans le cas où un placement en isolement cellulaire est décidé, son application doit être arrêtée ou suspendue si l'état mental ou physique du détenu s'est détérioré. (Point 60.6.b)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Santé	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓		✓	✓					total	
294	Ne pas imposer l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire, sauf dans des cas exceptionnels et pour une période précise et aussi courte que possible, et cette mesure ne doit jamais constituer une torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. (Point 60.6.c)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓								total	
295	Définir par le droit interne la période maximale de placement en isolement cellulaire. (Point 60.6.d)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓	✓	✓			✓	✓		insatisfaisant	La durée maximale est uniquement définie pour l'isolement disciplinaire. Le CELPL estime qu'une durée maximale devrait également être fixée pour les régimes cellulaires décidés par la magistrature (p.66).
296	Si une sanction de placement à l'isolement cellulaire est imposée pour une nouvelle infraction disciplinaire à un détenu qui a déjà passé la période maximale en isolement cellulaire, cette sanction ne pourra être mise en place qu'après avoir autorisé le détenu à récupérer des effets indésirables de la période précédemment passée à l'isolement. (Point 60.6.e)	Recommendation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	DAP CPU MINJUS POL MINSECINT CHEM CHNP MINSAN CHD MAGISTRATURE MENJE	✓								total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
297	Recevoir une visite quotidienne, y compris celle du directeur de la prison ou d'un membre du personnel agissant au nom du directeur, pour les détenus placés à l'isolement cellulaire. (Point 60.6.f)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline		✓												insatisfaisant	Les détenus placés en régime cellulaire sont vus quotidiennement par un membre du service médical. Aucun membre du personnel agissant au nom du directeur ne fait actuellement de pareilles visites. Le CELPL apprécierait si une pareille procédure pouvait être introduite.
298	Pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante pour tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire. (Point 61)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Discipline	✓ ✓													total	
299	Donner suffisamment l'occasion aux détenus de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison ou à une autre autorité au sein du système pénitentiaire et à une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de contrôle et de recours. (Point 70.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Requêtes/Plaintes	✓ ✓													total	
300	Envisager en premier lieu une méthode informelle de résolution de la requête ou de la plainte lorsque cela semble approprié, sauf pour des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme. (Point 70.2 et 70.3)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Requêtes/Plaintes	✓ ✓													total	
301	Communiquer efficacement à tous les détenus les informations pratiques sur les procédures de requête et de plainte. (Point 70.4)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Requêtes/Plaintes		✓												partiel	Dans le guide de la personne détenue, un paragraphe sommaire est dédié à la question, toutefois le guide n'est pas réellement accessible aux détenus. Les détails sont développés dans le rapport (p.33).
302	Traiter sans retard les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison, menant à la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis dans la société libre et conformément au droit interne. (Point 70.5)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Requêtes/Plaintes	✓ ✓ ✓ ✓													total	
303	Mettre en place des mesures pour que les détenus puissent présenter des requêtes ou des plaintes de manière confidentielle, s'ils le souhaitent. (Point 70.8)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Requêtes/Plaintes	✓ ✓													partiel	Des requêtes ou plaintes confidentielles peuvent être adressées au magistrat compétant ou à la Direction du CPU, cependant jamais sous forme anonyme.
304	Tenir un registre des requêtes et des plaintes présentées, en tenant dûment compte des principes de confidentialité et de sécurité. (Point 70.9)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Requêtes/Plaintes	✓ ✓													total	
305	Avoir un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive. (Point 89.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Personnel	✓ ✓ ✓ ✓													partiel	Le CELPL note que les effectifs de certains groupes professionnels pourraient être augmentés (prioritairement médecins psychiatres, mais également éducateurs au SPSE et moniteurs sportifs) afin d'offrir une meilleure prise en charge.
306	Encourager des auxiliaires à temps partiel et des bénévoles compétents à contribuer aux activités avec les détenus. (Point 89.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Personnel	✓ ✓													partiel	Les membres de l'Association Luxembourgeoise des Visiteurs de Prison rendent visite aux prévenus au CPU, ce que le CELPL apprécie. Le CELPL estime que les activités peuvent être utilement proposées par le SPSE, tout en recommandant d'en augmenter ses effectifs (p.59).
307	Soutenir un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission. (Point 91)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Recherche	✓ ✓ ✓													insatisfaisant	Un tel programme est inexistant au Luxembourg, ce que le CELPL regrette.
308	Ne pas laisser influencer le régime carcéral des prévenus par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale. (Point 95.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓													total	

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	- Chambre des Députés	MINJUS	- Ministère de la Justice
CHNP	- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINSAN	- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
CHEM	- Centre Hospitalier Emile Mayrisch	MINSECINT	- Ministère de la Sécurité Intérieure
CPU	- Centre Pénitentiaire Uerschterhaff	MENJE	- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
DAP	- Direction de l'Administration Pénitentiaire	POL	- Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	DAP	CPU	MINJUS	POL	MINSECINT	CHEM	CHNP	MINSAN	CHD	MAGISTRATURE	MENJE	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
309	Pouvoir disposer, autant que possible, d'une cellule individuelle pour les prévenus, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres prévenus ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement pour un prévenu particulier. (Point 96)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓												total	
310	Permettre aux prévenus de porter leurs vêtements personnels si ceux-ci conviennent à la vie carcérale. (Point 97.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓												total	
311	Informier explicitement les prévenus de leur droit de solliciter des conseils juridiques. (Point 98.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓	✓											partiel	Les agents de la Police informer les prévenus de leur droit à un conseil juridique. Le CELPL est d'avis qu'également les agents du greffe devraient procéder formellement à cette information au moment de l'admission au CPU (voir p.28 du rapport).
312	Fournir toutes les facilités nécessaires aux prévenus accusés d'une infraction pénale pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat. (Point 98.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓								✓				total	
313	Permettre aux prévenus de :	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓								✓				total	
	- recevoir des visites et communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés																	
	- recevoir des visites supplémentaires et accéder plus facilement aux autres formes de communication																	
	- avoir accès aux livres, journaux et autres moyens d'information.																	
	à moins qu'une autorité judiciaire ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée. (Point 99)																	
314	Offrir aux prévenus la possibilité de travailler, mais sans y être obligés. (Point 100.1)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓	✓											partiel	Le travail est facultatif pour les prévenus, cependant les opportunités de travail sont fortement limitées en termes de quantité et peu diversifiées (travail en cuisine et travail de la corvée). Les détails sont développés dans le rapport (p. 61 et s.).
315	Appliquer toutes les dispositions concernant le travail des détenus, y compris celles relatives à la rémunération, lorsqu'un prévenu choisit de travailler. (Point 100.2)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓	✓											total	
316	Satisfaire, dans la mesure du possible, la demande des prévenus voulant suivre le régime des détenus condamnés. (Point 101)	Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes	Pratique	Prévenus	✓	✓	✓						✓				insatisfaisant	La loi relative à l'administration pénitentiaire prévoit en son article 7 quelques hypothèses de dérogation quant au placement des prévenus au CPU. Néanmoins, aucune possibilité n'est donnée au détenu pour demander son transfert au CPL avant sa condamnation définitive.
317	Inclure des options pour respecter les exigences alimentaires requises par la religion, la culture ou les problèmes médicaux. (point 71 §2)	30e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Pratique	Alimentation	✓												total	
318	Mettre à disposition de chaque détenu un lit, un oreiller, une couverture et un matelas propre, de qualité et d'une longévité raisonnable (Point 74 §1)	30e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Pratique	Locaux de détention	✓												total	
319	Bénéficier, au minimum, d'un accès d'une heure et d'exercice quotidien en plein air par jour et/ou de temps passé à l'air libre (Point 80 §1)	30e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Pratique	Sport/Activités	✓	✓	✓										insatisfaisant	La promenade est inaccessible en cas d'intempéries, l'accès au plein air n'est de ce fait pas garanti au quotidien. Le rapport traite les détails de cette problématique (p. 63 et s.).

3. Constats sur place

3.1. Infrastructure

(1) Le bâtiment du centre pénitentiaire est composé de cinq blocs agencés en forme d'étoile, dont un bloc est destiné aux bureaux de l'administration et aux infrastructures communes (infirmerie, salle de sport, cantine du personnel, etc.) et quatre blocs sont destinés à la détention. Seuls trois blocs de détention étaient effectivement occupés lors des visites du CELPL, tandis qu'un quatrième bloc restait inutilisé.

Les blocs de détention sont composés de manière identique sur trois étages : trois ailes de détention séparées (gauche, centrale, droite) avec un maximum de douze cellules par aile, toutes reliées par un grand sas central qui dessert chaque étage et abrite également le poste de contrôle des gardiens leur donnant une vue dégagée sur les couloirs.

Au-dessus du dernier étage se situe la cour de promenade extérieure afférente à chaque aile et accessible par une cage d'escaliers ou par ascenseur. La cour ne dispose d aucun aménagement particulier et devient inaccessible sur décision de la direction en cas de prévisions de mauvaises conditions météorologiques.

Le CELPL reviendra sur cette problématique dans la section consacrée aux activités.

a) Les ailes de détention

(2) Il est possible de placer douze détenus par aile, en cellule individuelle ou en cellule double. Les ailes de détention sont toutes équipées de manière identique : un local de douche, une buanderie, une salle de consultation, une cabine téléphonique, une cuisine et une salle polyvalente avec un débarras adjacent. Le local de douche, la cabine téléphonique et la cuisine sont accessibles en continu pendant les heures d'ouverture des cellules de 8h et 21h.

L'équipe de contrôle constate que la salle de consultation sur les blocs est relativement petite et son utilisation revient principalement aux entretiens des détenus avec l'équipe du SPSE, ce qui laisse le personnel médical sans lieu de consultation isolé pour discuter en toute confidentialité avec les détenus sur le bloc.

Le CELPL regrette ce constat et recommande aux responsables d'analyser la possibilité d'utiliser exceptionnellement la salle polyvalente en cas de besoin afin d'éviter de procéder à des entretiens confidentiels entre le personnel médical et le détenu dans le couloir en présence des agents du bloc et des autres détenus.

(3) La salle polyvalente dispose d'un lavabo, de trois tables et de plusieurs chaises. L'équipe de contrôle a été informée que la salle polyvalente est utilisée uniquement lors des activités communes avec le SPSE.

Le CELPL apprécierait que l'utilisation de la salle polyvalente soit élargie à d'autres moments de la journée alors que les espaces communs sur les ailes de détention se limitent autrement à la cuisine et au couloir.

(4) La cuisine dispose d'une table de taille moyenne (quatre à cinq places) et de plusieurs chaises, quatre plaques de cuisson électriques, un four, un grand congélateur commun et des ustensiles de cuisine.

De manière générale, le CELPL se montre satisfait de l'équipement et de l'état des cuisines. Il demande toutefois de mettre à disposition un ou deux plats à four permettant aux détenus la préparation d'aliments dans le four.

(5) L'équipe de contrôle a été informée du projet lancé par le CPU d'installer des caméras de vidéosurveillance également dans les cuisines dans le but de diminuer le nombre d'incidents survenant entre les détenus.

De manière générale, le CELPL ne s'oppose pas à cette démarche mais rappelle que l'installation de caméras de vidéosurveillance ne peut jamais garantir la surveillance totale et complète de cet espace et peut, le cas échéant, conduire à un éventuel déplacement de la délinquance.⁴

Le CELPL demande à être tenu au courant sur l'aboutissement de ce projet.

(6) Les cellules individuelles disposent toutes d'une fenêtre avec vue vers l'extérieur et un rideau. Elles sont équipées d'un lit avec un oreiller, une couette et des draps, d'une table, d'une chaise, d'une télévision, d'un réveil, d'un frigo, d'une bouilloire électrique, d'une armoire, d'un lavabo, d'un miroir, d'un coin sanitaire, d'une poubelle, d'un chauffage ainsi que d'un parlophone doté d'une sonnette d'alarme.

L'équipement est identique dans les cellules doubles où l'espace sanitaire (séparé visuellement du reste de la cellule) doit être partagé. Des cellules accessibles aux personnes à mobilité réduite sont également disponibles sur certaines ailes de détention.

Le CELPL souhaite soulever, dans le cadre de la prévention du suicide, son étonnement quant à l'orientation horizontale des barreaux présents devant les fenêtres des cellules des détenus, contrairement aux barreaux verticaux présents habituellement dans les centres pénitentiaires.

Le Contrôleur externe se félicite de l'importance globalement accordée à la propreté du centre pénitentiaire et encourage le maintien des efforts en ce sens.

Il recommande néanmoins aux agents pénitentiaires de renforcer leurs contrôles d'hygiène au niveau des cuisines. Si l'état de propreté des cuisines était irréprochable sur certaines ailes de détention, il en était autrement sur d'autres.

(7) Une alarme sonore qui se déclenche en cas de cri ou de bruit dépassant un certain volume de sonorité est présente dans toutes les cellules ainsi que dans les espaces communs. Tous les couloirs ainsi que les cours de promenade situées sur le toit du bâtiment et les espaces extérieurs du CPU sont dotés de caméras de vidéosurveillance.

Le CELPL regrette que les cages d'escalier au CPU ne soient pas dotées de caméras alors qu'il s'agit d'un endroit isolé et étroit dans lequel des accidents peuvent facilement se produire. Il estime qu'il

⁴ Voisin, Moncho, G. (2018)

serait dans l'intérêt de la sécurité des détenus et du personnel pénitentiaire de prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance dans toutes les cages d'escalier utilisées par les détenus.

(8) Le matériel de vidéosurveillance est conservé pendant une durée de 14 jours et ne peut être visionné que par les membres de la direction et les agents du SIZE ou exceptionnellement par les membres de l'inspection avec l'autorisation de la direction.

Le CELPL se félicite que le matériel de vidéosurveillance ne puisse être consulté que par un nombre très restreint de personnes et que les images soient conservées pendant une durée limitée à 14 jours, une période qui se situe en-dessous du seuil d'un mois tel que fixé notamment par la France.⁵

(9) A partir de 22h, des détecteurs de mouvement sont activés sur tout le site du CPU.

b) Les locaux du service greffe

(10) A l'entrée du centre pénitentiaire se trouvent tous les locaux en lien avec l'admission et/ou l'élargissement des détenus, tels que le greffe, la salle d'interrogatoire de la police judiciaire avec accès au réseau intranet de la police, une salle de consultation utilisée pour l'examen médical d'entrée, les locaux de l'EMO et plusieurs types de cellules d'attente.

Les locaux du greffe comportent notamment le guichet d'accueil, les bureaux et deux entrepôts servant de salle de conservation pour les effets personnels des détenus. Dans un local près du greffe, des petites cases sont prévues pour stocker les objets de valeur. Néanmoins, les cases ne sont contrôlées que de manière indirecte étant donné que seul l'accès au local est filmé par une caméra de vidéosurveillance et pas l'intérieur du local. En cas de disparition d'un objet de valeur, il faudrait dès lors connaître le moment précis de cet évènement afin de vérifier qui est entré dans le local.

Le Contrôleur externe conseille de prévoir également l'installation d'une caméra de vidéosurveillance à l'intérieur du local de conservation des objets de valeur afin de réduire davantage le risque de disparition de ces objets.

(11) Pour les extractions, les détenus sont amenés à patienter au rez-de-chaussée dans une grande cellule d'attente sous vidéosurveillance près du greffe, équipée d'un bouton d'alarme et de deux toilettes (sans vidéosurveillance).

Alternativement, il y a dix cellules d'attente à part, équipées d'une toilette et d'un bouton d'alarme, ainsi que dix petites cellules individuelles avec un bouton d'alarme mais sans toilettes. Selon les besoins, les différentes cellules d'attente sont également employées pour faire patienter les détenus avant et après le moment des visites ou encore pour réaliser des fouilles intégrales.

Le CELPL recommande de privilégier, dans la mesure du possible, les cellules d'attente avec des toilettes et de limiter au strict minimum la durée dans les très petites cellules.

c) Les salles de visite

(12) Tous les visiteurs entrent par le bureau des visites et traversent un sas doté d'un détecteur de métaux situé à l'entrée du centre pénitentiaire, et sont ensuite escortés dans la salle de visite principale.

⁵ Arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire (2013)

La grande salle de visite dispose de multiples tables, prévues pour quatre personnes chacune, de distributeurs de snacks (n'acceptant que le paiement par carte bancaire) et d'un coin spécialement aménagé pour les enfants. Alternativement, les détenus peuvent recevoir des visites sur place dans les parloirs individuels (avec ou sans vitre) ou prévoir des entretiens « teams » dans les salles de visioconférence.

Deux salles sont disponibles pour accueillir les proches d'un détenu dans un cadre plus intime lors des VHS.



Illustration 1 : Salle de visite pour les visites familiales

La salle prévue pour les visites familiales dispose d'une table, de plusieurs chaises, d'un coin sanitaire et d'un coin jeux aménagé pour accueillir des enfants de tout âge.

En ce qui concerne la salle des visites intimes, le mobilier disponible se limite à un canapé-lit, une table basse et une salle de douche avec des serviettes, un kit d'hygiène et des préservatifs.

Si le Contrôleur se félicite de l'aménagement et de la décoration de la salle des visites familiales, il estime que la salle des visites intimes mérite des efforts supplémentaires afin de rendre le local plus agréable en l'agrémentant par exemple de coussins et d'une couverture.

Le CELPL regrette que la salle des visites intimes se trouve directement en face du poste de contrôle du personnel, ce qui semble occasionner une situation particulièrement désagréable et gênante pour toutes les parties impliquées. Si l'emplacement de la salle n'est pas optimal, le CELPL suggère néanmoins d'envisager la possibilité d'insonoriser la pièce et de prévoir l'installation d'une radio par exemple.

d) Les salles d'audience

(13) Le centre pénitentiaire dispose au total de quatre salles d'audience aménagées de manière différente, dont notamment une salle avec un parloir sécurisé et une salle audiovisuelle entièrement équipée pour tenir des audiences via vidéoconférence dans le but de réduire le nombre d'exactions quotidiennes.

Toutefois, force est de constater que les salles d'audience ne sont pas souvent utilisées en pratique, la norme restant de procéder à l'extraction et au transfèrement de tout détenu vers le lieu de l'audience.

Seules les audiences des chambres du conseil sont occasionnellement tenues par visioconférence dans les salles d'audience au CPU.

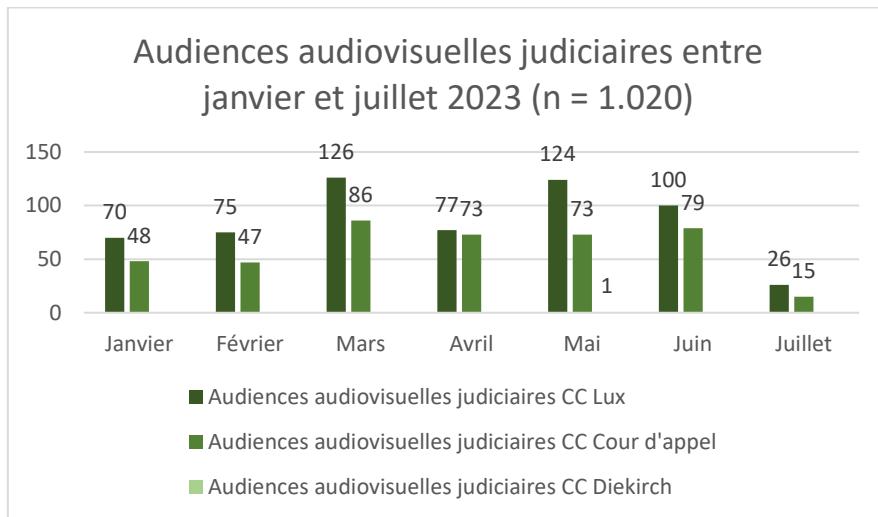


Illustration 2 : Audiences audiovisuelles au CPU

Le CELPL est soucieux de limiter le nombre de déplacements des prévenus. Il encourage les autorités judiciaires à privilégier les vidéoconférences, dans la mesure du possible, notamment en ce qui concerne les demandes en liberté provisoire et les prononcés du jugement, ce qui pourrait avoir un effet positif sur le nombre de transports réalisés. Le CELPL y reviendra dans la partie 3.2.1. sur les transports des détenus.

Lors de la réunion avec la magistrature, il a été développé qu'il était important pour le magistrat d'être en face des prévenus afin de mieux cerner à la fois les circonstances des faits et la personnalité du prévenu, argument que le CELPL partage en son principe. Il aurait apprécié si la magistrature avait accepté de se déplacer au CPU pour y tenir des audiences, proposition qui a été catégoriquement refusée.

Au vu de ce fait, le CELPL recommande au ministre de la Justice, à la DAP et à la direction du CPU de se concerter afin de déterminer quel usage peut être fait de ces locaux qui ne sont pas utilisés. Même si une salle d'audience peut être gardée pour y réaliser exceptionnellement des audiences, notamment celles concernant des prévenus jugés particulièrement dangereux ou présentant des problèmes graves de santé, rendant un transport inappropriate, les autres salles pourraient trouver une occupation plus utile.

e) La salle des cultes

(14) Au premier étage, une salle des cultes est disponible pour organiser des rassemblements occasionnels pour les détenus désireux de participer aux exercices religieux proposés le vendredi et le samedi.

Le CELPL se félicite que la salle des cultes soit grande, lumineuse et comporte des éléments de décoration neutres.

Il estime toutefois que la salle mérite un traitement acoustique approprié pour réduire ou corriger la forte résonnance de la pièce et demande aux responsables de réfléchir à l'installation de panneaux ou dalles acoustiques afin de réduire les nuisances sonores.

Le CELPL estime qu'il s'agit d'une salle qui pourrait être utilisée à d'autres fins que la célébration des cultes, notamment pour des activités réalisées par le SPSE ou des séances thérapeutiques de groupe.

f) Le BGH

(15) Le BGH est une aile de détention particulièrement sécurisée avec des cellules individuelles spécialement aménagées pour accueillir des détenus en régime cellulaire pendant une durée généralement assez courte. Les placements au BGH peuvent uniquement être ordonnés dans deux cas de figure : en cas de risque grave et imminent pour le bon ordre et la sécurité du CPU ou en cas de risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique du détenu, ou à celles des autres personnes.

Au total, dix agents pénitentiaires sont affectés au BGH à raison de deux agents le matin, deux l'après-midi, un agent en service de jour et un agent de l'EMO pendant la nuit lorsque le BGH est occupé.

Les agents du BGH disposent d'un bureau isolé avec vue sur l'ascenseur et la cage d'escaliers donnant accès à l'étage.

L'équipe de contrôle constate que le local des agents du BGH dispose d'une fenêtre avec des vitres opaques qui ne peut pas être ouverte ou inclinée pour aérer la pièce.

Le CELPL recommande d'analyser la possibilité de modifier la fenêtre du local de sorte qu'elle puisse être inclinée et permettre la circulation d'air frais dans le bureau.

(16) Dans ce local se trouvent les écrans pour visionner les images des cellules équipées d'une caméra de vidéosurveillance (sans son), pouvant être consultés également par le SIZE. A noter que les seules cellules sous vidéosurveillance se situent toutes au BGH.

Des moyens de contrainte (menottes et boucliers de protection) sont disponibles au BGH et peuvent être utilisés en cas de besoin, mais uniquement sur ordre du bureau d'inspection ou de la direction.

Le CELPL regrette que les agents du BGH ne bénéficient pas d'une formation axée sur les particularités de cette aile de détention et encourage un travail de sensibilisation notamment sur les signes précurseurs d'un passage à l'acte lors d'une détresse émotionnelle/psychologique ou de sevrage.

(17) Le BGH dispose au total de cinq cellules vidéosurveillées et de quatre cellules de sécurité, dont cinq cellules ont été équipées d'un sas dans l'entrée avec des barreaux horizontaux.

Les cellules avec vidéosurveillance sont équipées selon des modalités différentes. Certaines disposent d'une fenêtre, d'un banc, d'un matelas, d'une couverture, d'un lavabo (dont certains sont arrondis), d'une toilette et d'une étagère, d'autres ne sont pas équipées de lavabo ou de toilettes.

Dans les cellules, les détenus ont accès à l'eau potable, à une couverture et à du papier toilette et ils peuvent demander des livres. Une télévision et une radio peuvent être accordés par la direction aux détenus placés au BGH pendant plusieurs jours par décision du SPMP.

L'aménagement des cellules de sécurité se limite à une toilette ne comportant pas de cuvette ou une toilette « normale » séparée par une porte qui peut être fermée par les agents pénitentiaires, un matelas, une horloge et une fenêtre opaque sans vue vers l'extérieur.

L'équipe de contrôle reviendra plus loin dans son rapport sur l'incohérence des différents aménagements des cellules du BGH.

(18) La cour de promenade extérieure se situe à l'entrée du BGH, après le sas d'entrée et se limite à un petit espace isolé avec des barreaux, auquel les détenus ont accès au moins une heure par jour séparément, sauf en cas d'intempéries. Cette cour doit être partagée, le cas échéant, avec les détenus placés à la section médicale qui ne dispose pas de cour de promenade extérieure indépendante.

L'équipe de contrôle regrette que la cour de promenade du BGH ne dispose pas de bancs et suggère de prévoir un endroit pour s'asseoir.

g) L'infirmérie

(19) L'infirmérie du CPU se situe au premier étage, directement en-dessous du BGH et sur le même étage que le hall sportif. En principe, l'accès à l'aile de l'infirmérie est strictement limité au personnel médical et aux patients, les agents pénitentiaires ne peuvent pas y accéder sauf sur demande du personnel médical.

Le CELPL apprécie cet exemple de bonne pratique en matière de séparation du domaine de la santé et du personnel de l'administration pénitentiaire.

(20) L'aile dédiée à l'infirmérie se compose de plusieurs bureaux pour le personnel du SPMP et d'autres dédiés au personnel du CHEM, deux salles de consultation et de traitement médical, une salle de consultation ophtalmologique, une salle de consultation dentaire, une salle de radiologie, une pharmacie avec un sas d'entrée, une salle d'attente dans le couloir et un fumoir pour le personnel.

L'équipe de contrôle a été informée que le personnel de santé manque sévèrement de place, notamment d'une salle de consultation supplémentaire pour examiner les patients et un bureau supplémentaire pour le personnel.

Le CELPL recommande d'équiper la salle de consultation de l'ophtalmologue d'une civière afin de la rendre plus multifonctionnelle.

h) La section médicale

(21) A l'entrée de la section médicale se situe le local de surveillance des agents de la section.

Le CELPL regrette que le bureau des agents de la section médicale se résume à cet espace restreint et sans fenêtres.

(22) La section médicale dispose de deux salles de consultation, d'un local de douche avec une sonnette d'alarme et de dix cellules au total, dont une cellule de « time-out » et deux cellules à pression négative.

La cellule de crise (dite de « time-out ») ne dispose pas de fenêtres vers l'extérieur mais uniquement d'une vitre opaque ne permettant pas l'entrée de lumière naturelle et d'un espace sanitaire séparé par une porte qui ne peut être ouverte que par les agents pénitentiaires.

Selon les informations obtenues par l'équipe de contrôle, la cellule de crise n'est pas utilisée. Le CELPL s'étonne effectivement de l'emplacement de cette cellule, qui aurait eu toute sa pertinence à l'unité psychiatrique qui n'en dispose cependant pas.

Le CELPL se réjouit que la cellule de crise ne soit pas employée en pratique et souligne que son utilisation ne convient qu'à des périodes de détention très courtes selon les standards du CPT.⁶ Il invite la DAP et la direction du CPU à réfléchir à une réaffectation de ce local.

Il regrette que les salles de consultation de la section médicale ne soient pas équipées d'un bouton d'alarme ou autre dispositif de sécurité et recommande aux responsables de prévoir un type de sonnette d'alarme pour le personnel.

Le CELPL regrette également qu'aucune cellule de la section médicale ne soit équipée de caméras de vidéosurveillance et suggère aux responsables de songer à cette possibilité afin d'éviter le déplacement des patients, le cas échéant, au BHG pendant la nuit.

(23) Les cellules standard sont équipées d'un lit d'hôpital sur roulettes avec des barrières de sécurité et une sonnette d'alarme, ainsi que d'une table, d'une chaise, d'une armoire, d'une fenêtre avec vue vers l'extérieur, d'une télévision et d'un parlophone.

L'équipe de contrôle constate que les cellules de la section médicale ne sont pas adaptées aux longs séjours et entend que les patients n'y restent en principe que quelques jours. Néanmoins, deux détenus ont été placés dans les cellules de la section médicale sur ordre du juge d'instruction pendant plusieurs semaines lors de la mission de contrôle du CELPL afin de les séparer de leurs complices.

Le CELPL entend qu'il s'agit de circonstances particulières et exceptionnelles, toutefois il est d'avis qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Il recommande néanmoins de prévoir l'installation d'un frigo dans les cellules de la section médicale pour permettre aux patients de conserver des aliments et boissons au frais.

(24) Les détenus ont accès une fois par jour à la cour de promenade extérieure située au dernier étage au-dessus du BGH.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de la section médicale et il n'y a pas de fumoir prévu sur cette aile. Cependant, un fumoir se situe à l'entrée de la section médicale, au niveau de l'accueil de la section.

Le CELPL suggère que l'utilisation de ce fumoir soit permise aux patients fumeurs, même si les détenus n'y ont pas accès librement et doivent demander la permission au personnel pour y accéder.

(25) A l'origine la section médicale disposait d'une baignoire thérapeutique placée dans une salle de consultation, mais qui n'a jamais été utilisée. Cette pièce a été convertie en bureau pour le responsable de la section médicale, qui n'en disposait pas avant.

Le CELPL recommande de restructurer la pièce de manière à la rendre plus fonctionnelle et de réfléchir à enlever la baignoire thérapeutique si elle n'a véritablement aucune utilité.

i) Le hall sportif et terrain de sport à l'extérieur

(26) Au CPU les détenus peuvent pratiquer du sport dans le hall sportif à l'intérieur ou sur les terrains de sport à l'extérieur.

⁶ Conseil de l'Europe (2009) point 54: « Cells should always be equipped with adequate artificial lighting and cells without any access to natural light are only suitable for holding persons for short periods. ».



Illustration 3 : Salle de sport, partie musculation

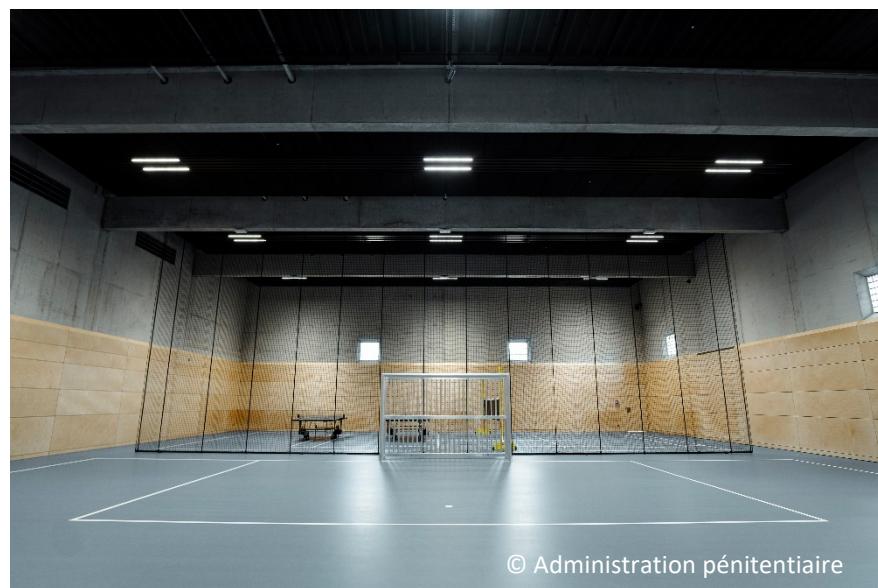


Illustration 4 : Espace volleyball/badminton derrière la partie consacrée au football

Le hall sportif est divisé en trois parties : d'un côté est placé tout l'équipement de musculation et de fitness, dans l'autre extrémité de la salle se trouve un espace volley/badminton et l'espace du milieu est destiné au football.

Les détenus semblent regretter l'absence de paniers de basket-ball installés dans le hall sportif intérieur.

Le CELPL suggère d'envisager l'installation de paniers de basket-ball également dans le hall sportif afin d'élargir l'offre des activités sportives proposées au CPU. Le CELPL reviendra sur cette problématique dans la partie consacrée aux activités.

(27) Les moniteurs de sport disposent d'un bureau adjacent avec de grandes vitres, permettant de maintenir un contact visuel avec les détenus dans le hall sportif.

La partie dédiée à la musculation est équipée de caméras de vidéosurveillance, dont les images peuvent être visualisées au bureau des moniteurs sportifs.

L'équipe de contrôle a constaté que l'équipement du hall sportif semble faire l'unanimité auprès des détenus qui se montrent satisfaits de l'offre et de la modernité des appareils disponibles. Les appareils de sport sont soumis à un entretien une à deux fois par année par une entreprise spécialisée.

Il ressort des entretiens de l'équipe de contrôle que la résistance des appareils de fitness et de musculation semble douteuse face à une utilisation fréquente et intensive.

Le CELPL se félicite de manière générale de l'équipement du hall sportif. Il met toutefois en garde quant à l'entretien peu fréquent des appareils sportifs, alors qu'ils font l'objet d'une utilisation journalière intensive et suggère de revoir la fréquence d'entretien du matériel à la hausse.

En outre, il recommande aux responsables de se concerter avec les moniteurs de sport lors du remplacement de l'équipement de sport dans le futur.



Illustration 5 : Cour de sport extérieure

(28) Le terrain de sport à l'extérieur est le seul terrain en plein air du CPU. Il est équipé de deux buts de football et de deux paniers de basket-ball.

Le CELPL regrette que l'utilisation du terrain de sport extérieur soit limitée au football et au basket-ball et recommande de développer davantage l'offre d'activités sportives, notamment pour ceux qui préfèrent s'exercer seuls en proposant par exemple des exercices de fitness ou encore en installant occasionnellement des filets permettant de jouer au badminton ou au volley-ball.

L'équipe de contrôle a eu connaissance d'un projet envisageant l'installation d'appareils de fitness fixes sur le terrain de sport extérieur et demande à être informée des suites données à ce projet.

3.2. L'admission du détenu

En ce qui concerne l'admission du détenu au centre pénitentiaire, le CELPL analysera quatre principaux domaines : le transport des détenus, le greffe, la fouille et l'examen médical d'entrée, se divisant en examen somatique et examen psychiatrique.

3.2.1. Le transport des détenus

(29) Depuis la réforme pénitentiaire en 2018, les transports de détenus relèvent exclusivement de la compétence de la Police grand-ducale. Le service chargé des transports des détenus est le GGT qui est un service du département « UGAO ». Il est composé de 82 ETP et de 14 chefs d'équipe.

Le CELPL s'était à de nombreuses reprises prononcé en faveur d'un transport réalisé par les agents pénitentiaires, du moins en ce qui concerne les détenus condamnés, mais cette solution n'a pas été retenue, ce que le CELPL regrette.

Il maintient toujours sa position que la relation de confiance et la connaissance du détenu peuvent avoir des effets apaisants sur les détenus et diminuer les tensions et l'agressivité affichées lors des transports. Pour le surplus, la réalisation des transports par les agents pénitentiaires aurait pu contribuer à une plus grande flexibilité.

L'équipe de contrôle a été informée que différents rendez-vous, notamment des consultations médicales, avaient dû être annulées par manque de capacités policières aptes à réaliser les transports nécessaires.

Même si ce constat reste rare, le CELPL estime que de pareils incidents doivent à tout prix être évités. Si une consultation médicale doit être annulée pour des raisons organisationnelles, il recommande au personnel du service médical du CPU de tout mettre en œuvre afin que la consultation puisse être programmée à brève échéance et d'en tenir le détenu informé.

(30) Le choix de placer les prévenus au CPU a également été critiqué à plusieurs reprises.

Les prévenus sont en effet amenés beaucoup plus souvent à aller au tribunal et les trajets entre le CPU et notamment le tribunal de Diekirch sont longs, surtout aux moments de trafic plus dense.

Dans des circonstances de trafic « normal », le trajet du CPU vers le tribunal de Diekirch s'élève à environ 50 minutes et il faut être conscient qu'un transport de détenus comporte toujours des procédures de sécurité lourdes et représente toujours une situation de risque de fuite accru.

Il s'agit toutefois d'une décision politique ne pouvant plus être remise en question.

Le CELPL est satisfait que les responsables du CPU et de la Police grand-ducale semblent avoir trouvé des moyens pour s'arranger pour que les trajets soient organisés de la manière la plus optimale possible, prenant au mieux en considération les disponibilités des agents de la police, les droits des détenus et les impératifs de sécurité en la matière.

(31) Récemment, la presse luxembourgeoise présentait un récapitulatif des transports de détenus réalisés à partir du CPU entre le 10 décembre 2022 et le 31 décembre 2023⁷.

Ainsi, il y était mentionné que la Police grand-ducale avait effectué 1775 transports pendant cette période, dont la majorité (1.459 cas) consistait en des transports de détenus vers le tribunal. D'autres transports concernent les transferts vers le CPL ou encore des extractions, notamment pour raisons médicales.

Aucune différenciation n'est faite au niveau des modalités de transport en fonction de la destination ou de la raison de l'extraction. Certaines adaptations peuvent être faites en fonction du degré de dangerosité attribué au détenu.

⁷ RTL (2024)

Parmi ces transports, il y en a également où les détenus sont transportés vers le tribunal pour entendre le prononcé de leur jugement.

Le CELPL se demande si ces transports sont toujours nécessaires et forcément dans l'intérêt du détenu et si les contraintes liées à ce déplacement (fouilles, transport, moyens de contrainte, mobilisation des équipes policières, etc.) ne sont pas plus lourdes que l'intérêt qui en est généré.

Le CELPL recommande d'analyser la possibilité de permettre aux détenus d'assister via visioconférence à l'audience du prononcé. Le choix devrait être laissé au détenu s'il souhaite se rendre au tribunal ou entendre le prononcé par visioconférence, le cas échéant, accompagné de son avocat.

(32) L'équipe de contrôle a toutefois été rendue attentive au fait que les modalités de transport peuvent varier lorsque les agents de police des commissariats conduisent les détenus au CPU, notamment en cas de flagrant délit.

Le CELPL a reçu de nombreuses réclamations sur les modalités de transport lorsque celui-ci a été réalisé par les agents d'un commissariat. Les modalités semblent en plus varier d'un commissariat à l'autre.

Le CELPL recommande à la direction de la Police grand-ducale d'harmoniser les modalités de transport, de sorte que celles-ci soient identiques d'un commissariat à l'autre et pareilles que celles appliquées par le GGT.

Ces lignes directrices devraient clarifier notamment le port de moyens de contrainte (dans quels cas, lesquels, où, etc.) et n'empêcheraient évidemment pas des adaptations individuelles en cas de nécessité.

(33) Les véhicules utilisés par le GGT peuvent changer en fonction du transport réalisé.

Ainsi, le GGT dispose de véhicules à deux ou quatre compartiments, des véhicules pouvant transporter jusqu'à 12 détenus et des voitures ordinaires.

Lorsque le GGT est informé de besoins spécifiques du détenu liés au transport (claustrophobie médicalement attestée, mobilité réduite, etc.), le véhicule est choisi en fonction de ces besoins.

Néanmoins, l'équipe de contrôle a été informée que ces informations ne sont pas toujours communiquées, alors que les services du greffe du CPU, censés en informer les agents de la police, ne semblent pas toujours disposer des informations pertinentes.

Le CELPL recommande d'améliorer la communication entre les services médicaux du CPU et les services du greffe pour que les agents du greffe disposent des informations nécessaires à transmettre aux agents de la Police grand-ducale lors de l'organisation du transport ou alors d'instaurer une communication directe entre les services médicaux et la Police grand-ducale.

(34) Le CELPL a examiné différents véhicules destinés au transport des détenus qui sont majoritairement des véhicules tels qu'ils sont également utilisés par la police allemande et n'a pas pu constater de violations majeures du droit interne, international ou des normes internationales en la matière : les surfaces réservées aux détenus sont suffisantes, le nombre de détenus transportés dans un véhicule ne dépasse pas le nombre prévu et autorisé pour le type de véhicule utilisé, le système d'aération a été modifié depuis la dernière visite du CELPL de sorte que chaque compartiment dispose désormais d'une aération permettant de maintenir les températures dans les normes, etc.

Néanmoins, il existe différents points qui ne sont pas réglés de manière idéale et que le CELPL souhaite soulever :

- L'absence de dispositifs de sécurité dans les véhicules à compartiments

(35) A ce sujet, la CEDH a retenu que « l'absence de ceintures de sécurité ne peut en elle-même emporter violation de l'article 3 »⁸.

La Cour a cependant souligné que « l'absence de ceinture de sécurité ou de poignée peut, dans certaines circonstances et combinée avec d'autres facteurs, soulever un problème au regard de l'article 3 », notamment s'il y a des considérations médicales qui se présentent⁹.

Le CELPL note que cette situation ne se présente pas au Luxembourg, alors que les transports de détenus présentant des problèmes de santé, impliquant des réductions de la mobilité, ne sont pas effectués dans les véhicules à compartiments, mais dans des camionnettes dans lesquelles les détenus sont transportés dans le sens de la route et de ce fait, conformément aux dispositions du code de la route, attachés par une ceinture.

Il n'en reste pas moins que le CPT recommande d'équiper « tous les véhicules servant au transport de personnes en détention de dispositifs de sécurité appropriés (tels que des ceintures de sécurité) »¹⁰.

Le CELPL note que la Police grand-ducale a également commandé un minibus, depuis plus de deux ans, qui tarde toujours à être livré. Dans ce bus, les détenus seront transportés dans le sens de la route, de sorte que les sièges sont tous équipés d'une ceinture de sécurité, ce qu'il apprécie.

- L'absence de système permettant l'ouverture automatique des portes en cas d'accident

(36) Les normes internationales prévoient qu'il convient de doter les portes des cabines/compartiments d'un dispositif permettant de les déverrouiller automatiquement (et/ou rapidement) en cas d'urgence¹¹.

L'équipe de contrôle a été informée que ceci n'est pas le cas pour les véhicules utilisés par la Police grand-ducale.

Également le minibus commandé par la Police grand-ducale ne sera en ce point pas conforme aux normes internationales. Pour des raisons de sécurité, les ceintures de sécurité sont dotées d'un mécanisme empêchant les détenus à les ouvrir, ce que le CELPL peut comprendre. Néanmoins, aucun dispositif n'est prévu pour contourner ce mécanisme en cas d'accident ou de situation d'urgence.

Le même constat vaut pour les véhicules à compartiments. Les compartiments sont fermés avec une serrure qui doit être ouverte par un agent de police par un système très facile à ouvrir.

Néanmoins, en cas d'accident, notamment lorsque le policier est blessé, il n'y a pas de moyen pour ouvrir les compartiments.

- L'utilisation de moyens de contrainte lors des transports

(37) En ce qui concerne le port de moyens de contraintes lors des transports, les normes internationales préconisent de ne pas employer des moyens de contrainte lors des transports si les

⁸ §63 dans Cour européenne des droits de l'homme (2018a), §42-43 dans Cour européenne des droits de l'homme (2014)

⁹ §28 dans Cour européenne des droits de l'homme (2010), §112-117 dans Cour européenne des droits de l'homme (2007)

¹⁰ Point 2.5 dans Conseil de l'Europe (2018)

¹¹ Point 2.7 dans Conseil de l'Europe (2018).

personnes détenues sont enfermées dans des cabines ou des compartiments sécurisés¹² et qu'il convient d'éviter le menottage dans le dos lors des transferts¹³.

Les instructions de la Police grand-ducale communiquées au CELPL différencient plusieurs cas de figure en la matière :

- Les transports depuis le commissariat

(38) En ce qui concerne les transports vers le CPU, la nécessité du port de menottes doit être évaluée en fonction des dispositions légales en vigueur, du risque émanant de la personne à transporter vis-à-vis des agents de la police et de tierces personnes¹⁴.

L'utilisation de moyens de contrainte, notamment de menottes, est à apprécier individuellement et n'est autorisée que lorsque cette mesure est indispensable pour des raisons de sécurité et limitée dans le temps.

L'équipe de contrôle a été informée qu'en principe, lorsque le port de menottes est décidé, les menottes sont portées devant, ce qui aurait l'avantage pour les agents de la police de toujours voir les mains du concerné.

Néanmoins, il a été expliqué à l'équipe de contrôle que les agents de la police n'avaient pas toujours le droit de réaliser une fouille de la personne à amener au CPU et que de ce fait, les menottes seraient parfois mises dans le dos pour limiter la mobilité des mains.

L'équipe de contrôle a été informée par de nombreux détenus qu'ils avaient été menottés dans le dos pour le transport vers le CPU.

Le CELPL ne voit pas dans quelle hypothèse les agents de police ne seraient pas autorisés à réaliser une fouille auprès d'une personne qu'ils sont censés transporter au commissariat de police ou depuis le commissariat vers le CPU. Le CELPL distingue ici les situations où les personnes se trouvent en situation de flagrant crime ou délit ou bien sous mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans toutes ces circonstances, le CELPL ne voit pas d'obstacle à la réalisation d'une fouille. Le CELPL demande à la direction de la Police grand-ducale de lui fournir de plus amples explications à ce sujet.

- Les transports depuis le CPU

(39) Les instructions de service précisent que les détenus doivent toujours être menottés lors des transports partant du centre pénitentiaire¹⁵.

Les instructions précisent en outre qu'avant chaque transport, une fouille de sécurité est à réaliser afin d'exclure les risques pour les agents de police, les tierces personnes et la sécurité du prévenu.

L'instruction de menotter systématiquement les détenus lors d'un transport va à l'encontre des normes internationales en la matière. La fouille simple (réalisée par les agents du CPU) et la fouille intégrale (réalisée par les agents de la police) avant les transports devraient permettre de détecter des objets prohibés ou pouvant être dangereux qui sont alors enlevés au détenu. A part les objets pouvant représenter un risque, seule le comportement dangereux, auto- ou hétéro-agressif du détenu pourrait

¹² Point 3.3 dans Conseil de l'Europe (2018)

¹³ Point 3.4 dans Conseil de l'Europe (2018) Transport des personnes en détention - CPT/Inf(2018)24, point 3.4.

¹⁴ Conseil de l'Europe (2018, 7, 18)

¹⁵ Conseil de l'Europe (2018, p. 28)

justifier le port de menottes lors du transport. Cette mesure devrait alors être appréciée individuellement.

Le CELPL apprécie le changement de procédures de sorte que le détenu ne subit plus deux fouilles intégrales consécutives (l'une étant réalisée par les agents du centre pénitentiaire, l'autre par les agents de police).

Le CELPL demande néanmoins à la direction de la Police grand-ducale de revoir ses instructions de service en ce qui concerne le port de menottes lors des transports, de sorte à ne pas recourir systématiquement à des moyens de contrainte lors d'un transport réalisé à partir d'un centre pénitentiaire.

3.2.2. Le service du greffe

(40) Les formalités liées à l'admission et à la libération des détenus se déroulent au greffe, qui est également l'endroit de la tenue des registres et de la conservation des documents et des effets personnels des détenus.

Au guichet du greffe, un agent accueille les détenus amenés par la Police grand-ducale et les accompagne dans une cellule individuelle d'admission. Le transfert officiel de la Police grand-ducale vers le CPU se fait après la vérification des documents, dont notamment le billet d'écrou et, le cas échéant, un certificat médical d'aptitude à la détention. L'acte de remise du détenu est signé à la fois par un agent de la police et un agent du greffe.

Selon les informations obtenues par l'équipe de contrôle, une partie des prévenus détient un certificat médical d'aptitude à la détention, l'autre partie étant uniquement vu par le médecin du CPU. Les instructions de la Police grand-ducale précisent que les agents de la police ne conduisent pas le détenu chez un médecin afin qu'il établisse un certificat médical d'aptitude à la détention si celui a passé une période prolongée auprès d'agents de la police et que celle-ci n'a pas d'indices quant à un mauvais état général de santé physique et mentale, ni pour une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants et qu'il n'y a pas de blessures apparentes.

Le CELPL n'a pas d'objections quant à cette manière de procéder. Si le personnel infirmier devait néanmoins avoir un doute au moment de l'admission, il convient d'appeler un médecin pour évaluer l'état de santé du prévenu de manière plus poussée.

(41) Le CELPL apprécie que les instructions de service du CPU prévoient que toute personne à admettre au CPU, même en présence d'un certificat d'aptitude à la détention, sera en tout état de cause soumis à un examen par l'infirmérie du CPU.

Si nécessaire, notamment pour des raisons d'intoxication, l'infirmérie est contactée immédiatement. Autrement l'examen médical d'entrée est réalisé à la fin des formalités d'admission auprès du greffe.

Le détenu est ensuite accompagné par les agents de l'EMO dans un local séparé afin de se soumettre à une fouille intégrale (voir point 3.2.3) et doit déposer ses vêtements personnels dans une boîte afin de les soumettre à un contrôle ultérieur par les agents du greffe.

Dans l'attente de récupérer ses vêtements le lendemain, le détenu reçoit une tenue du CPU comprenant un pull-over, un t-shirt, un pantalon jogging, des slips, des chaussettes et des chaussons pour l'intérieur en caoutchouc ainsi qu'une trousse d'hygiène.

Le CELPL s'interroge sur la raison pour laquelle les vêtements personnels des détenus ne peuvent être restitués que le lendemain et demande des plus amples explications à ce sujet.

(42) Si les vêtements personnels d'un détenu ne sont pas dans un état convenable, le CPU peut mettre à sa disposition un pantalon noir, un polo et des chaussures (sans le logo du CPU) à porter lors de son audition devant le juge d'instruction.

Le CELPL se félicite de cet exemple de bonne pratique, qui permet aux détenus de se présenter dans des vêtements convenables devant le juge.

(43) L'équipe de contrôle a été informée que certains détenus n'ont pas reçu de vêtements à leur taille parce que celle-ci n'aurait pas été disponible au CPU et d'autres encore ne seraient pas habillés de manière appropriée compte tenu de la saison lors de la comparution devant le juge.

Le CELPL recommande d'élargir la gamme de vêtements et de chaussures/chaussons disponibles au CPU également aux grandes tailles et de tenir en compte des différentes saisons lorsque les vêtements personnels du détenu ne sont pas adaptés.

(44) Si des blessures apparentes sont constatées lors de la fouille corporelle des détenus, les agents du greffe dressent un rapport et prennent des photos avec le consentement du détenu afin de les documenter.

L'équipe de contrôle constate que de nombreux détenus se plaignaient de blessures vraisemblablement infligées par des policiers lors de leur arrestation ou pendant le transport vers le CPU.

Le CELPL recommande la documentation systématique de la présence de blessures apparentes chez les détenus, ou d'importance égale, de l'absence de telles blessures lors de l'admission des détenus.

(45) Un formulaire d'admission est rempli par les agents du greffe en indiquant des informations sur le prévenu tels que les langues parlées, le régime alimentaire, la volonté de prendre une douche et de recevoir du tabac, la personne à contacter en cas d'urgence et un numéro de compte bancaire.

Le prévenu est informé de son droit à passer un appel unique pour prévenir la personne de son choix lorsqu'il a eu son audience devant le juge d'instruction, autrement il pourra passer l'appel lors de son retour.

Le formulaire d'admission doit être signé par un agent du greffe et le détenu. Toutefois, si le détenu refuse de signer, le document peut être contresigné par un deuxième agent.

Le CELPL insiste sur le fait que tout détenu doit être informé explicitement sur son droit de solliciter un conseil juridique et de contacter son consulat au moment de son admission et suggère d'introduire cette information sur le formulaire d'admission ensuite signé par le détenu.

(46) Un inventaire des documents et des affaires personnelles du détenu est dressé et doit être signé selon les mêmes modalités que le formulaire d'admission.

A l'aide d'un programme informatique particulier, les agents du greffe peuvent émettre des relevés sur les objets personnels des détenus et gérer leurs demandes émises mensuellement.

Une stricte distinction est faite parmi les objets autorisés en détention, que le détenu pourra réclamer ultérieurement dans sa cellule, et les objets prohibés qui seront mis dans des boîtes prévues à cet effet et stockés à l'entrepôt du greffe. La liste des objets autorisés est limitée à une alliance, une paire de lunettes de vue et des prothèses dentaires.

L'équipe de contrôle a eu connaissance que certains détenus ne pouvaient pas garder leurs lunettes de lecture.

Le CELPL ne voit pas d'inconvénients à ce que les détenus disposent de leurs lunettes de lecture et demande aux responsables de se concerter avec la magistrature et d'inclure les lunettes de lecture dans la liste des objets autorisés dans leur cellule.

(47) Le CELPL apprécie qu'une farde d'accueil soit distribuée à chaque détenu au moment de son admission avec des informations d'introduction sur le service du SPSE, le service d'assistance spirituelle, le SEF, le service *Suchthëllef* ainsi qu'une liste d'adresses et de numéros de téléphone utiles.

L'équipe de contrôle regrette néanmoins que la majorité des détenus semble se procurer les informations utiles sur le fonctionnement du CPU auprès de leurs codétenus et n'ont souvent pas connaissance de l'existence du guide de la personne détenue, problème sur lequel le CELPL reviendra dans la partie consacrée au SPSE.

A la fin de cette procédure d'admission au service du greffe, le détenu est examiné par un membre du personnel médical du CHEM.

En ce qui concerne l'archivage, les dossiers individuels des prévenus sont clôturés au moment de l'élargissement et archivés pendant dix ans. La plupart des dossiers auprès du greffe sont informatisés. Les dossiers en version papier sont archivés dans un local à part où l'accès est limité aux agents du greffe.

3.2.3. Les fouilles

(48) Les fouilles des détenus et des visiteurs constituent un élément essentiel du mécanisme de sécurité et de sûreté du centre pénitentiaire.

Le CELPL réitere pour la énième fois sa recommandation à l'égard du ministre de la Justice et du Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour que les règlements grand-ducaux déterminant les modalités d'exécution des fouilles puissent être adoptés dans les plus brefs délais.

(49) A l'heure actuelle, les agents pénitentiaires peuvent procéder à deux types de fouilles : la fouille simple et la fouille intégrale. En principe, toutes les fouilles sont exécutées par les agents de l'EMO.

Une fouille simple se fait par deux agents pénitentiaires et consiste en la palpation du corps et/ou le passage par le détecteur de métaux, ainsi qu'une éventuelle vérification du contenu des poches, sacs ou objets transportés par le détenu. La palpation du corps se fait, le cas échéant, par un agent du même sexe portant des gants de protection.

Le passage par le détecteur de métaux est prescrit lors de chaque mouvement du détenu et en cas de signal, une fouille simple est réalisée.

Chaque détenu doit également passer par le détecteur de métaux et se soumettre à une fouille simple avant et après une visite. En cas de doute quant à la dissimulation de substances, matières ou objets prohibés, une fouille intégrale peut être ordonnée et effectuée dans une cellule d'attente prévue à cet effet par un membre du personnel habilité conformément aux instructions de service.

De manière générale, le directeur peut ordonner une fouille simple s'il existe un indice ou une information permettant de présumer qu'un détenu dissimule des objets ou des substances prohibées conformément aux règlements intérieurs.

Le CELPL se félicite des procédés de fouille simple invoqués.

(50) La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se soumettre à un contrôle visuel de la surface nue de son corps, de la cavité buccale, des oreilles, du nez, des aisselles et de l'entre-jambes.

En principe, la fouille est réalisée à l'abri des regards de tierces personnes par deux agents de l'EMO du même sexe que le détenu et portant obligatoirement des gants de protection.

Conformément à l'article 38 (4) de la LAP, le dévêtement lors des fouilles intégrales doit se faire en deux temps afin d'éviter que le détenu ne se retrouve entièrement dévêtu devant les agents pénitentiaires.

Énormément de détenus ont toutefois rapporté à l'équipe de contrôle que les fouilles intégrales auxquelles ils ont dû se soumettre n'ont pas été systématiquement réalisées en deux temps et que le déroulement des fouilles diverge en fonction des agents qui les réalisent.

Le CELPL rappelle l'importance du principe des fouilles en deux temps et souligne que les fouilles intégrales représentent pour les personnes détenues un moment particulièrement vulnérable où il est absolument essentiel d'appliquer systématiquement la même procédure nonobstant des agents impliqués afin de toujours garantir le respect de la dignité humaine.

(51) Le déroulement des fouilles et les règles de conduite des agents pénitentiaires sont indiqués dans les instructions de service du personnel, ainsi que les circonstances selon lesquelles un détenu peut être soumis à une fouille intégrale.

Si la loi du 3 février 2023 portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie¹⁶ a, depuis les visites sur place, apporté des précisions relatives aux fouilles réalisées par les agents de la police et leurs modalités d'exécution, ce que le CELPL apprécie, il n'en reste pas moins que certains aspects semblent demeurer problématiques lors de la réalisation pratique de ces fouilles, qu'elles soient réalisées par les agents de la police ou par les agents pénitentiaires.

Au niveau des fouilles réalisées par les agents pénitentiaires, l'équipe de contrôle constate toutefois l'existence de plusieurs disparités entre les instructions de service du personnel et le déroulement des fouilles en pratique, notamment l'exigence pour le détenu de poser ses mains à plat contre le mur avec les jambes écartées et de se pencher vers l'avant lors du contrôle visuel de l'entrejambe.

De manière générale, de nombreux détenus se sont plaints de devoir flétrir les genoux avec les jambes écartées et de tousser lors des fouilles intégrales (réalisées par les agents pénitentiaires et par les agents de la police grand-ducale).

Le CELPL demande aux responsables du CPU d'harmoniser le déroulement des fouilles intégrales en pratique afin de garantir le traitement équitable de tous les détenus. De plus, le Contrôleur externe recommande de sensibiliser les agents pénitentiaires au fait qu'une fouille à corps, accompagnée de l'examen des cavités corporelles avec l'imposition de génuflexions constitue une atteinte grave au droit à la vie privée.

Il souligne que la jurisprudence belge a récemment arrêté qu'une telle ingérence doit être prévue par une loi qui répond aux exigences de prévisibilité, de clarté et d'accessibilité requises par l'article 8, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷, ce qui n'est pas le cas au Luxembourg.

¹⁶ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/02/03/a81/jo>

¹⁷ Journal Tribunaux (2023)

(52) Une fouille intégrale peut être ordonnée dans un nombre de cas particuliers, notamment avant le placement en cellule de sécurité ou en cellule d'observation, en cas de flagrant délit et après chaque extraction.

Dans le cadre de la VHS, le détenu doit se soumettre à une fouille intégrale avant et après la visite.

Le CELPL entend que les impératifs dans l'intérêt de la sécurité et de la sûreté du centre pénitentiaire exigent un contrôle rigoureux des détenus recevant de la visite de personnes extérieures au CPU, mais estime toutefois qu'il serait pertinent de limiter la fouille intégrale du détenu à la sortie de la visite en VHS et de procéder uniquement à une fouille simple avant la visite.

(53) Une fouille intime, c'est-à-dire l'examen des parties intimes ou des cavités corporelles autres que celles contrôlées dans le cadre d'une fouille intégrale, peut uniquement être réalisée par un médecin autre que le médecin traitant du détenu concerné et doit être ordonnée par le directeur du CPU (ou son remplaçant). Le détenu doit, le cas échéant, être transféré à l'hôpital où il sera soumis à un examen médical des parties intimes, voire à un examen radiologique et à une prise de sang.

L'équipe de contrôle a eu connaissance de plusieurs cas où les détenus transférés à l'hôpital pour se soumettre un examen médical dans le cadre de présomptions de trafic de stupéfiants ou d'objets prohibés, seraient soumis à un temps d'attente particulièrement long avant d'être pris en charge à l'hôpital. Cela serait lié à des problèmes de communication entre le service du greffe du CPU, l'infirmerie, les agents pénitentiaires et la Police grand-ducale en charge du transport.

Le CELPL recommande aux responsables de développer une procédure adéquate et cohérente en cas de transfert à l'hôpital afin de limiter au strict minimum le temps de sortie et d'attente du détenu accompagné des agents de police. En outre, il souligne l'importance de procéder rapidement aux examens médicaux nécessaires pour diminuer les éventuelles répercussions sur la santé des détenus concernés.

(54) Les lieux de détention peuvent faire l'objet de deux types de contrôles : le contrôle visuel et la fouille des cellules.

Un simple contrôle visuel de chaque cellule est fait systématiquement au moins une fois par semaine par les agents pénitentiaires du bloc.

En outre, les chefs de section ordonnent la fouille de trois cellules par semaine à l'étage de chaque section et chaque fouille est inscrite dans un registre prévu à cet effet (Bestandsbuch).

En principe, les fouilles sont faites en présence du détenu concerné, sauf s'il dérange le bon déroulement de la fouille.

(55) Si des objets personnels sont endommagés par le personnel lors d'une fouille, ils doivent être remplacés aux frais de l'administration. Les objets non autorisés ou dépassant les quantités autorisées sont conservés dans la caisse du détenu à l'entrepôt ou dans local prévu pour les objets de valeur auprès du greffe.

Les médicaments accumulés par les détenus au-delà des quantités autorisées sont retournés à la pharmacie.

Plusieurs détenus ont rapporté à l'équipe de contrôle que leurs objets auraient été endommagés ou jetés dans le cadre d'une fouille de leur cellule et d'autres auraient retrouvé leur cellule désordonnée et sale.

Le CELPL demande aux responsables de faire des efforts, dans la mesure du possible, afin de maintenir les cellules ayant fait l'objet d'une fouille dans le meilleur état possible.

3.2.4. Le SPSE

(56) Le SPSE est composé de 21 personnes (18 ETP), dont trois psychologues, 12 assistants sociaux, trois éducateurs, deux rédacteurs et un préposé.

Pour l'entretien mené par l'équipe de contrôle 14 personnes étaient présentes, d'autres ont rejoint en cours de l'entretien. Le CELPL remercie le SPSE pour son intérêt et sa disponibilité à participer à l'entretien.

Le SPSE était impliqué dans l'organisation des transferts du CPL vers le CPU. Ainsi, les agents du SPSE du CPU sont allés au CPL pour faire les bagages avec les détenus et faire l'inventaire de leurs affaires et pour mener des entretiens individuels pour préparer les concernés à leur transfert.

Le CELPL apprécie cette manière de procéder.

(57) En ce qui concerne les détenus qui arrivent directement au CPU, le SPSE organise une visite auprès de chaque détenu dans les deux jours ouvrables suivant son admission.

Le CELPL estime que le délai de deux jours ouvrables peut être trop long en cas d'admission en début de weekend, voire le vendredi soir.

Le SPSE est un acteur qui communique de nombreuses informations importantes aux détenus. Le premier entretien sert notamment à donner aux détenus des informations élémentaires sur fonctionnement du CPU et à clarifier la gestion des tâches quotidiennes indispensables, notamment en cas d'animaux domestiques, de loyers, d'enfants, etc. Il s'agit dès lors d'un entretien important à de nombreux égards. Les agents du SPSE organisent des séances d'information dans les domaines de questionnements récurrents, à savoir la gestion de l'argent, de la maison ou de l'appartement, et le travail.

Le CELPL recommande aux agents du SPSE de mettre tout en œuvre pour voir les détenus admis au cours du weekend le lundi pour pouvoir présenter le service, l'offre et les personnes de références le plus rapidement possible et pour entamer les démarches administratives nécessaires à la gestion de la situation professionnelle, locative et familiale du détenu.

(58) Il arrive que le SPSE s'occupe de l'entretien avec l'employeur, pour l'informer de la détention de son salarié, notamment lorsque le détenu n'a pas d'argent sur son compte et qu'il ne peut pas faire l'appel pour informer son employeur de son absence. Le SPSE ne peut pas mettre de téléphone à disposition des détenus alors que le téléphone dans le bureau du SPSE n'est pas une ligne sortante.

Le CELPL reviendra sur la problématique du téléphone dans la rubrique sur les contacts vers l'extérieur. Il remercie le SPSE pour sa flexibilité en la matière.

(59) La prise en charge par le SPSE ne se fait pas par bloc. Chaque agent est amené à aller sur tous les blocs et suit des personnes déterminées. Tous les agents du SPSE travaillent en binôme pour qu'il y ait un remplaçant en cas de besoin. Dans ce binôme, il y a toujours un agent de référence et l'autre qui assure les remplacements. Chaque agent suit entre 19 et 30 détenus. Parallèlement à cet agent de référence, chaque détenu a également un psychologue de référence. Un psychologue suit 80-90 détenus et assure un échange ponctuel avec le CHNP avec qui il existe une réunion mensuelle.

Les détenus sont informés de la présence d'un psychologue après environ une semaine de détention, parce que le SPSE part du principe qu'autrement les détenus obtiendraient trop d'informations en même temps.

Le CELPL apprécie globalement ce mode de fonctionnement et le fait qu'un détenu soit toujours suivi par le(s) même(s) agent(s). Il apprécierait si l'information de l'existence d'un psychologue de référence pouvait être donnée au moment de l'entretien d'admission, même si l'information doit être répétée en temps utile. Le CELPL rappelle que les premiers jours de détention sont les plus délicats, le suivi par un psychologue peut s'avérer utile dès le premier jour.

(60) A l'entretien d'entrée, le SPSE distribue une farde d'accueil contenant des adresses et informations utiles, notamment le numéro de compte du CPU sur lequel les proches peuvent virer de l'argent à l'attention du détenu. La farde d'accueil existe en français, allemand, anglais et portugais.

A la même occasion, les détenus reçoivent un nécessaire de correspondance et trois timbres. Aux frais du SPSE, les détenus nouvellement admis reçoivent également un kit de base pour les fumeurs.

Il est à souligner que le SPSE ne s'occupe pas du guide de la personne détenue qui est désormais géré par la direction. Ce guide devrait être disponible dans chaque cuisine, mais l'équipe de contrôle s'est rendue compte que tel n'était pas le cas. Après que le classeur contenant le guide de la personne détenue ait disparu à plusieurs reprises, la direction aurait décidé de mettre le guide à disposition des détenus par le biais des agents pénitentiaires qui en gardent un exemplaire dans leur bureau. Le guide pourrait alors être consulté sur simple demande du détenu.

L'équipe de contrôle a rencontré de nombreux détenus qui ont affirmé ne pas être au courant de l'existence d'un pareil guide.

Le CELPL n'a pas d'objections quant à la procédure de garder le guide de la personne détenue disponible dans le bureau des agents pénitentiaires. Il recommande toutefois d'inclure une note dans la farde d'accueil qui informe les détenus sur l'existence de ce guide, les langues disponibles et l'endroit où il peut être consulté. Il recommande en outre d'accrocher une affiche sur les unités reprenant les mêmes informations. Le détenu devrait être autorisé à garder le guide pendant 24 heures et il devrait être responsable de sa restitution.

Pour la farde et le guide de la personne détenue, le CELPL recommande de développer davantage les langues disponibles pour éviter que des personnes soient privées de toutes ces informations.

(61) Le catalogue de la bibliothèque, la liste des avocats, le code pénal, l'annuaire téléphonique sont également gardés dans le bureau des agents et pourraient être consultés par les détenus.

Également pour ces documents, les détenus ne semblent pas être au courant.

Concernant les documents précités, le CELPL recommande également d'accrocher une affiche pour informer les détenus de la possibilité de les consulter auprès des agents pénitentiaires.

(62) Outre leur rôle important au moment de l'admission du détenu, certains agents du SPSE (éducateurs) proposent différentes activités sur les unités. Le CELPL y reviendra dans sa rubrique sur les régimes de détention et les activités des détenus.

Une fois qu'un détenu est suivi par des agents du SPSE, il a la possibilité de contacter le service par écrit pour demander un rendez-vous. En cas d'une pareille demande, le détenu est généralement vu dans les 24-48 heures.

Le CELPL n'a pas d'objections quant à cette manière de procéder. Il recommande d'organiser les rendez-vous en fonction de leur degré d'urgence et de donner priorité aux demandes nécessitant une réaction plus rapide.

3.2.5. L'examen médical d'entrée

(63) Les normes internationales en la matière prévoient qu'il convient de « faire bénéficier chaque détenu nouvellement arrivé d'un entretien adéquat avec un médecin et soumettre le détenu à un examen médical aussitôt que possible après son admission (sauf circonstances exceptionnelles le jour de l'admission), le contrôle médical à l'admission pouvant aussi être effectué par un infirmier diplômé qui ferait rapport à un médecin »¹⁸.

Au CPU, il y a lieu de faire une distinction entre l'examen médical somatique et l'examen psychiatrique réalisé à l'entrée du détenu.

a) L'examen somatique

(64) L'examen somatique au moment de l'entrée du détenu se divise en deux parties : l'anamnèse d'entrée réalisée par un infirmier et la consultation médicale.

En principe, tous les détenus nouvellement admis sont vus par un infirmier après avoir accompli les modalités d'entrée au service greffe du CPU.

L'équipe de contrôle indique « en principe », parce qu'elle a eu plusieurs entretiens dans lesquels les détenus ont affirmé ne pas avoir été vus par un infirmier au moment de leur admission au CPU. Ces détenus ont indiqué qu'ils ont été vus par le médecin le lendemain, ce qui fait qu'ils sont vus dans un délai de 24 heures.

Comme les normes internationales en la matière préconisent un examen médical dans les 24 heures suivant l'admission¹⁹, le CELPL n'a pas d'objections quant à cette manière de procéder.

(65) Selon les informations obtenues par différents professionnels du domaine médical et paramédical, il n'existerait par ailleurs pas de traitement médicamenteux qui serait altéré dans son efficacité en cas d'interruption d'une durée inférieure à 24 heures, de sorte que même la continuité des soins est assurée à suffisance avec la procédure en place.

Indépendamment du fait que le détenu ait été vu ou non par un infirmier au moment de son admission, l'équipe de contrôle a reçu quelques retours comme quoi il aurait fallu jusqu'à trois jours pour assurer la continuation d'un traitement médicamenteux ait pu être assurée (notamment un traitement pour la thyroïde).

Le CELPL ne peut pas se prononcer sur d'éventuelles conséquences liées à une interruption d'un traitement durant quelques jours. Il recommande toutefois de tout mettre en œuvre pour que les traitements établis puissent être continués dans les 24 heures.

(66) Lorsqu'un examen d'entrée est réalisé par un infirmier, certains tests de dépistage sont en effet réalisés d'office par le moyen d'une prise de sang :

- Syphilis ;
- Hépatites A, B et C ;
- VIH ;
- Tuberculose.

Une radiographie du thorax est également réalisée d'office.

¹⁸ Point 33 dans Conseil de l'Europe (1992)

¹⁹ Point 72 dans Conseil de l'Europe (2017) et point 42.1 dans Conseil de l'Europe (2006)

Le CELPL n'a pas d'objections quant à cette pratique. Il souligne que les normes internationales préconisent de réaliser, avec le consentement du détenu, dans un délai raisonnable après son admission en prison des tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA²⁰.

En 2016, la CEDH a eu l'occasion de confirmer dans son arrêt *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie* que :

*« La Cour estime que la propagation des maladies transmissibles et, notamment, de la tuberculose, de l'hépatite et du VIH/SIDA, devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. À ce sujet, la Cour estime qu'il serait souhaitable que, avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA (voir, en ce sens, Jeladze c. Géorgie, no 1871/08, § 44, 18 décembre 2012 où la Cour avait estimé que le retard de trois ans avant de soumettre le requérant à un dépistage de l'hépatite C constituait une négligence de l'État quant à ses obligations générales de prendre les mesures effectives afin de prévenir la transmission de l'hépatite C ou d'autres maladies transmissibles en prison) »*²¹.

L'équipe de contrôle a été informée que certains détenus étaient réticents à la réalisation d'une prise de sang.

Le CELPL apprécie que ces tests soient proposés, voire réalisés à l'admission du détenu, ce qui est conforme aux recommandations internationales en la matière. Pour les détenus réticents de réaliser une prise de sang, le CELPL recommande aux membres du personnel médical de persévérer dans leurs efforts de motivation en la matière et de se renseigner sur les possibilités de réaliser des tests ne nécessitant pas une prise de sang.

(67) Lorsqu'une personne ne présente pas d'immunité à la maladie testée, un vaccin est proposé lorsqu'une pareille possibilité existe.

L'infirmier procède en outre à une anamnèse complète du patient, se renseignant notamment sur la présence d'allergies, la prise de médicaments et d'éventuels antécédents médicaux.

Il est évident que les détenus qui sont vus par le médecin doivent suivre les mêmes analyses que ceux examinés par un infirmier au moment de l'admission.

Pour les détenus désirant travailler à la cuisine, une vaccination contre le téтанos est imposée.

En cas de suspicion d'abus d'alcool, le CHEM réalise des tests de dépendance à l'alcool. Il ne procède toutefois jamais à la réalisation de tests de dépistage aux stupéfiants, qui relèveraient de la compétence du CHNP.

Le CELPL apprécie globalement la séparation des compétences des deux services médicaux. Il recommande toutefois au personnel du CHEM d'être attentif à d'éventuels signes de consommation qui pourraient mener à des effets de sevrage, surtout lorsque l'admission a lieu en soirée et que l'équipe du CHNP n'est pas sur les lieux.

(68) Lors de l'examen d'entrée, l'infirmier du CHEM procède également à une documentation de blessures apparentes et renseigne le cas échéant également l'absence de blessures.

Le CELPL apprécie globalement les modalités des examens d'entrée réalisés par le CHEM. Il souligne qu'il doit être garanti que les personnes qui sont exclusivement vues par le médecin le lendemain de

²⁰ Point 72 dans Conseil de l'Europe (2017), point 42.1 dans Conseil de l'Europe (2006) et point 20 dans Conseil de l'Europe (2022)

²¹ §56 dans Cour européenne des droits de l'homme (2016)

l'admission profitent des mêmes analyses et examens que ceux qui sont vus par l'infirmier au moment de l'admission.

Le CELPL souligne l'importance de la tâche revenant aux agents du greffe du CPU quant à la documentation de blessures apparentes pour les situations où aucun examen par un infirmier n'a lieu au moment de l'admission. L'absence de blessures doit être documenté (et idéalement signé par le détenu).

Le CELPL apprécie que l'instruction de service GR10 prévoit que toute blessure, lésion, plaie, coupure ou autre marque récente et visible dont la personne serait porteuse doit être documentée soigneusement par écrit par l'Inspection qui se déplace à cet effet au greffe.

Des photos peuvent être prises par l'Inspection avec l'accord du détenu.

L'instruction de service prévoit qu'ensuite un compte-rendu d'incident devra être rédigé par l'Inspection et contresigné par les agents du greffe et de l'EMO présents lors du constat.

Si le CELPL apprécie cette procédure et l'intervention systématique de l'inspection dans une pareille situation, il recommande de prévoir un examen impératif par un infirmier en cas de constat de blessures pour que celles-ci puissent également être documentées d'un point de vue médical.

Le fait de procéder systématiquement à la documentation de présence ou d'absence de blessures au moment de l'admission est en effet une garantie au profit du détenu qui peut être sûr que d'éventuelles preuves soient conservées et est également susceptible de mettre l'administration pénitentiaire à l'abri de fausses accusations de la part de détenus qui affirmeraient que les blessures auraient été causés par des membres du personnel du CPU après leur admission.

b) L'examen psychiatrique

(69) L'examen d'entrée est réalisé par un infirmier qui se renseigne sur les antécédents du patient, d'éventuelles addictions et qui procède à une évaluation du risque suicidaire via un test standardisé (échelle RUD - Risque Dangereux Urgence) et qui détermine finalement la nécessité ou non d'établir un suivi.

Si un risque suicidaire est déterminé, l'infirmier adresse une demande d'entretien au médecin-psychiatre. Si celui-ci est disponible immédiatement, l'entretien est réalisé tout de suite, sinon, le détenu est transféré au BGH et placé sous vidéosurveillance avec une demande de réévaluation dans les meilleurs délais.

Le CELPL souligne le risque élevé de suicide dans les premiers jours d'incarcération, une étude ayant notamment montré que 17% des suicides en prison ont lieu lors des dix premiers jours d'incarcération²², une autre étude, autrichienne, souligne quant à elle que « 72% des suicides surviennent au cours de la première année de détention »²³, ce qui fait que la prévention du suicide est une tâche importante au CPU. Le CELPL apprécie de ce fait qu'une évaluation, via test standardisé, soit réalisée pour chaque détenu. Il n'a pas d'objections quant à la procédure établie lorsqu'un risque suicidaire est établi.

Il rappelle toutefois l'importance de communiquer les modalités de surveillance particulières aux agents du BGH.

²² Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (2022)

²³ Fruehwald S, Frottier P, Eher R, Gutierrez K, Ritter K. (2000)

(70) L'équipe de contrôle souhaite à cet endroit mentionner qu'elle a été informée qu'un médecin-psychiatre a dispensé une formation sur le risque suicidaire pour huit soignants.

Le CELPL apprécie fortement la démarche de dispenser une formation sur la détection et la gestion du risque de suicide et encourage son développement.

(71) Lors de l'examen d'entrée, le détenu est prié de signer une feuille de consentement, permettant aux médecins du SPMP de solliciter des informations auprès d'un médecin externe, notamment dans le but d'optimiser la continuation des soins.

Le CELPL estime qu'il s'agit d'un exemple de bonne pratique et invite également le CHEM à adopter cette procédure.

(72) Le CELPL a été informé plusieurs fois par des détenus qu'ils auraient prié le SPMP de prendre contact avec leur médecin-traitant à l'extérieur, mais que ceci n'aurait pas été fait. Le CELPL n'est pas en mesure d'apprécier la véracité de ces informations, alors qu'il est tout aussi bien possible que les détenus supposent que cela n'a pas été fait, parce que la sollicitation d'informations n'a pas été suivie des effets souhaités (généralement la mise en place rapide d'un traitement de substitution à dosage élevé).

Le CELPL souligne que lorsque le détenu demande au SPMP de solliciter des informations auprès de leur médecin-traitant à l'extérieur, cela devrait effectivement être fait et les informations obtenues devraient le cas échéant être discutées avec le détenu pour lui expliquer la suite des traitements et obtenir son consentement éclairé.

(73) Comme il a été souligné antérieurement, les tests de dépistage aux stupéfiants à l'admission du détenu sont laissés aux soins du CHNP qui ne les réalise pas d'office, mais en fonction de l'observation clinique.

La règle 30 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) prévoit que le médecin ou autre professionnel de la santé doit voir chaque détenu notamment aussitôt que possible après son admission et prendre un soin particulier pour « repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ».

Le CELPL rappelle l'importance qui revient à la démarche de la détection des signes de sevrage et recommande de porter une attention particulière à ce volet, d'autant plus si les tests de dépistage ne sont pas réalisés d'office. Il souligne que les détenus nouvellement admis en centre pénitentiaire n'ont pas encore établi de relation de confiance avec les membres du personnel du service médical et qu'ils peuvent dès lors être réticents à avouer une consommation de stupéfiants.

3.3. La santé en milieu carcéral

3.3.1. Les soins somatiques

(74) Le service des soins somatiques au CPU est assuré par 17,25 ETP infirmiers dépendants intégralement du CHEM et fonctionne sans interruptions tous les jours de la semaine avec quatre infirmiers présents en matinée, trois l'après-midi et deux pendant la nuit.

L'équipe du CHEM est complété par deux kinésithérapeutes, trois secrétaires, cinq ATM de radiologie, six médecins somatiques, deux pharmaciens et quatre préparateurs en pharmacie.

Les infirmiers du CHEM sont les seuls membres du personnel médical à assurer une surveillance pendant la nuit. En cas d'urgence, les infirmiers peuvent contacter le médecin de garde qui assure une permanence à distance et peuvent, le cas échéant, établir une « ordonnance sur ordre médical », validée le lendemain par le médecin. Il est à noter qu'au cas où un traitement est prescrit sur ordre du médecin, ce médecin ne peut plus procéder à une nouvelle ordonnance à distance jusqu'à ce qu'il ait validé sur place le traitement ordonné.

Le pharmacien valide toutes les prescriptions avec un code particulier et il existe une trace informatique sur le membre du personnel qui a scanné et donc distribué les médicaments.

Le CELPL n'a pas d'objections quant à la manière de procéder, tout en soulignant que le recours à la possibilité de prescrire des médicaments sur ordre du médecin devrait être limitée au strict minimum pour réduire le risque d'erreurs.

(75) En principe, tous les infirmiers du CHEM ont suivi une formation en matière de santé mentale. Le personnel du service des soins somatiques au CPU n'a pas suivi de formation particulière pour travailler dans le milieu pénitentiaire et adapte ses protocoles et ses procédures aux expériences faites sur le terrain.

L'équipe de contrôle n'a pas eu connaissance de problèmes liés à cet aspect, mais a obtenu l'information que le personnel de santé laisse les portes des salles de consultation légèrement entrouvertes et sont uniquement équipés d'un appareil radio avec un bouton d'alarme.

Le CELPL se félicite du projet lancé pour faire participer également le personnel de la santé à une formation sur la gestion de l'agressivité et recommande néanmoins à la direction du CPU de prévoir l'installation d'une sonnette d'alarme dans les salles de consultation de l'infirmérie.

(76) Au total six médecins somatiques, trois médecins du CHEM et trois médecins agréés par le CHEM, sont mis à disposition du centre pénitentiaire à raison de six heures par jour dans le cadre de la convention signée entre le CPU et le CHEM.

Les détenus ont la possibilité de consulter les médecins spécialistes suivants sur place : le dentiste, l'ophtalmologue et prochainement un infectiologue. En cas de besoin, d'autres spécialistes peuvent être consultés sur avis médical à l'extérieur du CPU.

Les dentistes sont au nombre de quatre et consultent à tour de rôle les mercredis et vendredis après-midi.

Plusieurs détenus se sont plaints à l'équipe de contrôle au regard de certains dentistes ayant tendance à vouloir arracher des dents plutôt que de les soigner et du manque de suivi de la part des dentistes. De plus, en cas d'absence d'un dentiste, aucun remplaçant n'est prévu pour ce jour et les consultations seraient ainsi souvent annulées. Il n'est pas non plus garanti qu'un détenu ayant bénéficié des soins d'un dentiste soit revu par le même dentiste pour terminer le traitement initié.

L'équipe de contrôle a également eu connaissance qu'un ophtalmologue a été désigné pour faire des consultations sur place, mais qu'il n'était pas encore venu depuis l'ouverture du CPU.

Le CELPL ne met pas en question l'expertise des médecins, mais rappelle néanmoins l'importance de la continuité des soins proposés aux détenus. Un traitement initié par un médecin devrait être suivi et continué par le même médecin traitant.

Le CELPL estime que le CPU et le CHEM ont l'obligation de garantir aux détenus l'accès à des services de soins de santé, voire à offrir les services d'un médecin-spécialiste au sein du CPU.

Si les détenus n'ont pas accès à une consultation ophtalmologique au CPU, ils devraient être autorisés à consulter un ophtalmologue à l'extérieur du centre pénitentiaire, même sans urgence, afin d'obtenir des lunettes en cas de besoin.

Le CELPL demande à être informé sur les démarches entreprises en ce sens.

Le CELPL estime qu'il serait dans l'intérêt du maintien d'une bonne organisation et d'une cohérence des suivis des patients que les médecins du CHEM participent, dans la mesure du possible, aux réunions de service du personnel du CHEM et instaurent également des réunions de service entre eux.

(77) Il incombe au personnel du CHEM d'établir et de réaliser les modalités d'observation des patients placés à la section médicale. Tous les placements à la section médicale sont ordonnés par un médecin du CHEM

Si une dépendance à l'alcool est suspectée, le détenu concerné est inscrit sur une liste et un suivi régulier est mis en place pour vérifier ses paramètres. Le sevrage lié à l'alcool est entièrement surveillé par le service médical du CHEM, contrairement au sevrage lié à la consommation de stupéfiants qui est réalisé par le CHNP.

L'équipe de contrôle a été informée que le personnel du CHEM et du SPMP ne disposent pas d'une procédure d'échange d'informations formalisée et régulière au sujet des dépendances, de la consommation de stupéfiants et des éventuels traitements de substitution des patients. Ils se limitent aux échanges informels au moment de la relève ou l'envoi d'un courriel en cas de risque suicidaire d'un patient. Ceci peut poser un problème notamment en cas d'une consommation de stupéfiants d'un détenu simultanément à l'administration d'un traitement de substitution surveillé uniquement par le service du SPMP, ce qui pourrait provoquer une surdose.

Le CELPL y reviendra dans les rubriques sur les soins psychiatriques et la problématique des addictions. Il recommande aux responsables du service CHEM et du CHNP de prévoir dans les plus brefs délais un échange d'information formel et régulier.

(78) En cas de suspicion de consommation de stupéfiants, le détenu est soumis à un test de dépistage urinaire à la section médicale et doit se soumettre à une fouille intégrale. Un membre du bureau d'inspection est présent lors de la procédure. Si le test est positif, le détenu est transféré au BGH dans une cellule sous vidéosurveillance.

Pareillement, si un patient doit être surveillé pendant la nuit, il doit être transféré au BGH.

Le CELPL constate qu'aucune cellule de la section médicale n'est équipée de caméras de vidéosurveillance et recommande à la direction du CPU d'analyser cette possibilité, alors que les agents du BGH ne font pas partie du personnel soignant et ne disposent d'aucune formation en ce sens.

(79) Chaque détenu placé au BGH est vu par un infirmier du CHEM dans la première heure de son placement et par un médecin endéans 24 heures. Par la suite, le médecin rend visite au détenu une fois toutes les 24 heures et les infirmiers sont appelés en cas de besoin.

La procédure en cas de grève de la faim ou de la soif prévoit la prise quotidienne des paramètres du détenu concerné par le service des soins du CHEM et une consultation lors de laquelle le détenu est

informé sur les éventuels risques de santé encourus. Si l'état de santé se dégrade, il est proposé au détenu de le mettre sous perfusion ou de le transférer à l'hôpital. Aucun traitement n'est administré contre la volonté du détenu concerné. En cas de perte de conscience, une intervention est réalisée.

Le CELPL se félicite qu'aucun traitement ne soit imposé au détenu contre sa volonté au CPU.

(80) Deux modalités peuvent être distinguées en cas de transfert vers l'hôpital. Dans le cas d'un transfert programmé, le secrétariat du service médical CHEM s'occupe de l'organisation des rendez-vous et du transport par la Police grand-ducale. De manière générale, les délais pour fixer un rendez-vous sont assez courts et les transferts se déroulent bien.

Dans le cas d'une urgence, les infirmiers du CPU appellent l'ambulance et la Police grand-ducale et informent ensuite le service des urgences du CHEM de l'arrivée du patient.

Les sections de détention ont un jour fixe dédié aux consultations médicales où un médecin et un infirmier se rendent au bloc afin de faire une sélection des détenus en fonction de l'urgence estimée de leurs demandes. Les détenus sont priés de se manifester le matin au moment du contrôle visuel par les agents pénitentiaires affectés à la section, avant l'ouverture des cellules, lorsqu'ils désirent voir un médecin.

Le CELPL ne s'oppose pas à ce que la sélection des demandes soit faite au bloc de détention, mais estime que les entretiens menés entre les détenus et le personnel médical ne devraient pas se dérouler dans le couloir de la section à l'écoute du personnel pénitentiaire ou encore des autres détenus.

Dans un souci de respect du secret médical, le CELPL recommande de procéder aux entretiens confidentiels idéalement dans la salle de consultation ou, le cas échéant, dans la salle polyvalente lorsque la salle de consultation est occupée.

(81) Hormis les jours de consultation prévus sur chaque bloc, les détenus peuvent adresser un courrier au secrétariat du service médical ou demander aux agents pénitentiaires de directement prendre contact avec l'infirmérie en cas de besoin. La section médicale est responsable de l'organisation des consultations et les fixe idéalement en fonction des visites, du travail et des horaires de cours des détenus.

Un détenu a fait part à l'équipe de contrôle d'une blessure au nez qu'il avait lors de son admission, qui n'a jamais été examinée correctement au CPU mais qui devait être opérée. Cependant, le personnel des soins médicaux lui aurait fait comprendre qu'il ne serait pas possible de fixer un rendez-vous pour une intervention chirurgicale puisque l'on ne savait pas combien de temps le patient serait encore détenu au CPU.

Le CELPL rappelle que la durée de détention d'un patient ne peut aucunement servir de justification pour empêcher une intervention médicale vraisemblablement nécessaire. Il rappelle que le principe de l'équivalence des soins doit être garanti.

(82) Un détenu touché par de nombreuses allergies aurait demandé à consulter la notice d'information d'un médicament distribué, ce qui ne lui a pas été autorisé. En conséquence, le détenu concerné a préféré ne pas prendre son traitement médicamenteux.

Le CELPL se demande pour quelles raisons la consultation de la notice n'a pas été autorisée et exige de plus amples informations à cet égard.

(83) L'accès permanent au dossier informatisé du patient est limité au personnel du CHEM travaillant au CPU (médecins et infirmiers). Il est répertorié dans le système informatique par qui et quand le

dossier a été consulté. Le service médical somatique du CPU ne dispose pas de dossiers en version papier.

A l'hôpital, personne n'a accès au dossier médical du détenu sauf lorsque le dossier est déverrouillé en cas de besoin par un membre du personnel du CHEM affecté au CPU.

Au moment de l'élargissement du détenu, son dossier médical informatique est archivé pendant au moins 10 ans. Si la personne est à nouveau placée au CPU, le délai reprend de zéro.

Le CELPL recommande aux responsables du service des soins somatiques d'établir une procédure claire en matière d'archivage des dossiers médicaux et de fixer une date limite après laquelle les dossiers informatiques des patients seront supprimés.

3.3.2. Les soins psychiatriques

Dans cette section, le CELPL traitera séparément la prise en charge proposée par le SPMP du CHNP (a) et par le service *Suchthellef* (antérieurement appelé « Programme TOX ») (b).

a) Le SPMP

(84) Le service psychiatrique est constitué de 17 ETP, composés de la manière suivante :

- 1 éducateur ;
- 2,5 ergothérapeutes ;
- 1 psychologue ;
- 2 médecin-psychiatres ;
- 10,5 infirmiers.

Le service travaille 7j/7 à raison de 3-3-0, les tours allant de 6h00 à 14h00, de 13h30 à 21h30 et de 8h00 à 16h30. Le service ne fonctionne donc pas entre 21h30 et 6h00, temps pendant lequel les tâches médicales sont assurées par le CHEM.

Le CELPL apprécie que tous les membres du personnel du CHNP ont participé à une formation sur la gestion de l'agressivité et de désescalade verbale. En cas de conflit physique, les agents pénitentiaires sont appelés en renfort.

(85) Le CPU est doté d'une aile psychiatrique, l'aile AZ1, proposant une prise en charge psychiatrique intensive. A la différence des autres unités, les détenus placés à l'AZ1 continuent à pouvoir bénéficier des activités thérapeutiques pendant l'exécution d'une mesure disciplinaire.

L'unité propose notamment les activités thérapeutiques suivantes :

- Ergothérapie ;
- Plan hebdomadaire d'activités (en voie d'élaboration) avec groupes thérapeutiques ;
- Cuisine thérapeutique ;
- Consultation avec le médecin-psychiatre (tous les mercredis après-midi de 14h00 – 17h00) ;
- Intervention quotidienne d'une équipe multidisciplinaire.

L'unité dispose de 12 places. Au moment des visites, sept places étaient occupées. Jusque-là, le SPMP n'a pas encore été en situation de devoir refuser un détenu à cette aile, les capacités ayant toujours été suffisantes. L'équipe salue une grande marge de manœuvre dans son travail et une bonne collaboration avec la direction.

Le CELPL apprécie ce constat.

(86) Le CELPL aimerait à cet endroit soulever un cas qui a été porté à sa connaissance au moment des visites sur places.

Sur décision du SPMP, un détenu a dû faire seul toutes les activités. Cette décision aurait été prise dès son entrée (22.12.2022) et était toujours appliquée au moment des visites sur place (juillet 2023).

Au moment des visites sur place, le détenu concerné avait depuis une semaine le droit de se rendre au sport une fois par semaine, accompagné de trois agents pénitentiaires, un membre de la psychiatrie et d'un moniteur sportif. Pendant le sport, deux agents doivent rester sur place, dont un du bureau d'inspection.

Une fois par semaine, il participe à une activité/entretien psychiatrique en présence de deux agents, dont un du bureau d'inspection. Les agents pénitentiaires ont un contact visuel, mais restent dans le couloir.

Le détenu concerné a pu se rendre à la cour extérieure dès le premier jour de son incarcération, ceci pour une heure par jour, seul, sans agent pénitentiaire et sans les autres détenus. Les autres détenus sont enfermés dans leurs cellules pendant le temps d'accès à la cour du détenu.

Le CELPL est interpellé par cette mesure, lourde de conséquences, appliquée pendant (au moins) huit mois.

Le CELPL se pose inévitablement la question si la prison est l'endroit adapté à la prise en charge de cette personne.

Le CELPL n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de cette mesure qui relève de la compétence médicale.

Un pareil système d'isolement, même si certains aménagements y ont été apportés (certains seulement après environ sept mois), est susceptible de perturber (davantage) la santé mentale de la personne concernée.

Conformément notamment aux Règles pénitentiaires européennes, le CELPL recommande de porter une attention particulière aux risques graves liés à ses conditions de détention²⁴.

(87) Sans connaître le fond de cette décision, ni le dossier pénal du détenu concerné, une pareille situation fait ressurgir les questionnements relatifs à l'UPSJ, prévue par la LAP, mais toujours inexistante plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de ladite loi.

Si le détenu est jugé psychiquement trop dangereux pour pouvoir le laisser interagir avec les autres détenus du centre pénitentiaire et que le CHNP semble ne pas pouvoir offrir un cadre adapté à sa prise en charge, probablement à cause d'infrastructures ne permettant pas de garantir la sûreté et la sécurité de la personne concernée et des autres patients, l'UPSJ pourrait constituer une alternative adaptée.

Le CELPL rappelle qu'un manque de structures ne peut pas justifier une violation des droits de l'homme. Ladite personne semble avoir urgemment besoin d'un encadrement adapté dans un cadre propice à son traitement et à une évolution positive. Le CELPL rappelle que le principe de l'équivalence des soins doit être respecté.

Le CELPL convient que l'UPSJ est un concept compliqué à mettre en pratique, alors que de nombreuses questions restent ouvertes. Il regrette toutefois un manque de communication entre les autorités concernées afin de faire avancer le dossier et se conformer avec les dispositions légales.

²⁴ Règle 43.3 dans Conseil de l'Europe (2006)

Il invite tous les acteurs concernés à se concerter pour développer le concept adapté et clarifier les questionnements persistants.

(88) L'article 56 la LAP introduit en effet cette unité et comprend déjà un certain nombre de détails quant à son emplacement et fonctionnement :

« 1) L'établissement [CHNP] gère une unité de psychiatrie socio-judiciaire qui est implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg. L'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.

(2) L'unité accueille les personnes placées en application de l'article 71 du Code pénal ainsi que les personnes détenues dans un centre pénitentiaire faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

(3) L'unité peut accueillir par ailleurs les détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal et les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire. Ces détenus y sont admis sur décision du directeur de l'établissement au vu d'un certificat médical, n'ayant pas plus de trois jours et attestant la nécessité de l'admission, délivré par un médecin après examen du détenus concerné.

(4) L'unité est compétente pour assurer sa sécurité intérieure, seule sa sécurité extérieure étant assurée par le centre pénitentiaire de Luxembourg. Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'entrée ou à l'intérieur de l'unité ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de la sûreté et de la sécurité par les seuls moyens de son personnel, le directeur de l'établissement ou celui qui le remplace requiert auprès du directeur du centre pénitentiaire de Luxembourg l'assistance de l'administration pénitentiaire, sans préjudice d'un recours à la Police, conformément à l'article 46, paragraphes 1 et 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, lorsque la gravité ou l'ampleur de l'incident le justifie.

(5) Les modalités de coopération fonctionnelle, technique et infrastructurelle entre l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et le centre pénitentiaire de Luxembourg sont déterminées par une convention à conclure entre le ministre ayant l'administration pénitentiaire dans ses attributions et l'établissement ».

En fonction des informations contenues dans cet article, il y a lieu de souligner que l'emplacement de l'UPSJ au CPL n'est pas idéal, alors que c'est un emplacement qui ne permet pas de travailler la réhabilitation (notamment par le biais de sorties, d'aller en ville, etc.).

Certains acteurs du terrain ont exprimé leurs doutes quant à la gestion du mélange de profils (personnes sous article 71, voire 71-1 du code pénal, détenus sous l'emprise de la loi de 2009, détenus nécessitant une prise en charge psychiatrique ou psychologique qu'ils ne peuvent pas obtenir en milieu carcéral).

A cet égard, le CELPL se demande quel profil de détenus y sera transféré, sans application de la loi de 2009 et demande à obtenir de plus amples renseignements de la DAP à ce sujet.

(89) Si une séparation de ces différentes catégories de patients devait être préconisée, cela risquerait de faire en sorte que les groupes soient très, voire trop petits pour un travail thérapeutique adapté.

Le CELPL est d'avis que les séparations des différents profils projetés ne seraient pas obligatoires, alors qu'une participation commune, en respectant d'éventuelles considérations individuelles de sécurité, serait davantage dans l'intérêt des patients.

Il renvoie à cet égard aux concepts mis en place aux unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) en France qui ont vocation à accueillir des hommes détenus ou prévenus, des femmes et des mineurs²⁵. Le CELPL adhère en effet complètement à l'analyse faite par Alexandre Litzler dans son article « *Soigner et surveiller en unités d'hospitalisation spécialement aménagées (UHSA)* »²⁶, lorsqu'il affirme que « *la mixité traduit donc une primauté du statut de patient sur celui de détenu – l'hôpital étant mixte et non la prison. Le principal référent de l'institution n'est donc pas le genre ou l'âge du détenu, comme en prison, mais bien la pathologie. De cela résulte sa principale caractéristique : être une institution de soin. La dimension pénitentiaire de l'institution demeure accessoire.* ».

Que le Luxembourg mette finalement en œuvre l'UPSJ, qu'il change vers le concept d'une UHSA, le CELPL est d'avis qu'il s'agit ici du principe fondamental à la base de toute prise en charge proposée : les soins sont prioritaires, le volet carcéral accessoire.

(90) Lors des différents entretiens, le concept des UHSA a été présenté à l'équipe de contrôle comme alternative potentielle au concept de l'UPSJ actuellement projeté. Les UHSA sont destinées à accueillir toutes les personnes sous écrou nécessitant un soin psychiatrique, une dérogation étant appliquée en ce qui concerne la séparation des hommes, femmes, majeurs et mineurs²⁷.

Le CELPL reconnaît que le concept des UHSA, créées en France par la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002²⁸, présente de nombreux avantages par rapport au fonctionnement actuel et un avantage majeur par rapport à l'UPSJ.

Le CELPL a déjà développé que les UHSA prennent en charge des personnes détenues des deux sexes aussi bien que des personnes majeures et mineures. Le concept prévalant étant celui des soins. L'administration pénitentiaires et chargée des contrôles des entrées et sorties et assure les transferts.

L'implémentation des UHSA au sein d'hôpitaux régionaux présente des avantages en ce qui concerne le travail de réhabilitation, car ils sont généralement situés dans un environnement plus urbain que le CPL.

En tout état de cause, le CELPL tient à faire remarquer que le besoin et l'exigence de disposer de vraies institutions pénitentiaires médicalisées devient de plus en plus important. En 2013 déjà, la Belgique a été condamnée à trois reprises pour des cas où un détenu avait été maintenu en milieu pénitentiaire et n'y avait pas pu profiter des soins adaptés²⁹.

Le CELPL fait un appel urgent aux ministres de la Justice et de la Santé et de la Sécurité sociale, aussi bien qu'à la DAP et au CHNP de faire avancer le projet de l'UPSJ ou de développer rapidement une alternative. Il demande à être informé des démarches entreprises en la matière.

(91) Tous les traitements ordonnancés par le SPMP sont administrés sur base volontaire, aucun traitement contre la volonté n'est administré. Le service n'applique pas non plus de moyens de contention.

²⁵ Ministère de la Justice (2024)

²⁶ Litzler (2013).

²⁷ Ministère de la Justice (2024)

²⁸ (Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, 2002)

²⁹ Cour européenne des droits de l'homme (2013a, 2013b, 2013c)

Si de pareilles mesures s'avèrent nécessaires, un transfert au CHNP est organisé. Un pareil transfert vers le CHNP est réalisé en ambulance en accompagnement de la Police grand-ducale. Le port de menottes n'est pas systématique, ce que le CELPL apprécie.

Une infirmière du CHNP accompagne le détenu avec l'EMO jusqu'au service du greffe du CPU pour faciliter la transition. Le CELPL apprécie cette démarche qui est susceptible de diminuer les angoisses chez le patient concerné par le transfert.

Le CELPL encourage le personnel du SPMP de se prendre le temps nécessaire pour accompagner et préparer aussi bien que possible le patient qui doit être transféré au CHNP afin de réduire les angoisses et l'agitation au minimum et réduire le risque de survenance d'incidents lors du transfert.

(92) Le SPMP est le seul acteur à gérer les TSO. La méthadone est distribuée dans un bureau de consultation.

Actuellement, *Suchthëllef* organise des réunions de staff multidisciplinaire et une fois par mois, celles-ci sont organisées avec la participation du SPMP.

Un échange avec *Suchthëllef* est également en cours pour organiser des entretiens communs avec les détenus.

Le CELPL soutient cette démarche et apprécierait si les deux services pouvaient mettre une vraie coopération en place en la matière.

(93) Un échange et une coopération devront également être mis en place dans le contexte du programme d'échange de seringues. Ce programme sera géré exclusivement par le CHEM. Il semble toutefois indispensable au CELPL qu'un échange d'informations ait lieu en la matière afin de prévenir des surdosages au cas où une personne consommerait des opiacés parallèlement au traitement de substitution.

Ce risque existe toutefois déjà maintenant et le CELPL s'étonne qu'il n'y ait pas de contrôles pour vérifier si une personne consomme parallèlement à son TSO. Le CELPL se demande quelles en sont les raisons et pourquoi ces personnes ne sont pas régulièrement soumises à un test de dépistage.

Le CELPL souhaite être tenu informé des démarches entreprises en vue de l'élaboration d'une coopération en matière de programme d'échange de seringues et demande à obtenir des explications supplémentaires quant à l'absence de tests de dépistage réguliers pour les personnes profitant d'un TSO.

(94) Le SPMP intervient également lorsqu'un détenu fait une grève de la faim. Dans ces cas, le CHNP voit le détenu concerné dans les 24 heures et détermine la nécessité de réaliser un suivi.

Une pareille démarche n'est cependant pas en place en cas d'isolement d'un détenu, où le détenu est vu exclusivement par le personnel du CHEM.

Le CELPL est d'avis qu'une visite par un membre du SPMP pourrait utilement compléter les visites réalisées par le personnel du CHEM.

Les normes internationales et la loi ne précisent pas quel médecin doit visiter les détenus en isolement, mais il semble évident qu'un isolement peut sérieusement affecter la santé mentale d'une personne, raison pour laquelle le CELPL estime que le SPMP devrait également rendre visite aux détenus concernés ou que du moins une communication conséquente devrait être établie entre le CHEM et le SPMP en la matière.

(95) Le SPMP est le seul acteur au CPU à pouvoir prononcer un placement au BGH pour des raisons de propre sécurité, le CELPL y reviendra dans la partie des régimes de détention.

Le CELPL a été informé qu'il n'existe actuellement pas de statistiques sur le travail réalisé par le SPMP. Un système permettant de rechercher et regrouper les informations en fonction de mots-clés pour réaliser un certain monitoring serait toutefois en voie d'élaboration.

Le CELPL apprécie la démarche de mettre en place un système permettant d'analyser statistiquement le travail réalisé ce qui permet de mieux cerner les besoins pour le futur. Il demander à être tenu informé des avancées dans le domaine.

(96) En ce qui concerne l'archivage des dossiers, il est à souligner que la majorité du contenu des dossiers se présente sous forme informatique. Seuls les documents signés par les détenus sont en version papier. Les dossiers physiques sont stockés dans une salle pour une durée de cinq ans. Passé ce délai, l'accès reste possible sur demande spécialement motivée. L'accès au dossier informatique est autorisé à tous les membres du SPMP.

Le CELPL souhaite soulever que l'accès libre aux dossiers des détenus ne devrait être possible que pendant la durée d'incarcération du concerné. Une fois que la personne a été libérée ou transférée au CPL, l'accès ne devrait être possible que sur demande motivée.

L'article 39 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) précise notamment qu'il convient de « garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum »³⁰.

b) Suchthëllef

(97) Le service *Suchthëllef* opère depuis de nombreuses années en milieu carcéral, tout d'abord sous la forme du « projet TOX », ensuite sous la dénomination de « Programme TOX » et maintenant, depuis quelques années, sous le nom de *Suchthëllef*.

Dans son rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral (dressé en 2020), le CELPL avait été informé du projet de changer de nom et d'appeler le programme dorénavant *Suchthëllef*, changement motivé par la volonté de viser une problématique de dépendance plus large que la seule consommation de stupéfiants.

Déjà à ce moment, où la dénomination n'était pas encore définitive, le CELPL avait exprimé ses réserves quant au fait de donner une dénomination en luxembourgeois à ce service qui risquerait de lui enlever une certaine visibilité, par le fait qu'un grand nombre de personnes n'y associe rien en entendant le nom.

Le CELPL y reviendra ultérieurement.

(98) Le service est composé de six membres pour un total 4,5 ETP.

Les missions de ce service sont les suivantes :

- Prévention : Maladies infectieuses transmises par voie sanguine et/ou sexuelle.;
- Prise en charge : soutien en cas de comportement addictif ;
- Accompagnement individuel (il est également prévu d'organiser des groupes thérapeutiques dans le futur) ;
- Gestion du transfert vers CPL ;
- Réalisation d'un travail de réseau.

³⁰ Parlement européen (2016)

Ad (1) – La mission de prévention :

(99) Dans une logique de prévention, le service *Suchthëllef* s'efforce de distribuer, par le biais du SPMP dans les cinq premiers jours de détention, un flyer présentant le service. Selon les informations obtenues, également les agents du SPSE informent les détenus de l'existence du service *Suchthëllef*. Un document de présentation est en outre joint à la farde d'accueil distribué à chaque détenu à son admission.

Malgré ces efforts, le CELPL regrette qu'un bon nombre de détenus rencontrés n'était pas au courant de l'existence, ni de l'offre proposée par *Suchthëllef*, y compris des détenus souffrant de problèmes de dépendance ou ayant un passé de dépendance.

Le CELPL ne met pas en doute que le flyer est distribué par le SPMP. Si les détenus ne sont malgré cette démarche pas au courant de l'existence du service, le CELPL en déduit que la distribution de flyer n'est pas le moyen approprié pour faire connaître le service aux détenus. Il préconise également une présentation en personne par les agents affectés au service *Suchthëllef* pour que les détenus puissent également se faire une idée des personnes derrière ce service avec lesquelles ils devraient entamer le suivi.

Le CELPL recommande d'augmenter les présentations du service en personne, que ce soit par groupes de détenus ou en entretien individuel après l'incarcération, ceci notamment également parce que le nom *Suchthëllef* ne réveille pas forcément l'intérêt auprès de tous les concernés.

Il recommande également d'instaurer un échange plus poussé avec le SPMP pour alerter le service *Suchthëllef* dès qu'un détenu pour qui l'offre de *Suchthëllef* pourrait constituer une prise en charge utile et adaptée a été identifié. Il encourage par ailleurs les agents de *Suchthëllef* à se présenter en personne dans les meilleurs délais après l'admission d'un détenu au CPU.

(100) Les membres du service ont globalement l'impression que les détenus manifestent beaucoup d'intérêt pour leur service et que l'offre mise en place est recueillie de manière positive.

L'équipe de contrôle a été informée que le service *Suchthëllef* s'est présenté auprès de 241 personnes entre novembre et juillet et que parmi ces détenus, 141 auraient manifesté un intérêt pour l'offre proposée par le service, ce qui équivaut à 59% des détenus rencontrés.

Le CELPL apprécie ce résultat et encourage les agents à présenter autant que possible le service et son offre auprès des détenus afin de garantir que le maximum de détenus le connaisse et puissent profiter de son offre.

Ad 2 et 3 : La prise en charge

(101) Si un suivi est mis en place, le service organise des entretiens individuels au bloc, fait remplir un questionnaire au détenu, renseignant la langue, l'intérêt et les expériences antérieures. Pour organiser ces entretiens, les membres du service *Suchthëllef* essaient d'arranger leurs interventions de manière à éviter des chevauchements avec le travail, l'école, le sport et la cour. Il est à noter que les activités avec le service *Suchthëllef* ne sont pas rémunérées pour les détenus.

Le CELPL apprécie le fait que les activités de *Suchthëllef* sont dans toute la mesure du possible organisées de sorte à permettre aux détenus de continuer à participer normalement à ses autres occupations.

(102) L'équipe de contrôle a été informée que la langue constitue souvent une barrière. Il est actuellement possible de réaliser des entretiens en luxembourgeois, allemand, français et anglais.

Le CELPL estime que le fait de proposer les entretiens en quatre langues est déjà louable, mais qu'en ce contexte particulier du milieu carcéral, cela risque de ne pas être suffisant, surtout lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail thérapeutique où la parole est un élément clé d'expression.

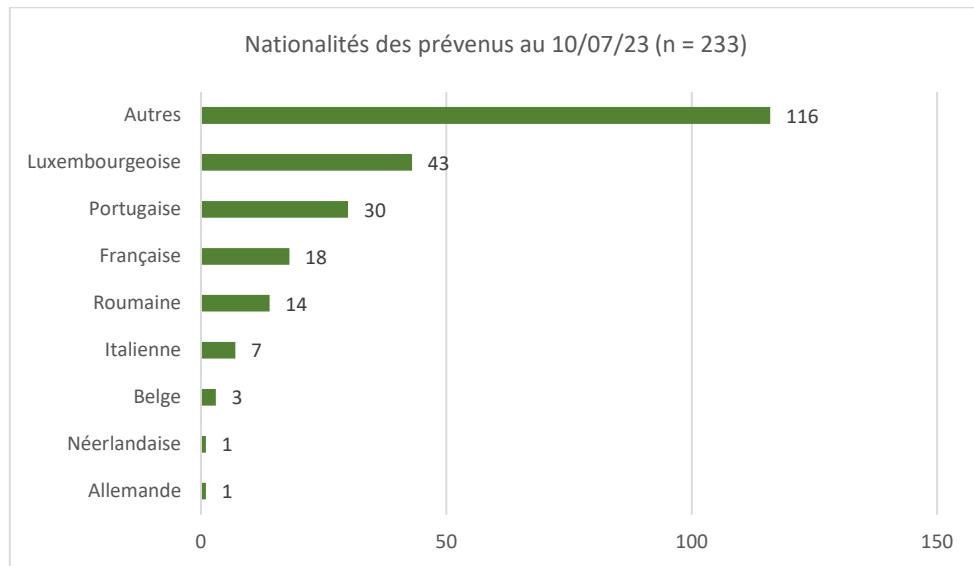


Illustration 6 : Nationalités des prévenus

Analysant les profils des détenus incarcérés au CPU, le CELPL encourage les responsables des ressources humaines à engager un collaborateur lusophone.

Évidemment, certains détenus parlent d'autres langues non proposées par le personnel (espagnol, russe, etc.). Dans ce cas, il devra être analysé si la personne peut le cas échéant profiter d'une prise en charge thérapeutique par un thérapeute externe qui connaît la langue du détenu concerné.

(103) Les activités proposées par *Suchthëllef* sont réalisées sur les unités. Le CELPL regrette que lors de la conception des lieux, aucun local destiné à des activités à visée thérapeutique n'ait été prévu. Il estime que la salle des activités communes n'est pas adaptée aux activités thérapeutiques, alors que toute personne passant dans le couloir regarde à l'intérieur et que la personne participant à l'activité peut facilement être distraite par les agissements dans le couloir.

A ceci s'ajoute que le cadre de la salle ne crée pas forcément un cadre propice au travail proposé.

Le CELPL demande à la direction du CPU d'analyser si les activités de *Suchthëllef* peuvent avoir lieu dans d'autres locaux qui seraient mieux adaptés au travail réalisé.

(104) Dans un futur proche, il est prévu d'organiser des groupes thérapeutiques, notamment concernant les maladies infectieuses (Hépatite, VIH, tuberculose) et les maladies parasitaires.

Le CELPL estime que cette offre représenterait une vraie plus-value dans la prise en charge des personnes concernées et dans le domaine préventif. Il encourage *Suchthëllef* à persévérer dans ses efforts afin de mettre rapidement ces activités de groupe en place.

(105) *Suchthëllef* et le CHNP travaillent avec un dossier partagé, par centre pénitentiaire. Ceci signifie que les notes sont inscrites dans un système « DIP » qui permet l'accès aux membres du SPMP et de *Suchthëllef*. En cas de besoin d'échange d'informations, le détenu signe un déliement de la

confidentialité, qu'il peut révoquer à tout moment (p.ex. ancien/nouveau référent). Cet échange d'informations est d'autant plus important considérant le fait que *Suchthëllef* n'intervient pas en situation aiguë, phase qui est gérée par le CHNP.

Le CELPL apprécie cette manière de procéder qui s'inscrit clairement dans l'intérêt du détenu à une prise en charge cohérente.

(106) Les personnes profitant d'un accompagnement individuel sont toujours suivies par la même personne de référence.

Dans une logique d'action préventive, *Suchthëllef* distribue des préservatifs au CPU.

Le CELPL apprécie cette démarche.

(107) Actuellement, le CPU n'a pas encore mis en place un programme d'échange de seringues, même s'il est prévu de le faire. Cette offre s'inscrit dans une logique de prévention des maladies infectieuses et c'est pour cette raison que ce programme fonctionnera sous la compétence du CHEM.

Le CELPL estime que la mise en place d'un pareil service devrait se faire en étroite collaboration avec les autres services œuvrant dans le domaine des toxicomanies. Un échange régulier devrait être instauré, notamment dans l'objectif de réduire les surdoses en cas de TSO et de consommation simultanée.

Suchthëllef aurait des échanges réguliers avec le CHEM pour établir une étroite collaboration en la matière, ce qu'il salue.

Le CELPL s'inquiète toutefois parce qu'il a été informé qu'actuellement, aucun échange systématique d'informations ne serait prévu en matière de TSO/échange de seringues, échange qui devrait se faire en premier lieu avec le SPMP.

Le CELPL a conscience que la planification du programme d'échange de seringues n'en est qu'à ses débuts et que les détails pratiques n'ont pas encore été arrêtés. Il demande toutefois au CHEM d'entamer un travail de réflexion en concertation avec *Suchthëllef* et le SPMP.

Ad (5) : Le travail de réseau et la continuation des soins

(108) Le travail de réseau est un élément important dans le travail de *Suchthëllef*. Ce volet devient d'autant plus important au moment de l'élargissement du détenu.

Suchthëllef a mis en place une collaboration avec différents services externes en cas de sortie, notamment avec la JDH Esch-sur-Alzette qui accepte de fixer rapidement un rendez-vous à des ex-prévenus.

Le CELPL apprécie cet exemple de bonne pratique.

(109) Un problème récurrent concerne les personnes n'ayant pas de domicile fixe. Pour pouvoir profiter d'un suivi, les concernés ont besoin d'une carte de séjour et d'une adresse (de correspondance). Depuis 2021, la prise en charge peut être assurée par la Couverture Universelle des Soins de Santé (CUSS), néanmoins, les droits de cette couverture sociale ne s'ouvrent qu'après trois mois.

Des arrangements peuvent être trouvés avec *Stëmm vun der Strooss*, la Croix-Rouge, les Médecins du Monde, l’Abrigado, mais il n’en reste pas moins que la continuation des soins est compliquée et mise à rude épreuve au moment de l’élargissement.

Si la personne est assez stable, le SPMP donne une prescription pour une durée plus longue et la méthadone est alors remboursée par la CNS.

Le CELPL rappelle l’importance d’une continuation des soins et des traitements au moment de l’élargissement des détenus. C’est la période la plus délicate au niveau de la prévention de la récidive et de la rechute.

Le CELPL apprécierait si les agents de *Suchthëllef* avec qui le détenu a pu établir une relation de confiance pendant son incarcération pouvaient accompagner le détenu (élargi) lors de ses premières démarches auprès des services externes.

Le CELPL souligne qu’en cas d’élargissement d’un détenu du CPL, ces démarches peuvent le cas échéant être réalisés par les agents du SCAS, mais au CPU, aucun service n’est directement compétent ou mandaté pour le faire.

(110) Le CELPL apprécie que le livre de sortie distribué à chaque détenu au moment de son élargissement contienne une liste d’adresses utiles élaboré par Inter-Actions. Ainsi, les détenus obtiennent des informations sur des institutions d’aide, de soins, de logement, d’accompagnement et de prise en charge en matière de toxicomanie, etc. Toutes les adresses renseignées sont représentées sur un plan.

A son grand étonnement, les agents de *Suchthëllef* n’étaient pas au courant de cette démarche.

Le CELPL invite les agents du SPSE et de *Suchthëllef* à se concerter et à compléter les cas échéant les informations contenues dans la brochure avec les adresses utiles du domaine d'action de *Suchthëllef*.

(111) Un autre problème malheureusement récurrent concerne la prise en charge dans un milieu thérapeutique après leur incarcération. Les délais d’attente pour une place de thérapie sont longs et le début est incertain. Le CELPL a thématisé cette problématique dans sa recommandation « La prise en charge après une hospitalisation en milieu psychiatrique »³¹ et dans son rapport sur les stupéfiants en milieu carcéral³².

Si le début de la thérapie est décalé vers l’arrière, les gens ont un problème de logement et ont besoin d’une structure intermédiaire à la sortie de prison.

A ceci s’ajoute que tous les services thérapeutiques n’acceptent pas des personnes venant de prison. Le CELPL avait déjà thématisé une problématique similaire en ce qui concerne les problèmes de logement des détenus dans son rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral³³.

Ainsi, il avait noté que « *certains interlocuteurs ont fait part au Contrôleur externe de pratiques du moins douteuses mises en place par certaines de ces œuvres conventionnées par le ministère de la Famille et de l’Intégration et à la Grande Région. Il serait monnaie courante pour certaines d’entre elles de demander les détails du jugement, le casier judiciaire ainsi que des expertises de tout genre sur le «*

³¹ CELPL (2021)

³² CELPL (2020)

³³ CELPL (2020)

candidat » et tout cela pour ne même pas leur fournir de motifs sur un refus si dernier se matérialisait. »³⁴.

Le CELPL avait demandé au ministère de la Famille et de l'Intégration de lui fournir de plus amples informations sur la méthodologie appliquée quant au choix des candidats, demande qui était malheureusement restée sans réponse. Le CELPL réitère dès lors sa demande et recommande aux ministres ayant la Justice, la Santé et de la Sécurité sociale ainsi que la Famille dans leurs attributions de se concerter pour établir des critères applicables à tous les acteurs agrémentés définissant les informations dont doivent disposer les acteurs de soins pour décider d'une admission (ou non) d'une personne dans leurs programmes de prise en charge. Une différence de traitement sur base du casier judiciaire constitue à ses yeux une discrimination non justifiable.

Selon les informations obtenues, ces problèmes se présenteraient de la même manière pour les personnes à mobilité réduite, les LGBTQI+, les personnes souffrant d'un retard mental ou de comorbidités liées à leurs problèmes de dépendance.

3.3.3. La problématique des addictions en milieu carcéral

(112) Depuis le rapport du CELPL dédié spécialement à la problématique des stupéfiants en milieu carcéral, plusieurs changements majeurs ont été mis en place, dont notamment la création d'une équipe canine propre à l'administration pénitentiaire.

Le recrutement des agents s'est fait il y a environ deux ans, à la suite de tests psychologiques, de tests écrits et de visites des domiciles des candidats. Le recrutement, le choix et la formation des chiens et maîtres-chiens se sont faits en concertation avec l'administration des douanes et accises.

Actuellement, l'équipe est présente une fois par semaine dans les trois centres pénitentiaires pour y réaliser des contrôles des détenus, des cellules, des visiteurs et des colis.

(113) L'équipe de contrôle a assisté à une intervention du SCAP. A cette occasion, des représentants de la DAP étaient présents, de même que la direction du CPU, des représentants du bureau des inspections, des agents pénitentiaires du bloc de détention et évidemment les maîtres-chiens.

L'équipe de contrôle souhaite souligner qu'elle a jugé cette situation malheureuse, alors qu'un trop grand nombre de personnes était présent lors du contrôle. Non seulement qu'un pareil regroupement de personnes est intimidant pour le détenu contrôlé, il s'accompagne également inévitablement de conversations entre les différents groupes de personnes présents qui ne sont pas forcément destinées à être entendues par le détenu.

(114) Les chiens sont capables de détecter les substances suivantes :

- Cannabis ;
- Haschich ;
- Cocaïne ;
- Héroïne ;
- Amphétamines ;
- Ecstasy ;
- Kétamine (en voie d'acquisition).

³⁴ Point 85 dans CELPL (2020)

Les chiens ne réalisent pas de contrôle méthodique des colis. Ceci n'a été fait que systématiquement lors des transferts, les capacités étant insuffisantes pour le réaliser systématiquement au quotidien.

Les visites avec les chiens sont organisées de manière aléatoire.

Si le chien détecte quelque chose chez un visiteur, celui-ci est retenu au CPU et une fouille intégrale est réalisée : si le soupçon se matérialise, la Police grand-ducale est appelée, s'ils ne trouvent rien, la visite est accordée.

Le CELPL apprécie l'intervention des chiens sur les trois sites pénitentiaires et soutient la démarche de soumettre également les visiteurs aux contrôles des chiens.

Le CELPL réitère toutefois un appel urgent au ministre de la Justice et au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour faire avancer le travail relatif aux règlements grand-ducaux d'exécution la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, censés notamment régler les modalités des contrôles de visite et des fouilles.

(115) Lorsqu'un contrôle est réalisé par l'équipe canine, une fouille intégrale des détenus est tout d'abord réalisée dans le local de la buanderie.

Les détenus sont ensuite enfermés dans la cuisine pendant la fouille par les chiens. Si les chiens ont détecté quelque chose, une fouille cellulaire est réalisée en présence du détenu concerné.

Si une substance est trouvée lors de la fouille cellulaire, celle-ci est analysée par un appareil spécial au bureau d'inspection. Cet appareil teste la substance trouvée et est capable d'identifier les substances suivantes :

- Benzodiazépines ;
- Cocaïne ;
- Opium et dérivés ;
- THC ;
- Méthadone ;
- MTD ;
- MET ;
- Amphétamines.

L'équipe de contrôle a été informée que le Fentanyl représente un danger mortel pour les chiens, même à très faible dose. Les maîtres ont reçu un spray nasal avec un antidote (Naloxone) qui peut être administré à titre préventif également.

La cocaïne représente également un réel danger pour les chiens. Dans ces cas, il existe pareillement un antidote qui doit rapidement être administré.

Le CELPL recommande de veiller à ce que les antidotes soient à tout moment disponible et rapidement/facilement accessibles.

(116) Si le CELPL apprécie l'intervention du SCAP au CPU, il est d'avis que d'autres outils pour lutter contre le trafic de stupéfiants et les méfaits de la consommation font encore défaut ou doivent être développés.

Le CELPL renvoie partiellement à ses observations faites dans la section sur *Suchthöllef*, mais souhaite insister sur le fait que le suivi des maladies infectieuses doit être développé, que le programme d'échange de seringues doit être mis en place en collaboration avec tous les services concernés et que le contrôle des détenus et visiteurs doit être clarifié.

Il fait un appel urgent au Conseil d'État et au ministère de la Justice pour clôturer la procédure réglementaire pour que les règlements prévus par la LAP, notamment pour gérer les contrôles des visiteurs et des fouilles soient adoptés.

Il recommande également au ministère de la Justice, à la DAP et aux directions des centres pénitentiaires de porter une attention particulière au développement de procédures claires et transparentes pour les contrôles de visiteurs mineurs.

Par ailleurs, les recommandations générales faites dans le rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral³⁵ s'appliquent de la même manière au CPU. Il invite la direction du CPU à consulter ce rapport et de prendre en considération les recommandations pertinentes.

3.3.4. La pharmacie

(117) La pharmacie du CPU est dotée de six ETP, composés de quatre préparateurs et de deux pharmaciens. Elle est ouverte du lundi au vendredi entre 7h30 et 16h30.

Les prescriptions faites avant 14h00 peuvent être traitées et intégrées dans les traitements le jour-même.

A l'entrée des locaux de la pharmacie, il y a un petit sas, dans lequel est stocké une réserve de médicaments pour les nuits et les weekends. En tout, 180 médicaments sont disponibles de cette manière, notamment des traitements liés au sevrage, des traitements de fond tels que des antidouleurs, des régulateurs de tension, de médicaments contre la diarrhée ou la constipation, mais également des anxiolytiques et de la méthadone, en différents dosages, permettant de couvrir les besoins.

Les seules personnes qui ont accès à ce sas sont les infirmiers du CHEM et du CHNP qui doivent documenter de manière précise lorsqu'ils enlèvent un médicament de ce stock à la suite d'une ordonnance médicale.

Tous les jours, un inventaire des médicaments est réalisé et il est vérifié ce qui a été enlevé pendant la nuit. Une fois par semaine, un inventaire général est réalisé.

Les médicaments tombant sous la réglementation des stupéfiants, tels que notamment la méthadone, sont stockés dans un coffre-fort pendant la nuit pour lequel seules quelques personnes spécialement autorisées disposent d'une clé. La distribution de ces traitements se fait les matins. Il existe un système de traçabilité (en version papier) pour la distribution de méthadone.

De manière générale, la distribution des médicaments se fait deux fois par jour. Il n'existe aucune distribution hebdomadaire ou mensuelle de médicaments.

Le CELPL apprécie cette manière de procéder, alors qu'elle contribue à limiter le risque de trafic, d'accumulation et d'utilisation à mauvais escient des médicaments.

(118) Environ 60% des détenus reçoivent un traitement, pour un total d'environ 1.000 traitements par jour.

Les sachets de médicaments préparés à la pharmacie sont rangés par bloc (reprenant la couleur du bloc concerné), par aile, par étage et par ordre alphabétique. Tout le fonctionnement de la pharmacie est informatisé. Il y a d'abord un double contrôle réalisé par le pharmacien et par le préparateur et

³⁵ CELPL (2020)

ensuite les infirmières vérifient les sachets en scannant un code barre qui affiche le contenu, ce qui leur permet de contrôler le contenu encore une fois avant la distribution.

Le CELPL apprécie le grand nombre de précautions qui sont prises pour éviter des erreurs dans la distribution des médicaments.

(119) Une réflexion quant au recours à un robot intervenant dans la préparation des sachets, tel que c'est le cas déjà au CHEM est en cours. Le robot préparerait les sachets et réaliserait une inscription du nom du détenu, du numéro de sa cellule et d'autres informations pertinentes sur le sachet et pourrait en outre réaliser un contrôle des aspects et couleurs des médicaments pour prévenir des erreurs de préparation, voire de distribution.

Le CELPL souhaite être tenu informé des décisions qui sont prises en la matière.

(120) Lorsqu'un traitement doit être pris sous contrôle, il est possible de le renseigner sur l'ordonnance. Cette obligation est alors transcrise sur les sachets préparés et s'affiche lorsque le code barre est scanné par le personnel infirmier procédant à la distribution.

Le CELPL apprécie qu'il y ait un système mettant en avant l'obligation de contrôler la prise effective de certains médicaments. Cette démarche s'inscrit dans un but de prévention d'usage illicite ou de trafic de médicaments. Il rappelle par ailleurs l'importance de procéder à des contrôles réguliers des cellules pour prévenir l'accumulation de médicaments qui pourraient a priori paraître anodins, mais qui pourraient entraîner des conséquences graves, voire létales, en cas de surdosage.

(121) Dans ce contexte, le CELPL a été informé que les agents de la pharmacie procèdent à un suivi et contrôle des dosages notamment en matière de traitements antidouleurs pour éviter qu'il n'y ait des dosages trop élevés. Ce risque est en effet accru par le fait que les détenus ne sont pas toujours suivis par le même médecin.

Le CELPL était d'avis que le fait de ne pas être suivi par le même médecin peut en effet entraîner un bon nombre de difficultés et mettre à l'épreuve la continuité des soins. Il a toutefois été informé que le fait de ne pas toujours être suivi par le même médecin pourrait, au contraire, être avantageux pour les détenus, alors qu'un nouveau médecin apporterait toujours un nouveau regard sur le dossier et par là une réévaluation de l'état de santé du patient.

Le risque qu'il y ait des interactions indésirables entre des médicaments prescrits par différents médecins serait contré par le logiciel PAMELA, utilisé par les intervenants du CHEM et du CHNP et qui est capable notamment de décerner des interactions entre différents médicaments prescrits. Le logiciel permet en outre à chaque médecin de voir en temps réel les ordonnances passées ou en cours faites par les autres médecins.

Le CELPL reste sceptique quant aux avantages apportés par le fait que les détenus ne soient pas toujours suivis par le même médecin. Il apprécie néanmoins toutes les mesures qui ont été mises en place pour contrer les inconvénients et les risques que cette organisation pourrait comporter.

(121) Si des traitements à long terme sont nécessaires, les renouvellements se font manuellement et non de manière systématique. Une réévaluation de l'état de santé et de la nécessité à prolonger le traitement est nécessaire.

A cette fin, le pharmacien et le médecin tiennent un échéancier des détenus et traitements concernés et le détenu est appelé en consultation médicale à l'initiative du service médical pour procéder aux analyses nécessaires.

Le CELPL apprécie qu'il y ait un suivi réalisé par le service médical et par le pharmacien en matière de traitements à long terme.

Même si une procédure prévoyant une démarche proactive de la part du détenu peut contribuer à la responsabilisation de ce dernier, la pratique a montré qu'une pareille démarche peut faire en sorte que de nombreux traitements soient interrompus, faute des démarches nécessaires par les détenus en temps utile.

Le CELPL apprécie le fait que le détenu soit appelé en consultation pour déterminer la nécessité de continuer un traitement à long terme et de réévaluer l'état de santé avant de ce faire. Il apprécie également que le service médical et la pharmacie tiennent un échéancier à cette fin.

(122) En ce qui concerne les TSO, il a lieu de noter que ces prescriptions sont faites exclusivement par le SPMP.

Après 21h30, le CHEM est le seul acteur médical à intervenir au CPU. Les infirmières ont la possibilité de faire des ordonnances sur ordre du médecin pour une durée de 24 heures. Lorsqu'un médicament n'est pas sur la liste des traitements habituels du CHEM (p.ex. certains traitements contre l'épilepsie), il existe un formulaire thérapeutique permettant de demander un pareil traitement pour garantir la continuation des soins d'un traitement établi à l'extérieur.

Si un médicament n'est pas disponible, la pharmacie de garde du CHEM peut être appelée et une ambulance peut apporter les médicaments en cas d'urgence.

De manière générale, il est souligné que tous les traitements peuvent attendre 24 heures sans incidence sur l'efficacité du traitement.

Le CELPL apprécie les précautions et modes de fonctionnement mis en place.

(123) Au moment des visites sur place, la pharmacie n'avait pas encore été confrontée à une prescription faite par un médecin externe.

Le CELPL souligne que les détenus ont le droit de se faire traiter (à leurs frais) par le médecin de leur choix et que les prescriptions faites par ce médecin doivent être respectées.

(124) Au moment de la rédaction du présent rapport, le CELPL a eu connaissance d'un dossier traité par l'Ombudsman en sa fonction de médiateur qui se basait sur une réclamation introduite à la suite d'une prescription de médicaments faite par un médecin externe au CPU, mais relevant néanmoins du CHEM. Le médicament initialement prescrit aurait dû être remplacé par un autre médicament et aurait finalement été administré en mauvais dosage, ce qui aurait provoqué un malaise chez le patient, même si, selon les informations obtenues par l'Ombudsman, il n'aurait existé aucun danger pour la santé du détenu concerné.

Le CELPL s'étonne comment un pareil incident a pu se produire, malgré toutes les précautions et systèmes de contrôle instaurés qui viennent d'être présentés. Il rappelle à toutes fins utiles que le contrôle réalisé en cas d'une prescription faite par un médecin externe doit être fait de la même manière et de manière aussi consciente que si l'ordonnance venait d'un médecin interne.

Le CELPL souhaite obtenir une prise de position de la pharmacie du CPU quant à ce dossier, dont les informations précises peuvent être sollicitées auprès du CELPL.

3.3.5. L'hygiène

(125) Au moment de l'admission, le greffe met à disposition des détenus une trousse avec des articles de toilette essentiels (gel douche, shampoing, brosse à dents, dentifrice, lame jetable etc.) pour maintenir une bonne hygiène corporelle. Chaque mois, les détenus sont réapprovisionnés aux frais de l'administration.

Le local de douche est accessible en permanence pendant la durée de l'ouverture des cellules pour les détenus en régime de vie en communauté, et au moins une fois par jour pour les détenus placés en régime cellulaire.

Le CELPL rappelle l'importance du maintien de l'hygiène corporelle en détention et apprécie les modes de fonctionnement mis en place.

(126) Certains détenus ont affirmé ne pas avoir eu l'occasion de prendre une douche avant leur comparution devant le juge alors qu'ils ont eu connaissance de leur rendez-vous après la fermeture des cellules, sans la possibilité de sortir de leur cellule plus tôt le lendemain matin.

Le CELPL estime que les détenus doivent être en mesure de se laver avant de comparaître au tribunal et recommande dans ces cas particuliers de permettre aux concernés de prendre une douche le matin avant le départ vers le tribunal.

(127) Les détenus ont la possibilité de se faire couper les cheveux et tailler la barbe gratuitement une fois par mois et peuvent demander un rasoir électrique conservé auprès des agents pénitentiaires. Des appareils à raser à lame fixe sont disponibles sur la liste de l'économat.

Sur les ailes de détention, les détenus sont responsables du nettoyage de leur cellule et de la cuisine. Il incombe au détenu affecté à la corvée de veiller à la propreté des sols et des poubelles. Le matériel de nettoyage nécessaire est mis à leur disposition dans la buanderie.

En ce qui concerne l'hygiène au sein des ailes de détention, le CELPL ne remarque pas de problèmes particuliers et constate que ce partage des tâches est globalement respecté. Il met toutefois en garde quant à la dégradation du matériel et encourage les contrôles réguliers du personnel pour maintenir le même standard de propreté partout, en particulier dans les cuisines des sections.

(128) Les détenus peuvent laver leurs vêtements dans la buanderie de leur section. Le linge et les draps de lit sont lavés par le CPU et remplacés deux fois par mois.

Des contrôles HACCP sont réalisés une fois par mois par une entreprise externe et l'entreprise de nettoyage en charge du ménage au CPU nettoie selon les critères d'application dans les hôpitaux afin de garantir une hygiène irréprochable.

Le CELPL rappelle que le CHEM est censé faire des inspections régulières notamment quant à l'hygiène et l'état de propreté du CPU et des détenus conformément aux Règles pénitentiaires européennes³⁶, ce qui n'est pas fait en pratique.

Le CELPL recommande aux responsables du CPU et du CHEM d'instaurer des contrôles d'hygiène et de propreté réguliers et de les effectuer en pratique afin de garantir le respect aux normes internationales en la matière.

3.3.6. L'alimentation et économat

(129) L'eau potable du robinet est accessible librement à tous les détenus dans chaque cellule. En outre, ils reçoivent chaque semaine deux packs de six bouteilles d'eau de 1,5 litres.

³⁶ Règle 44 dans Conseil de l'Europe (2006)

Les détenus bénéficient d'une distribution journalière de trois repas pris en charge par le CPU : le petit-déjeuner, le déjeuner (repas chaud) et le dîner. Les plats sont servis aux heures usuelles aux les ailes de détention où les détenus ont le choix de manger dans leur cellule ou dans la cuisine commune.

De manière générale, le repas du midi est composé d'un féculant, de la protéine animale ou un produit alternatif végétarien, ainsi que de légumes.

Les détenus ont la possibilité d'indiquer sur leur fiche d'admission quel menu leur convient le mieux, le menu standard ou végétarien. Au-delà, le médecin peut soumettre un détenu à un régime alimentaire alternatif exigé par son état de santé. Lors des repas il est donc tenu compte des besoins alimentaires spécifiques requis par les détenus pour des raisons religieuses ou médicales comme l'exigent les normes internationales.

Le CELPL recommande d'analyser la possibilité de distribuer le plat à base de poisson pour les détenus ne pouvant pas manger de viande mais qui ne sont pas végétariens pour autant. Il suggère également de varier les produits alternatifs végétariens utilisés.

(130) L'équipe de contrôle a dégusté à plusieurs reprises divers plats chauds sur place et estime qu'ils sont adéquats en termes de qualité et de quantité. Les repas du midi sont globalement appréciés.

Le repas du soir et du matin consiste en la distribution d'environ 500g de pain accompagné de diverses garnitures en pots individuels tel que du beurre, de la confiture, du miel ou du fromage à tartiner ou encore une tranche de fromage ou de charcuterie ainsi qu'une petite salade et un fruit. A cela s'ajoute la mise à disposition de sachets de café soluble, de thé et de sucre. La distribution du petit-déjeuner se fait la veille en même temps que le repas du soir et il incombe aux détenus de répartir les aliments pour les deux repas.

Le CELPL fait état d'une insatisfaction générale quant au repas du soir et recommande fortement de revoir sa composition et de varier les aliments proposés. Il suggère également de proposer des plats du soir adaptés à la saison comme une soupe en hiver et une salade composée en été.

(131) Certains détenus préfèrent préparer et cuisiner leur dîner eux-mêmes et ne consomment pas la totalité du pain mis à disposition quotidiennement ou ils renvoient systématiquement le repas du soir distribué par le CPU. Ces aliments sont finalement jetés pour des raisons d'hygiène, ce qui contribue au gaspillage d'aliments.

Le CELPL recommande aux responsables de proposer aux détenus préférant cuisiner eux-mêmes de ne pas recevoir de dîner de la part du CPU et de prévoir la possibilité de revoir cette option si nécessaire avec leur agent SPSE.

(132) A côté des trois repas servis gratuitement, tous les détenus peuvent se procurer sur base de leurs avoirs disponibles un nombre limité de denrées alimentaires et autres produits figurant sur la liste de l'économat (un bon de commande auprès de Cactus). Les commandes sont envoyées deux fois par semaine, une fois pour les aliments frais ou congelés et une fois pour le reste des produits commandés.

Le prix des produits proposés est clairement indiqué.

Certains détenus ont informé l'équipe de contrôle qu'ils n'étaient pas en mesure de se procurer régulièrement des aliments de la liste à cause de leurs prix élevés.

Le CELPL se réjouit de la flexibilité des responsables de mettre à jour la liste de l'économat en fonction des besoins exprimés par les détenus. Il demande néanmoins aux responsables de persister

dans leur recherche d'un partenariat qui serait en mesure de proposer des offres de prix plus avantageuses.

(133) L'équipe de contrôle considère également que la liste des aliments frais disponibles sur le bon de commande est fortement limitée, en particulier concernant les légumes qui sont des aliments essentiels au maintien d'une alimentation équilibrée, variée et nutritionnelle.

Le CELPL se félicite globalement de l'offre des produits proposés à l'achat. Il apprécierait toutefois qu'une plus grande variété de fruits et de légumes frais et de saison soit disponible sur la liste de l'économat.

(134) L'équipe de contrôle a eu connaissance de plusieurs cas particuliers où la quantité de nourriture distribuée semblait inadéquate ou le régime alimentaire imposé par le médecin non respecté. De plus, un détenu âgé à dentition limitée et rencontrant des difficultés à mâcher a informé l'équipe que les repas n'étaient pas adaptés à ses besoins.

Le CELPL rappelle l'importance de garantir l'accès à une alimentation adéquate en termes de quantité, de valeurs nutritives et de variété à tous les détenus et de respecter strictement les régimes alimentaires de chacun afin de contribuer à une bonne santé.

Il recommande de proposer des aliments spécialement adaptés aux besoins des personnes âgées subissant de difficultés de mastication conformément aux recommandations du CPT.³⁷

3.4. Les conditions de détention

Les conditions de détention de manière générale n'ont pas été les priorités de l'équipe de contrôle lors de cette mission. Les volets tels que les activités des détenus, le travail, les activités de loisir, l'accès au téléphone, les visites, l'accès à la cour extérieur, l'accompagnement des détenus par le SPSE ont toutefois été abordés lors des différents entretiens.

3.4.1. Les activités

Au niveau des activités, le CELPL souhaite soulever les activités proposées par le SPSE, l'accès à la bibliothèque, l'accès au sport, le travail et l'accès à la cour extérieure.

a) Le SPSE

(135) Le SPSE est engagé dans un groupe de travail avec la DAP. Contrairement au CPL, les agents du CPU n'élaborent pas encore de PVI proprement dit. Au CPU, ils font une convention d'accompagnement, ce qui peut être considéré comme l'équivalent du PVI, qui est quant à lui établi exclusivement pour les détenus condamnés. La convention d'accompagnement contient principalement des mesures générales, même si quelques activités spécifiques sont proposées.

Ainsi, les agents SPSE proposent des mesures générales en groupe de manière régulière dans les domaines les plus courants :

³⁷ Point 71 dans Conseil de l'Europe (2021)

- Logement : informer les prévenus sur les conditions et spécificités liées à la location d'un logement (p.ex. contrat de bail, résiliation et dégagement, droits et obligations du locataire, garantie locative, logements abordables)
- Emploi : présenter les différents volets à la recherche d'un emploi (p.ex. la lettre de motivation, le CV, l'entretien d'embauche)
- Finances : comprendre les différents volets liés aux finances (p.ex. la situation financière, le compte bancaire, la carte bancaire, les dettes, la gestion budgétaire, les aides à l'extérieur)

Dans le cadre d'une convention d'accompagnement (pendant du PVI), les mesures spécifiques suivantes sont proposées en individuel :

- Job Coaching : constitution d'un dossier personnel nécessaire à la recherche d'un emploi
- Guidance budgétaire : permettre au détenu d'apprendre à mieux gérer son argent, lutter contre le surendettement respectivement mettre en place un plan de remboursement, accompagnement dans le paiement de factures, soutien dans la gestion du pécule de base respectivement du salaire, apprendre à bien classer ses documents

Parallèlement, comme déjà annoncé, les éducateurs du SPSE proposent différentes activités aux détenus :

- Jeux de société (activité se déroule à la cuisine sur les unités) ;
- Ateliers culinaires ;
- Atelier créatif (p.ex. bricolage pour offrir des petits objets aux enfants) ;
- Atelier social (p.ex. café social → cette activité permet de se faire une idée de l'atmosphère sur les différentes unités et à identifier d'éventuelles tensions) ;
- Séances d'information sur l'hygiène de vie et l'alimentation.

D'autres projets sont en voie de développement, notamment des activités de podcasts, de musique, de sensibilisation à l'anti-gaspillage, de rédaction d'un livre de cuisine basé sur les articles pouvant être achetés à l'économat et prenant en compte les limites financières des détenus, de photographie et de « open-pen » (journal de prison).

Le CELPL soutient la diversification des ateliers proposés aux détenus.

Ils ont également mis en place un atelier pour aider les détenus à rédiger un CV et préparer un dossier de candidature. L'idée serait de créer un dossier avec tous les documents nécessaires et de les sauvegarder sur un stick USB que le détenu pourrait obtenir au moment de sa sortie ou de son transfert. Le seul problème serait qu'ils n'auraient pas de possibilité pour prendre de photo.

Le CELPL appuie cette initiative et invite la direction du CPU à mettre ponctuellement un appareil photo à disposition des agents du SPSE pour prendre une photo des détenus concernés pour qu'ils puissent la joindre au dossier.

L'équipe de contrôle a été informée qu'une demande pour recruter un ETP supplémentaire en éducateur au sein du SPSE a été introduite.

Le CELPL apprécie les activités et les projets élaborés par les éducateurs du SPSE. Il soutient la demande d'engagement d'un ETP supplémentaire pour que les activités proposées puissent être développées et proposées à des échéances plus courtes et pour un plus grand groupe de détenus. Comme les activités sont toujours encadrées par deux éducateurs, il serait souhaitable de constituer une équipe d'au moins quatre personnes.

Les psychologues du SPSE proposent également différentes activités, notamment des groupes de parole et des groupes thérapeutiques sur l'insomnie, la relaxation, la pleine conscience, etc.

Le CELPL apprécie cette initiative et encourage les psychologues à être à l'écoute des détenus en ce qui concerne leurs besoins et d'adapter l'offre en fonction.

b) La bibliothèque

La bibliothèque du CPU est gérée par le SPSE. Les détenus peuvent consulter un catalogue avec les livres emprantables à la bibliothèque qui propose actuellement des livres dans environ 15 langues.

Il existerait des problèmes pour se procurer des livres en roumain.

Un projet pour proposer des CD à l'emprunt est en voie d'élaboration.

Entre janvier et juillet 2023, 128 détenus ont emprunté un total de 977 livres.

Le CELPL apprécie globalement le fonctionnement et l'offre de la bibliothèque. Il encourage le personnel du SPSE chargé de la bibliothèque à persévérer dans ses efforts pour proposer des livres dans les langues utiles. Il recommande en outre d'insérer une brève description du livre dans le catalogue.

c) Le sport

L'équipe des moniteurs sportifs se compose de sept membres au total, dont une préposée. Ils sont au minimum à deux lors de chaque séance de sport proposée aux détenus pendant leurs plages horaires respectives. L'équipe dispose d'un budget qui peut être géré de manière autonome.

Le CELPL se félicite que l'encadrement proposé par les moniteurs sportifs ait globalement été apprécié par les détenus.

Le nombre de détenus participant à une séance de sport en groupe varie de 3 à 24 personnes maximum. Les détenus peuvent se rendre au sport deux fois par semaine pendant 1h10.

(136) De manière générale, les détenus ont fait part à l'équipe de contrôle qu'ils seraient désireux de bénéficier de plus d'heures de sport par semaine et d'avoir le choix de s'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur.

Le personnel ne s'oppose pas à l'idée de proposer des séances de sport simultanées dans le hall sportif et sur le terrain extérieur, mais affirme ne pas être en mesure de le faire avec le nombre de moniteurs sportifs disponibles actuellement.

Le CELPL encourage l'idée de proposer des séances de sport à deux groupes de détenus simultanément afin d'augmenter la fréquence des activités sportives hebdomadaires et demande à la DAP et au CPU de revoir, dans la mesure du possible, le nombre d'ETP des moniteurs sportifs à la hausse.

(137) Une étude menée sur le sport dans les prisons en Europe en 2016 énumère une grande variété de disciplines sportives proposées à travers les prisons, tels que l'athlétisme, le badminton, le handball, le tennis de table et le hockey, pour n'en citer que quelques-unes.³⁸

Le CELPL réitère sa recommandation de développer davantage l'offre des activités sportives proposées, en particulier à l'extérieur, pour les personnes qui préfèrent s'exercer seules et pour les personnes âgées n'ayant pas la condition physique pour participer aux sports de compétition tels que le football et le basketball.

Il recommande en outre de développer un plan d'entraînement sportif réalisable sans outils à la cour extérieure et mis à la disposition de tous sur les ailes de détention sous forme d'affiches par exemple.

(138) Afin de participer à leur séance de sport, les détenus doivent se présenter dans leur tenue de sport entièrement fournie par le CPU à l'heure prévue selon leur plage horaire respective. Il est interdit aux détenus de porter leurs propres vêtements ou chaussures de sport.

L'équipe de contrôle regrette d'apprendre que certains détenus n'ont pas su participer aux séances de sport pendant plusieurs semaines pour cause d'une pénurie de vêtements et de chaussures de sport à leur taille. Les détenus se sont également plaints de la qualité médiocre des chaussures de sport fournies par le CPU, pas adaptées à l'usage extérieur.

Le CELPL ne s'oppose pas à ce que les détenus portent uniquement les tenues et chaussures de sport prévues par le CPU. Il réitère toutefois sa recommandation d'élargir la gamme de vêtements et de chaussures aux grandes tailles et de meilleure qualité et de veiller à ce que toutes les tailles soient disponibles en permanence.

Si les vêtements adéquats ne sont pas fournis aux détenus, ils ne doivent pas pour autant être empêchés de participer aux séances de sport. Le CELPL propose que les détenus concernés puissent être autorisés à porter exceptionnellement leurs propres vêtements et chaussures de sport.

Le terrain de sport extérieur, ne disposant pas d'endroit à l'ombre, le CELPL suggère également de mettre à disposition des casquettes pour les séances de sport à l'extérieur pendant les mois d'été ou du moins d'en proposer à l'achat à l'économat.

(139) Avant d'aller au sport, les détenus doivent se soumettre à une fouille simple et passer par le détecteur de métaux. Si un détenu est suspecté de porter sur lui un objet ou une substance non-autorisée, il devra se soumettre à une fouille intégrale exécutée par l'EMO.

Les détenus ont la possibilité d'utiliser les toilettes à côté du hall sportif et sont autorisés à se munir d'une bouteille d'un litre d'eau plate. Aucune autre boisson n'est autorisée pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Le CELPL se félicite que le contrôle entourant les séances de sport soit strict, alors que le nombre de détenus amenés à passer par les infrastructures de sport est très élevé et augmente le risque de trafic de substances prohibées ou illicites.

³⁸ Conseil de l'Europe (2016, p. 31)

d) Le travail

(140) Au CPU, les détenus peuvent travailler :

- À la cuisine (équipe permanente de 12 personnes et une équipe de réserve d'une dizaine de personnes) ;
- À la corvée (1 détenu par bloc/par étage/par aile, ce qui revient à 36 postes si tous les blocs/étages/ailes sont occupés).

Ceci revient à un total de 58 postes.

Le CELPL est conscient du fait que la création de postes de travail au sein du CPU n'a volontairement pas été prioritaire lors de la conception du CPU. A été avancée notamment la durée plus brève de la détention préventive pour motiver la décision de ne pas créer d'ateliers permettant aux détenus de travailler.

Il s'avère toutefois que la durée de la détention préventive n'est pas systématiquement brève et que les détenus au CPU manquent cruellement d'occupation, sans considérer le manque d'argent à gagner, pourtant utile pour payer des dépenses à l'économat, des frais de téléphone ou encore pour soutenir autant que possible la famille à l'extérieur, voire payer leurs propres factures, frais personnels à l'extérieurs.

Le CELPL recommande de développer autant que possible l'offre de postes de travail au sein du CPU. Il a été informé qu'un projet concernant la réalisation de travaux ponctuels qui pourraient être réalisés dans la salle polyvalente, comme p.ex. réparer des matelas, etc. était en cours et que la direction du CPU cherchait activement à créer de nouveaux postes de travail au CPU.

Le CELPL demande à être informé des suites réservées à ce projet depuis les visites sur place.

(141) Le CELPL souhaite soulever une problématique qui lui a été rapportée lors d'un entretien. Un détenu a eu une sanction disciplinaire, décidant de lui retirer les activités individuelles et communes pendant 14 jours. Cette sanction signifie que la cellule reste fermée pendant les heures d'ouverture usuelles et que le détenu ne peut la quitter que pour prendre ses repas et une douche journalière d'environ 30 minutes. La promenade journalière est garantie pour au moins une heure par jour en préau individuel. Le droit aux visites (en parloir sécurisé) ainsi que le droit à la correspondance, à la lecture et à la radio restent acquis pendant la mesure.

Cette décision a été prise le 25 mai. Le détenu aurait fait appel contre la sanction en date du 6 juin, le courrier serait entré à la DAP le 8 juin, une visioconférence pour l'entendre aurait été organisée le 28 juin et le courrier de la DAP, annulant la sanction, serait datée au 5 juillet.

Comme le recours n'est pas suspensif, le détenu a purgé sa sanction. Le détenu affirme en outre qu'il aurait perdu son travail au CPU à cause de cette mesure disciplinaire et qu'il devrait attendre l'écoulement d'un certain délai avant de pouvoir demander un nouveau travail.

En tout premier lieu, le CELPL regrette que la procédure d'appel ne soit pas suspensive.

Il rappelle que tout recours devrait être effectif et utile pour répondre aux exigences en la matière, ce qui semble discutable dans le cas d'espèce.

A partir de son recours, le détenu a attendu un mois pour obtenir une décision qui a finalement annulé la sanction, ce qui est trop long.

Si, actuellement, aucun dédommagement n'est prévu dans un cas pareil, le CELPL insiste qu'aucun autre dommage que celui encouru par la mesure disciplinaire ne devrait être causé. Si un détenu a perdu son travail au CPU à cause de l'exécution de la sanction, le détenu devrait pouvoir récupérer son travail en cas d'annulation de la sanction.

Le CELPL renvoie à son rapport sur le système disciplinaire en milieu carcéral où il avait déjà critiqué le fait que le recours ne soit pas suspensif et où il avait proposé de le rendre suspensif s'il était introduit dans les trois jours³⁹.

Il avait insisté sur le fait que les recours devraient être traités avec la célérité nécessaire.

Le CELPL réitère sa recommandation que le traitement des recours en matière disciplinaire devrait respecter des délais courts, garantissant idéalement une évacuation dans un délai maximal de huit jours.

En aucun cas, un détenu devrait perdre son travail à cause d'une mesure disciplinaire si celle-ci est ultérieurement annulée par la DAP.

Le CELPL recommande de prévoir un dédommagement pour les mesures disciplinaires subies, annulées par la suite.

Le CELPL demande à obtenir une prise de position quant au cas précis décrit *supra*⁴⁰.

e) Le service enseignement et formation (SEF)

(142) Les détenus sont informés de la possibilité de fréquenter l'école par un document contenu dans la farde d'accueil. Pour s'inscrire, ils doivent remplir un formulaire d'inscription qu'ils peuvent demander auprès du SPSE ou auprès des agents pénitentiaires.

Le SEF est spécialisé dans la formation pour adultes, pour apprendre :

- le français ;
- l'allemand ;
- le luxembourgeois ;
- à lire ;
- à écrire ;
- à calculer ;
- à utiliser des ordinateurs.

Les cours sont organisés par petits groupes.

La fréquentation de l'école est rémunérée de la même manière que le travail.

De manière générale, les détenus ont regretté qu'ils n'aient pas accès à leurs relevés de compte. Seul le solde leur est communiqué, sans pour autant préciser les mouvements.

Le CELPL est d'avis que la demande pour plus de transparence en la matière est une demande légitime. Les détenus devraient pouvoir connaître les mouvements sur leurs comptes : versements de l'extérieur, rémunération au CPU, dépenses liées au téléphone, etc.

Le CELPL recommande au CPU de mettre en place un système permettant aux détenus de consulter les mouvements de leurs comptes à intervalles réguliers.

³⁹ CELPL (2017, p. 49)

⁴⁰ En cas de besoin, le CELPL peut communiquer l'identité du détenu à la DAP/au CPU.

f) La cour de promenade

(143) Chaque aile de détention est dotée d'une cour extérieure installée sur le toit et accessible aux détenus lors de certaines plages horaires de deux heures fixées par la direction.

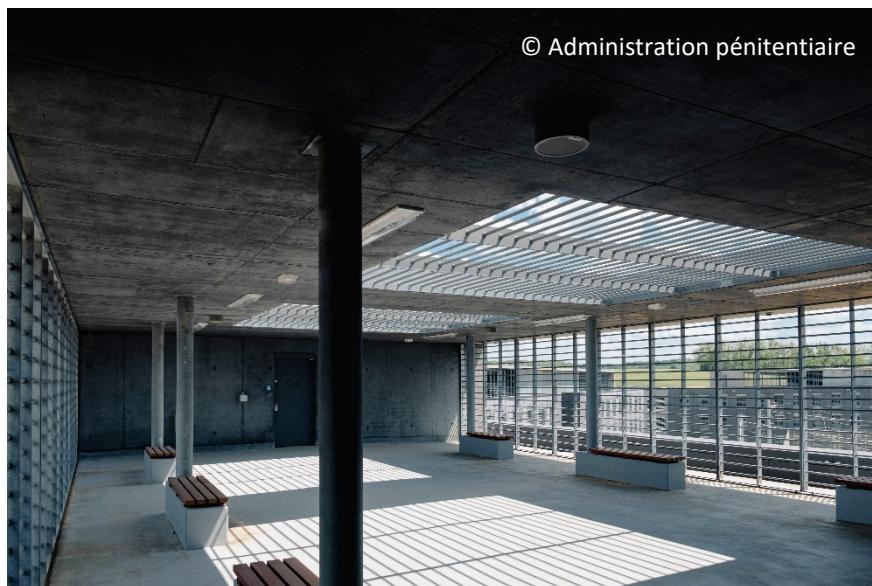


Illustration 7 : Cour de promenade

Le CELPL n'est pas favorable à l'implémentation de cours de promenade en hauteur. Le contact avec la terre, le cas échéant avec du gazon, lui semble important. Il s'est avéré que les détenus sont unanimes à critiquer la cour, ceci pour les raisons suivantes :

- Les contraintes d'utilisation : En cas de mauvais temps ou même d'annonce de mauvais temps (notamment vent ou orages), la cour reste fermée, même s'il ne pleut pas (encore). L'accès à la cour est alors annulé et non seulement reporté, ce qui arriverait souvent. De nombreux détenus ont affirmé qu'aucun paratonnerre ne serait installé aux cours.
Le CELPL demande à obtenir des informations officielles sur l'installation ou non d'un paratonnerre sur les cours extérieures accessibles aux détenus. Conscient des impératifs organisationnels liés au fonctionnement quotidien d'une prison, le CELPL recommande néanmoins que, dans la mesure du possible, les détenus puissent accéder à la cour à un autre moment (le cas échéant de durée réduite) lorsque l'accès a dû leur être refusé en raison du mauvais temps.
- Le manque d'espace : la cour ne permet pas de pratiquer du sport, de se défouler ou de se retirer des autres détenus.
Le CELPL reconnaît que la cour n'est pas très grande et que les possibilités pour y faire des activités sont limitées. Il renvoie aux développements faits dans la section sur les activités sportives et réitère sa recommandation de mettre un plan d'entraînement sportif à la disposition des détenus qui soit réalisable sans outils à la cour extérieur. Il propose à la direction du CPU d'analyser les possibilités d'installer un babyfoot dans les cours.
- La durée : beaucoup de détenus ont exprimé le souhait de pouvoir accéder deux fois par jour pendant une heure au lieu d'une fois pendant deux heures.
Le CELPL recommande de prendre en considération cette demande qui pourrait également faciliter l'organisation en cas de report dû au mauvais temps.

De manière générale, l'équipe de contrôle a constaté que les détenus ne bénéficient que très peu d'activités, ce qu'il regrette profondément.

Le CELPL recommande au CPU de développer les activités proposées aux détenus et d'entamer un sérieux travail de réflexion destiné à dégager des postes supplémentaires de travail.

3.4.2. Les régimes de détention

(144) L'article 29 de la LAP définit les deux régimes de détention applicables (et modulables) et qui peuvent être appliqués en milieu carcéral. Ainsi, les détenus sont placés :

- au régime de vie en communauté, régime dans lequel les détenus se tiennent dans des espaces de séjour et de travail communautaires et prennent (sauf exceptions) part en commun aux activités organisées par le centre pénitentiaire ; ou
- au régime cellulaire, qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées.

Comme la décision du régime cellulaire est une mesure lourde de conséquences pour le détenu, le CELPL se montre satisfait que la mesure soit mise en œuvre dans sa cellule.

(145) Le régime cellulaire peut être appliqué dans deux hypothèses bien distinctes :

- sur décision motivée du magistrat compétent ;
- en cas d'inaptitude au régime de vie en communauté : présence d'un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire.

Conformément à l'article 29 (2) précité de la LAP, le magistrat compétent peut placer un détenu en régime cellulaire. Cet article ne précise toutefois ni les raisons, ni la durée d'une pareille décision.

Le CELPL souhaite soulever un cas qui lui a été rapporté au cours de ses entretiens, un autre cas est développé dans la rubrique des constats généraux :

Cas 1 :

Un détenu se trouve en régime cellulaire, ordonné par le Juge d'instruction : sa cellule est ouverte 1h50 pour aller à la cour et trois heures pour prendre une douche. Il peut aller au sport 1x/semaine, pendant une heure.

Le détenu concerné était auparavant incarcéré en France. En France, au centre pénitentiaire, il pouvait voir sa famille. Il savait depuis un an qu'il allait être extradé.

Le CELPL a du mal à suivre la logique pour maintenir sa détention préventive pour des raisons d'obscureissement de preuves. Il a encore plus de difficultés à suivre la décision de placer le détenu en régime cellulaire.

Le détenu concerné n'y a pas droit aux visites, ni aux appels, ne peut pas participer aux cultes et ne peut pas fréquenter l'école. Son affaire date de janvier 2020.

Le CELPL a discuté de ce cas avec les magistrats compétents pour connaître leurs lignes directrices. Il a été informé qu'il ne serait pas possible d'établir des lignes directrices en la matière, la flexibilité et la souveraineté de chaque magistrat devant être garanties.

Le CELPL peut suivre cette motivation partiellement. Sans s'immiscer dans le traitement quant au fond d'un dossier, et sans remettre en question le fait que l'appréciation de chaque élément relève de la souveraineté de chaque magistrat en fonction de la spécificité du dossier et de la personnalité du détenu, le CELPL aurait préféré que les éléments principaux à prendre en considération pour chaque dossier soient fixés de manière commune, ce qui n'entrave pas l'appréciation individualisée de chaque dossier, ni le pouvoir de décision du magistrat.

Le CELPL recommande d'introduire, dans le droit interne, une limitation de durée en ce qui concerne les régimes cellulaires décidés par la magistrature.

Le CELPL y reviendra dans la partie des constats généraux.

(146) Outre le régime de vie en communauté et le régime cellulaire, il existe la possibilité de placer le détenu au BGH, soit pour des raisons de propre sécurité, soit pour des raisons de bon ordre et de sécurité du CPU.

Le CELPL souhaite tout d'abord développer le fonctionnement de ce placement au BGH et ses répercussions.

Avant d'intégrer la cellule, une fouille intégrale est réalisée (en deux temps) par l'EMO. Si le détenu est placé en cellule vidéosurveillée (cellule d'observation), la fouille est réalisée dans le sas qui n'est pas filmé. En cas de placement en cellule de sécurité, la fouille est réalisée dans la cellule qui n'est pas sous vidéosurveillance.

Les détenus reçoivent de l'eau, du papier toilette et une couverture.

Ils reçoivent en outre des brosses à dents de sécurité, assez petite et avec le dentifrice qui y est déjà « posé », le tout emballé de manière hygiénique.

Ils peuvent prendre une douche une fois par jour. Une deuxième douche par jour peut être autorisée en cas de demande.

Chaque cellule est équipée de manière différente : avec toilette, sans toilette, avec toilette ne comportant pas de cuvette, avec ou sans lavabo, avec lavabo carré ou avec angles arrondis (un projet est en cours pour tous les remplacer par des lavabos ronds), avec ou sans horloge, avec ou sans SAS.

Le CELPL ne voit pas l'utilité d'avoir équipé le CPU de tellement de cellules de sécurité différentes, ce qui complique la mise en œuvre des mesures.

(147) Il ne voit en outre pas l'intérêt d'avoir des cellules sans horloge, alors que l'orientation dans le temps est un facteur important pendant une mesure d'isolement.

Le CELPL souhaite obtenir de plus amples renseignements ayant motivé le choix d'équiper toutes les cellules de manière différente et recommande de doter chaque cellule d'une horloge.

(1) Le placement au BGH pour des raisons de propre sécurité

(148) Ce cas de figure vise principalement les situations où un risque de suicide est détecté auprès d'un détenu.

Lorsqu'un détenu est placé au BGH dans ce cas de figure, les visites quotidiennes d'un infirmier et d'un médecin sont obligatoires. Ceux-ci rendent également visite au détenu en cas de signalement ou à la demande du détenu.

En cas d'un pareil placement, deux médecins-psychiatres assurent le suivi du patient. Ce n'est toutefois pas toujours le même médecin qui va voir le patient au BGH.

Le CELPL estime que cette manière de procéder n'est pas idéale. Surtout lorsqu'une personne est en crise suicidaire, une certaine continuité et stabilité pourraient avoir un effet apaisant. Le CELPL recommande de toujours faire le suivi par le même médecin-psychiatre lorsqu'une personne est placée au BGH pour des raisons de sa propre sécurité, sauf impossibilité matérielle, notamment en cas de congé ou d'absence de l'un des médecins.

(149) Au BGH, les entretiens sont menés dans la cellule ou derrière les barres. Les agents pénitentiaires restent à proximité.

Pendant l'entretien de l'équipe de contrôle avec les agents du BGH, un détenu placé en cellule de vidéosurveillance pour risque suicidaire a subitement crié et s'est ensuite couché par terre. Les agents ont appelé l'infirmérie et le médecin du CHEM vers 10h30. Environ 10 minutes plus tard, ils arrivent, suivis après 15 minutes supplémentaires, d'un autre médecin du CHEM. Cependant, aucun des intervenants appelés n'entre dans la cellule. Le détenu était à ce moment-là toujours couché par terre et pleurait. Tous les acteurs appelés sont restés devant la cellule et ont mené un entretien à travers les barres séparant le sas de la cellule, même au début, alors que le détenu ne montrait pas de réactions.

Vers 10h45, le SPMP a été appelé. Ils auraient toutefois répondu qu'ils ne viendraient pas, parce qu'ils auraient vu le patient déjà dans la matinée et qu'ils passeraient en après-midi.

Le CELPL estime que le fait de ne pas s'assurer du bien-être physique du détenu, puis de mener un entretien avec un détenu suicidaire à travers des barres représentent une approche déplorable, dépourvue de sensibilité envers une personne particulièrement vulnérable. Le CELPL considère que les entretiens dans une pareille situation devraient être menés dans un cadre adapté.

L'équipe de contrôle est d'avis que la prise en charge réservée à cet appel à l'aide du détenu était inhumaine. Évidemment, les considérations en matière de sécurité pour le personnel doivent être pris en compte, mais un détenu placé au BGH à cause d'idées suicidaires n'est pas à considérer d'office comme étant dangereux pour autrui, contrairement à ce qui peut éventuellement être le cas pour les détenus placés en cellule de sécurité à la suite d'une opposition ou une révolte pour lesquels le risque peut être plus élevé.

Le CELPL recommande de modifier les procédures en la matière. Dans la mesure du possible, les entretiens à travers les barres sont à abandonner sauf si l'état d'agitation du détenu est tel qu'il mettrait en danger le personnel.

Le CELPL regrette qu'il n'y ait pas de bureau de consultation au BGH, alors qu'il doit être possible de réaliser des entretiens dans de bonnes conditions et hors de l'écoute des agents pénitentiaires. Il recommande à la direction du CPU d'analyser les taux d'occupation du BGH pour déterminer si une cellule du BGH peut être abandonnée et transformée en salle de consultation. Il demande à être tenu informé des suites réservées à la présente.

(150) Il s'avère que les aménagements des cellules du BGH soient inadaptées également à d'autres égards (les différents aménagements intérieurs ayant déjà été développés).

Lorsqu'un entretien d'évaluation doit être réalisé, il faut ouvrir la porte pour pouvoir mener l'entretien, alors que la trappe dans la porte est trop basse et ne permet pas de s'entretenir convenablement.

Dans ce cas, les agents pénitentiaires restent présents.

Le CELPL estime qu'il est indispensable d'aménager un bureau de consultation au BGH pour que des entretiens puissent être menés dans des circonstances garantissant aussi bien la dignité des concernés que la confidentialité des entretiens. Il renvoie à sa recommandation précédente.

(151) Même si les séjours au BGH sont généralement de courte durée, les aménagements des cellules ne sont guère adaptés à l'hébergement d'une personne en crise suicidaire. Elles éliminent certes un bon nombre de facteurs à risque d'un passage à l'acte, mais contribuent d'une autre manière à la dégradation de la santé mentale, alors que les détenus n'y ont pas accès à la télévision, ni à la radio, se trouvent dans une cellule entièrement grise et froide et que l'isolement peut déjà à lui seul renforcer les idées noires.

L'équipe de contrôle a été informée que le SPMP a demandé que les détenus qui restent plusieurs jours au BGH aient accès à une télévision et à la radio. La direction leur aurait assuré qu'un pareil aménagement pourrait être décidé au cas par cas, sur base individuelle.

Le CELPL apprécie la flexibilité affichée par la direction du CPU en la matière. Il estime toutefois que les refus d'accès à la télévision et/ou à la radio devraient être exceptionnels. Une personne en crise suicidaire n'affiche pas forcément un comportement hétéro-agressif ou un comportement risquant de détruire du matériel.

Une autre solution envisageable selon le CELPL serait d'équiper les cellules de la section médicale de caméras. Ceci permettrait d'y héberger également des personnes présentant un risque suicidaire. Les cellules de cette section sont mieux équipées et il y existe une salle de consultation à proximité.

(152) En ce qui concerne les infrastructures à la section médicale, il y a toutefois lieu de noter qu'il n'y a pas d'alarme dans le bureau de consultation où ont toutefois lieu 90% des entretiens d'entrée. Le personnel est uniquement équipé de la radio pour appeler des renforts en cas d'incident.

Le CELPL souligne que les examens d'entrée avec des personnes inconnues, déstabilisées et perturbées par leur incarcération représentent une étape particulièrement délicate dans le parcours du détenu.

Le CELPL recommande à la direction du CPU d'analyser si les dispositifs de sécurité peuvent être augmentés dans les salles de consultation à la section médicale, ou bien par un bouton d'alarme ou bien par l'alarme déclenchée par les cris.

(153) L'équipe de contrôle a été informée que les détenus placés au BGH pour risque suicidaire reçoivent souvent une médication, mais celle-ci est toujours prise de manière volontaire. Aucun traitement involontaire ne peut être administré.

Un contrôle de la prise effective des médicaments est réalisé par les agents pénitentiaires et l'infirmière.

Le CELPL recommande fortement de ne pas impliquer les agents pénitentiaires dans le contrôle effectif des médicaments afin de respecter les obligations en matière de secret médical.

(2) Les placements au BGH pour des raisons de bon ordre et de sécurité du CPU

(154) Si un détenu est placé au BGH en tant que mesure disciplinaire/à des fins de sécurité, les détenus doivent porter des vêtements spéciaux, limitant les risques de blessures. Les détenus se changent dans un petit local sans vidéosurveillance.

L'équipe de contrôle a été informée que jusqu'au moment des visites sur place, aucun détenu n'avait refusé de mettre les vêtements spéciaux du BGH. En cas de refus, le GRIP devrait intervenir.

Le CELPL apprécie que cette procédure n'ait pas encore dû être déclenchée.

(155) Certains acteurs avec qui l'équipe de contrôle s'est entretenue ont affirmé que les détenus amenés au BGH pour des raisons sécuritaires sont généralement menottés (devant) et montent par les escaliers. Ceci ne correspond pas aux affirmations obtenues par d'autres personnes qui affirment que les détenus ne sont pas menottés pour aller au BGH et lorsqu'ils le sont, ils utiliseraient l'ascenseur.

Si le détenu est tellement agité ou s'oppose à son transfert au BGH que les menottes doivent lui être mises, le CELPL estime qu'il est risqué de prendre les escaliers. Il rappelle que la cage d'escaliers n'est pas sous vidéosurveillance.

Cette procédure expose l'administration pénitentiaire à des reproches de mauvais traitements de la part de détenus déjà en état d'agitation et/ou remontés contre le système carcéral. Elle expose en outre le détenu à un risque accru de mauvais traitement alors qu'une certaine tension existe dans un pareil cas de figure. Le fait que le détenu soit accompagné par trois agents de l'EMO et d'un membre du bureau d'inspection ne change en rien ce constat.

Le CELPL recommande de doter la cage d'escaliers de caméras de surveillance pour renforcer la protection du détenu et les membres du personnel contre d'éventuelles agressions et pour mettre l'administration pénitentiaire à l'abri de fausses accusations.

Les menottes sont enlevées au moment où les détenus doivent se changer.

Des menottes et un panneau de protection sont disponibles au BGH, mais ne peuvent être utilisés que sur ordre du bureau d'inspection.

3.4.3. Contacts vers l'extérieur

a) Le téléphone

(156) Contrairement au CPL, les cellules au CPU ne sont pas équipés d'un téléphone. Au CPU, les détenus ont accès au téléphone tous les jours entre 8h00 et 21h00, sauf le lundi, où l'accès au téléphone est bloqué pour garantir que les détenus aient suffisamment d'argent sur leur compte pour les achats réalisés à l'économat. Les numéros qui peuvent être contactés sont autorisés par le magistrat compétent. Les détenus ont la possibilité de consulter leur « white list » à tout moment.

Les détenus reçoivent un pécule journalier de 2,5€ qui leur est versé au 1^{er} et au 15^e du mois.

Les prix appliqués pour les conversations téléphoniques sont les prix tarifaires de la Poste. La majorité des détenus regrettent les tarifs élevés, surtout pour les appels réalisés vers l'étranger.

Les prix rapportés par les détenus s'élevaient à 12ct/min pour appels nationaux et à 25ct/min pour des appels vers la France.

Le CELPL souligne l'importance du maintien des relations avec les proches et l'influence positive que ceci peut avoir sur le risque de récidive.

Malheureusement, les tarifs de la Poste ne peuvent pas être consultés sur leur site internet si la ligne fixe ne s'inscrit pas dans un package incluant encore d'autres offres qui influencent certainement le prix proposé.

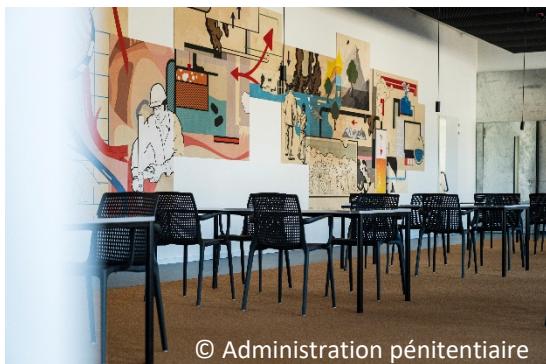
Le CELPL recommande que la DAP et la direction du CPU cherchent des alternatives moins onéreuses au mode de fonctionnement actuel.

Le CELPL recommande également à la direction du CPU de voir si un système peut être mis en place pour éviter que les détenus dépassent leurs avoirs. Ainsi, tout risque de non-paiement engendré par des dettes créées par leurs conversations téléphoniques pourrait être évité.

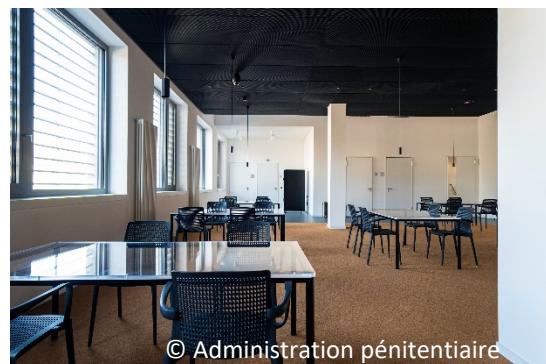
b) La visite

(157) Le CPU est doté de plusieurs salles de visites :

- une grande salle avec coin aménagé pour enfants ; distributeurs de snacks, payables par carte (aucun cash n'est accepté) ;
- parloirs individuels avec ou sans vitre ;
- salle pour entretiens « teams » ;
- salle pour visites familiales avec aménagements pour enfants (VHS) ;
- salle pour visites intimes, équipée d'une douche (VHS).



© Administration pénitentiaire



© Administration pénitentiaire

Illustrations 8 et 9 : Salle de visite

Les détenus au régime de vie en communauté peuvent téléphoner par visioconférence, ceci à raison de quatre visioconférences de 45 minutes par mois.

Les détenus ont en outre droit à 10x45min/mois avec un maximum de trois visiteurs adultes, les enfants n'étant pas comptés. Les visites peuvent avoir lieu les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis entre 9h15 et 11h15 (les visites se terminant à 12h00) et entre 13h00 et 16h00 (les visites se terminant à 16h45) et les jeudis entre 13h00 et 20h00 (les visites se terminant à 20h45). Les premiers et deuxièmes dimanches du mois, des visites sont organisées aux mêmes horaires que les autres jours de semaine (hormis le jeudi). Si aucune prolongation (à 90 ou à 135 minutes) n'est demandée par le visiteur, une visite dure 45 minutes. Les détenus ont droit à une VHS par mois, s'ils remplissent les conditions nécessaires.

Le CELPL apprécie la flexibilité accordée aux détenus et aux visiteurs leur donnant la possibilité de demander au préalable une prolongation de la visite, ce qui est surtout intéressant pour les personnes habitant loin du CPU, voire du Luxembourg.

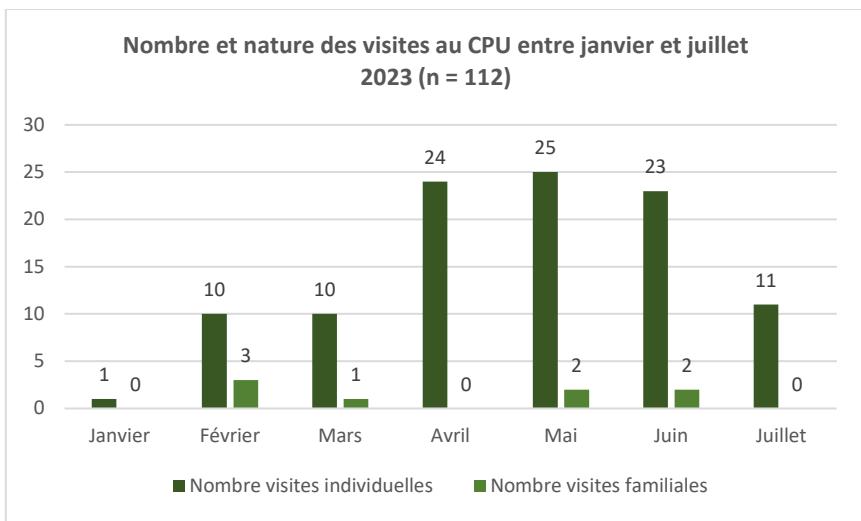


Illustration 10 : Nombre et nature des visites au CPU

(158) Le tableau ci-dessus illustre les différentes VHS réalisées au CPU entre janvier et juillet 2023. Les visites « individuelles » désignent les VHS réalisées en salle de visite équipée de sanitaires, les visites « familiales » celles réalisées en salle avec aménagement spécial pour enfants.

Ces visites ont été sollicitées par 46 détenus différents. Le nombre de visites maximal s'élève à six visites pour un détenu pour la période donnée.

Le CELPL rappelle l'importance de permettre aux détenus de maintenir leurs relations sociales et familiales, souvent l'un des facteurs clés dans la prévention de la récidive. Ce constat est d'autant plus important dans le cadre de la détention préventive dans lequel s'applique le principe de la présomption d'innocence. Les visites constituent sans aucun doute un élément du droit fondamental à la vie familiale, protégé par l'article 8 de la ConvEDH.

Le CELPL estime que les possibilités en visite, accordées aux détenus au Luxembourg sont insuffisantes. Le CELPL apprécie l'aménagement d'une salle pour entretiens « teams », de même que l'aménagement d'une salle pour visites familiales et d'une salle pour visites intimes. Néanmoins, il est d'avis que 7h30 de visite par mois ne sont pas suffisantes et il regrette l'absence d'unités de vie familiale (même si celles-ci seraient encore plus nécessaires au CPL).

En comparaison avec nos pays voisins, on constate que l'arrangement de 10 visites de 45 minutes par mois est globalement inférieur aux pratiques appliquées dans ces pays.

Seule l'Allemagne a des règles potentiellement encore moins favorables. En Allemagne, le droit de visite est réglé par les *Länder*, les lois fixant les durées minimales de visite qui doivent être accordées aux détenus. En règle générale, ces durées sont comprises entre une et quatre heures par mois et sont augmentées le cas échéant lorsque le détenu a des enfants qui lui rendent visite. Les établissements pénitentiaires peuvent accorder plus de visites, de sorte qu'il est impossible de connaître le nombre d'heures de visite réellement accordé aux détenus. Il est par ailleurs précisé que les détenus en

détention préventive doivent pouvoir profiter davantage de visite que les condamnés (pour lesquels les *minima* sont fixés)⁴¹.

En France, les détenus en détention préventive peuvent recevoir de la visite au moins trois fois par semaine⁴², les visites en parloir familial, comparable aux visites familiales au Luxembourg, peuvent avoir lieu pour une durée maximale de six heures pendant la journée⁴³ et les visites en unité de vie familiale permettent de réaliser des visites d'une durée maximale de 72 heures au plus.

En Belgique, les prévenus peuvent recevoir de la visite tous les jours, une visite durant au minimum une heure⁴⁴.

Le CELPL recommande à la direction du CPU d'analyser les possibilités d'augmenter substantiellement les heures de visite accordées aux détenus.

(159) Outre le nombre limité d'heures de visite accordées aux détenus, le CELPL est d'avis que les plages horaires ne sont pas assez conséquentes. Comme déjà mentionné, la dernière visite de la journée peut avoir lieu à 16h00, (sauf le jeudi où les visites sont possibles jusqu'à 20h00), ce qui limite de manière conséquente les possibilités de visite aux personnes ayant des obligations professionnelles ou ayant des enfants en bas âge faisant généralement la sieste en début d'après-midi.

Les personnes qui travaillent sont donc souvent obligés de prendre congé si elles souhaitent rendre visite à une personne incarcérée.

Le CELPL recommande à la direction du CPU d'élargir les plages horaires pendant lesquelles les visites peuvent être organisées et d'inclure tous les dimanches dans les horaires.

Si le personnel à disposition du CPU est insuffisant pour mettre en œuvre cette recommandation, le CELPL recommande de débloquer les ressources nécessaires pour permettre un élargissement des plages horaires de visite. Autrement, une étude auprès des concernés pourrait en outre permettre de déterminer les plages horaires qui conviendraient au plus grand nombre de concernés. Une adaptation des plages horaires à ces demandes pourrait également déjà contribuer à améliorer les modalités de visite sans nécessairement avoir besoin de recruter davantage de personnel.

(160) L'équipe de contrôle a constaté lors de ses entretiens que de nombreuses fausses informations sur les modalités circulent et que les détenus sont globalement très mal informés sur les possibilités de visite.

Un grand nombre de détenus n'était pas au courant de la possibilité d'avoir des VHS, ni que cette offre était possible pour y réaliser des visites avec des enfants, voire avec d'autres personnes que le conjoint/partenaire, telles que p.ex. les parents, ou les frères et sœurs. Il y a lieu de mentionner que la possibilité d'obtenir des VHS et les conditions qui y sont liées ne sont pas exposées dans le guide de la personne détenue.

Le CELPL demande à la direction du CPU de prendre des mesures pour que les détenus soient mieux informés sur les différentes possibilités de visite au sein du CPU. Toutes les informations pertinentes devraient être insérées dans le guide de la personne détenue.

⁴¹ Tatort Zukunft

⁴² (Article L341-2 du Code pénitentiaire: Chapitre 1er: Visites (articles L341-1 à L341-9), 2022) Article L341-2 du Code pénitentiaire

⁴³ (Article R341-15 du Code pénitentiaire: Chapitre 1er: Visites (articles L341-1 à L341-9), 2022) Article R341-15 du Code pénitentiaire

⁴⁴ Service public fédéral Justice

(161) Les détenus ont informé l'équipe de contrôle qu'une VHS compte toujours pour trois unités de visite (donc 3x45 minutes). Un grand nombre de détenus renonce alors à cette modalité de visite pour pouvoir accueillir de la visite plus souvent ou alors parce qu'une visite de 135 minutes est jugée trop longue pour des enfants.

Les instructions de service consultées par le CELPL mentionnent en effet que « *le droit aux visites hors surveillance est possible (...) pour une durée de 135 minutes, soit 3 plages horaires à chaque fois* ».

Lors de l'entretien mené avec la direction du CPU, il a toutefois été confirmé que les VHS sont également possibles pour des unités plus courtes de 45 minutes ou de 90 minutes.

La direction du CPU a assuré que dorénavant seulement la durée réellement utilisée serait débitée des heures des visite autorisées (par tranches de 45 minutes).

Le CELPL remercie la direction du CPU pour cette démarche et souhaite avoir confirmation que ce changement a été appliqué et que les détenus en ont été informés.

(162) Pour se rendre à la visite, les détenus sont appelés 30 minutes à l'avance et enfermés dans une petite cellule pour y subir une fouille et attendre que tous les détenus puissent se rendre à la salle de visite. La petite taille de la cellule constitue un réel problème pour beaucoup de détenus, ce que le CELPL peut comprendre.

Le CELPL reconnaît l'utilité d'une pareille cellule et ne met pas en doute les dispositifs de sécurité mis en place, mais recommande néanmoins de tout mettre en œuvre pour que la durée que les détenus passent dans ces cellules soit aussi brève que possible.

Le même constat s'applique pour les attentes dans les cellules avant d'être conduit au tribunal. A cette occasion les séjours dans ces cellules (cette fois-ci équipées de toilettes) seraient beaucoup plus longs.

(163) Le CELPL souhaite également mentionner un cas où un détenu s'est vu refuser le droit de visite de son frère par le juge d'instruction. Parallèlement à ce refus de visite, le détenu avait néanmoins la possibilité de téléphoner notamment avec sa femme et sa fille.

Le CELPL a du mal à s'imaginer qu'un refus d'une pareille autorisation de visite puisse avoir lieu pour des raisons de l'enquête alors qu'une interdiction de communiquer avec le frère pourrait aisément être contourné par les appels téléphoniques.

Si le CELPL ne dispose pas du nom du détenu concerné et s'il ne veut pas remettre en question le refus de visite dans ce cas précis, il demande néanmoins aux magistrats compétents de lui communiquer leurs lignes directrices en matière d'accord ou de refus d'un permis de visite.

4. Constats généraux

4.1. Les modalités de sortie

(164) Le SPSE a consolidé une farde de sortie contenant des adresses sur les foyers, les adresses où ils peuvent avoir une prise en charge médicale gratuite et les coordonnées de différents services sociaux. Elle contient en outre des informations sur les horaires des transports en commun. La farde est disponible en français et en anglais et est distribué par le greffe au moment de la sortie. Les agents du greffe réalisent un entretien de sortie.

Les bus arrivent environ toutes les 20-30 minutes, jusqu'à 19h00.

En cas de transfert du CPU au CPL, le SPSE transmet la fiche de synthèse de l'accueil et un rapport au CPL. Le dossier complet est ensuite transféré au CPL. Une harmonisation de la structure du dossier est en cours. Ils travaillent avec un dossier informatique.

Il est projeté d'utiliser un logiciel spécial par le SPSE qui serait accessible dans tous les centres pénitentiaires. Le logiciel devrait être fonctionnel début 2024. Un échange rapide des données pertinentes est certainement dans l'intérêt d'une continuation réussie de la prise en charge et de ce fait dans l'intérêt des détenus.

Le CELPL demande à être tenu informé des avancées dans ce dossier.

4.2. Les problèmes au niveau des élargissements

(165) L'équipe de contrôle a été informée que des difficultés organisationnelles peuvent se présenter au niveau des élargissements à la suite d'une demande de liberté provisoire, surtout en 1^e instance de la chambre du conseil. Le substitut mettrait beaucoup de temps pour décider d'un recours ou non, souvent il en traite beaucoup en même temps et les décisions des libertés provisoires sont communiquées en fin d'après-midi, voire début de soirée. A ce moment-là, la caisse n'est pas occupée au CPU. Les agents du greffe ont organisé un petit stock d'argent pour pouvoir rendre aux prévenus qui sont élargis l'argent qu'ils portaient sur eux au moment de l'admission, mais cela resterait compliqué à gérer.

Le CELPL recommande à la DAP de se concerter avec les magistrats compétents et de voir si un consensus au niveau des modalités et horaires de communication des décisions peut être trouvé.

(166) Un autre problème concerne les personnes qui devraient être transférés au CR en cas d'élargissement. La permanence du MAE n'est occupée que jusqu'à 18h00. Si la communication de l'élargissement est faite après 18h00, le transfert vers le CR ne peut plus être organisé.

Le CELPL recommande aux responsables du MAE, de la Police grand-ducale et du CPU de se concerter pour établir une procédure permettant de pouvoir préalablement prendre une décision déterminant si, en cas d'élargissement, un transfert vers le CR doit être organisé ou non.

(167) Un troisième problème concerne les ordonnances contenant des erreurs matérielles. Même s'il s'agit certainement d'un cas de figure plus exceptionnel, il est déjà arrivé qu'une pareille ordonnance ait été transférée après 18h00 et qu'il n'était pas possible de contacter le greffe du tribunal. Les agents du greffe du CPU ont alors la possibilité de contacter le substitut de permanence, mais la gestion est compliquée.

Le CELPL renvoie à sa recommandation *supra* en ce qui concerne les modalités et les horaires de communication des décisions.

4.3. Les problèmes de communication :

(168) Il semble exister des problèmes au niveau de la communication entre les tribunaux et le CPU. Les agents de la police sont censés obtenir une copie du prononcé du tribunal. Or, il serait déjà arrivé que les agents de la police ne disposaient pas de cette copie à leur arrivée au CPU. Le greffe du CPU est alors obligé de contacter le tribunal pour se renseigner sur le prononcé et il est déjà arrivé que les agents de la police avaient emmené une personne au CPU qui avait eu une condamnation avec sursis intégral.

Le CELPL recommande à la direction du CPU de se concerter avec les magistrats compétents pour instaurer une communication officielle et directe entre le service du greffe du CPU et les tribunaux.

4.4. Le recours à la détention préventive

a) Les répercussions potentielles des vacances judiciaires

(169) Dans plusieurs entretiens, l'équipe de contrôle a eu des informations insinuant que les vacances judiciaires auraient un effet sur le taux d'occupation du CPU, dans le sens où le nombre de prévenus augmenterait pendant les vacances judiciaires.

Lors de l'entretien avec la magistrature, cette affirmation a été catégoriquement niée.

Suite à cet entretien, le CELPL a voulu analyser la situation de la manière la plus objective possible, alors qu'il est évident que l'organisation judiciaire ne doit jamais avoir de répercussions (négatives) sur les détenus.

A cette fin, le CELPL a sollicité les données reprenant les nombres d'admissions et de libérations depuis l'ouverture du CPU (données communiquées à partir du 5 décembre 2022 et jusqu'au 29 février 2024 inclus).

N'étant pas en mesure de consulter les vacances judiciaires sur le site officiel de la magistrature et tenant compte du fait que seules les séances extraordinaires pendant les vacances judiciaires sont communiquées dans le mémorial, le CELPL a dû demander les dates des vacances judiciaires au Secrétariat du Parquet général et a été informé que le fonctionnement des services était uniquement modifié lors des vacances de Pâques (01/04/2023 – 16/04/2023) et pendant les vacances d'été (15/07/2023 au 14/09/2023), données qu'il a prises en compte telles quelles pour son analyse.

De ces données, il résulte que, pendant la période donnée, il y a eu 1,87 admissions par jour en période de vacances contre 3,83 en période « normale », c'est-à-dire hors vacances judiciaires.

Pendant la même période, il y a eu 0,88 libération par jour en période de vacances et 2,37 libérations par jour en période « normale ».

	Admissions	Libérations
Période de vacances judiciaires	1,87	0,88
Période « normale »	3,83	2,37

Illustration 11 : Admissions et libérations

En supposant qu'il existe un flux constant de demandes en liberté provisoire et en apportant des réserves quant à la pertinence de procéder à la comparaison de moyennes, il est toutefois possible de constater que les libérations subissent une chute d'environ 62,5% pendant les périodes de vacances par rapport aux périodes de fonctionnement normal tandis que les admissions ne baissent que de 44%.

Avec toutes les réserves nécessaires, le CELPL estime que les chiffres dessinent néanmoins une tendance vers une réticence des libérations au cours des vacances judiciaires puisque la baisse des placements en détention préventive pendant les vacances judiciaires n'est pas aussi importante que la baisse des libérations.

Le CELPL invite les autorités judiciaires à tout mettre en œuvre pour que les changements d'organisation pendant les vacances judiciaires aient le moins de répercussions possibles sur les décisions qui sont prises en la matière, surtout en ce qui concerne les décisions emportant une privation de liberté.

b) La pertinence

(170) Le CELPL souhaite souligner à toutes fins utiles que la détention préventive ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

Au Luxembourg, la détention préventive est réglée principalement par l'article 94 du CPP.

L'article précise qu'un mandat de dépôt peut être décerné après l'interrogatoire de l'inculpé résidant dans le Grand-Duché s'il y a des indices graves de culpabilité et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Outre les conditions prévues à l'alinéa précédent le mandat de dépôt ne peut être décerné que dans un des cas suivants :

- s'il y a danger de fuite de l'inculpé ; le danger de fuite est légalement présumé, lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle ;
- s'il y a danger d'obscurcissement des preuves ;
- s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le mandat de dépôt peut être décerné en dehors des conditions fixées aux alinéas 1 et 2 après l'interrogatoire, s'il existe des indices graves de culpabilité et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement correctionnel.

Par ce qui suit, le CELPL ne souhaite pas fondamentalement remettre en question le principe de placer certaines personnes en détention préventive. Au cours de ses entretiens, il a toutefois rencontré des détenus qui lui ont exposé les modalités de leur maintien en détention préventive que le CELPL souhaiterait reproduire pour soulever des questions d'ordre général :

Cas 1 :

Un détenu est autorisé à aller au sport, à la cour et il peut téléphoner sans restriction et peut recevoir de la visite. La liberté provisoire lui serait refusé pour raisons d'obscurcissement des preuves. Le CELPL a du mal à suivre la logique d'une pareille décision.

Même si numéros de téléphone et visiteurs sont autorisés par le magistrat compétent, il existe de nombreux moyens pour contourner les éventuelles limitations avec les droits qui lui sont accordés. Le détenu pourrait appeler sa mère (sur la « white list ») et parler avec une autre personne qui se trouverait chez elle au moment de l'appel. Il pourrait également demander à quelqu'un de transmettre des messages lors d'une visite, etc.

Cas 2 :

Un détenu s'est vu refuser sa demande en liberté provisoire pour des raisons de risque de fuite. Il est toutefois à relever que le détenu a un enfant et sa famille au Luxembourg, de même qu'une société.

(171) Afin d'obtenir une prise de position de la part des magistrats compétents et mieux cerner leurs lignes directrices en la matière, le CELPL a eu une réunion avec eux en date du 19 février. Comme déjà mentionné, le CELPL a été informé qu'il n'existe pas de lignes directrices pour évaluer les dossiers et prendre les décisions d'une mise à l'isolement ou d'un placement ou maintien en détention préventive. Le CELPL réitère que l'élaboration de lignes directrices ne réduit pas l'appréciation individualisée et souveraine du magistrat, mais établit des critères qui devront être pris en compte dans cette appréciation.

Ainsi, de pareilles lignes directrices pourraient fixer des critères à évaluer pour déterminer le risque de fuite, tels que par exemple les attaches au Luxembourg (famille, travail, enfants scolarisés, la peine potentiellement encourue, etc.), le risque de récidive (nature de l'infraction, situation socio-économique du prévenu, etc.) et de l'obscurcissement des preuves (présence de complices, état d'avancement de l'enquête, personnes/témoins qui pourraient être mis sous pression, etc.)

Ces éléments seraient pareils pour chaque magistrat et serviraient de base à chaque appréciation et à toute décision motivée.

Le CELPL estime qu'une décision de placement ou de maintien en détention préventive doit être spécialement motivée, développant de manière concrète les raisons ayant conduit le magistrat à prendre cette décision. Une référence aux conditions énumérées dans l'article semble insuffisante au vu de la gravité des conséquences que cette manière entraîne.

Le CELPL rappelle que la motivation des jugements est une composante du droit à un procès équitable et que la CEDH vérifie, dans les affaires d'ingérences dans les droits protégés par la Convention « si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'était pas automatique ou stéréotypée »⁴⁵. La Cour peut conclure notamment à un problème d'insuffisance de motivation d'une décision de justice dans le cadre de l'article 6 § 1 de la Convention lorsque les juridictions internes n'auront pas tenu compte d'un point spécifique, pertinent et important soulevé par le requérant⁴⁶.

⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme (2022, p. 41) et §84 dans Cour européenne des droits de l'homme (2017)

⁴⁶ §280 dans Cour européenne des droits de l'homme (2011), §73 dans Cour européenne des droits de l'homme (2018b), §59 dans Cour européenne des droits de l'homme (2018c) et Cour européenne des droits de l'homme (2022)

Finalement, il en va également du fonctionnement transparent de la justice et de la confiance du justiciable envers l'État.

c) La durée

(172) Le Luxembourg dispose d'un taux d'incarcération sous le régime de la détention préventive plus élevé que la moyenne des autres pays européens.

Le Comité contre la torture des Nations unies a noté en 2023 que « *sur l'ensemble de la population carcérale du Luxembourg, 43% des détenus seraient en détention préventive, alors que la moyenne européenne est de 28%* ». Face à ce constat, le comité s'inquiète « *de l'existence de la « présomption de fuite » prévue par le Code de procédure pénale, qui permettrait le placement en détention préventive sans démontrer une réelle justification au regard de la personnalité et des faits de l'espèce* »⁴⁷.

Le rapport indique qu'au 2 avril 2019, la durée moyenne de la détention préventive des prévenus était de 180 jours, la durée maximale s'élevant à 1.251 jours⁴⁸.

Au vu de ces chiffres, le CELPL se pose la question si le maintien en détention préventive ne devrait pas être encadré de manière plus limitative en instaurant notamment une durée maximale.

Le CELPL a remarqué que Monsieur le Procureur général Robert Biever avait, déjà en 2015, évoqué la possibilité, voire la nécessité de limiter temporellement la détention préventive, ceci à la suite de l'affaire de Hassel^{49,50}.

La détention préventive est non seulement une mesure lourde de conséquences pour les détenus, mais il s'agit également d'une mesure aux conséquences financières importantes, alors que les coûts générés par une détention sont conséquents pour l'Etat.

A ceci s'ajoute le cas échéant, comme c'était le cas pour l'affaire de Hassel, qui était exceptionnelle en son envergure, le CELPL le reconnaît, des indemnisations élevées en cas de détention préventive inopérante. Plus la durée de la détention préventive est longue, plus les indemnisations seront élevées.

Le CELPL souligne que la France a déjà adopté le principe de limiter les durées maximales de détention préventive.

Conformément à l'article 145-1 du CPP français, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois pour un auteur présumé primaire en matière correctionnelle. Cette durée peut être prolongée par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention pour une nouvelle période de quatre mois sans pouvoir excéder un an respectivement deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis à l'étranger respectivement concerne le trafic de stupéfiants, l'association de malfaiteurs, le proxénétisme, l'extorsion de fonds ou toute infraction commise en bande organisée pour autant qu'une peine égale à dix ans d'emprisonnement soit encourue.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder une année, durée qui peut être prolongée pour une nouvelle période de six mois sans excéder une durée de deux ans lorsque la peine

⁴⁷ Nations Unies (2023)

⁴⁸ Nations Unies (2019)

⁴⁹ Ministère de la Justice (2023, p. 81–82)

⁵⁰ Dans l'affaire de Hassel, trois hommes avaient passé quatre ans en détention préventive pour meurtre, avant d'être finalement acquittés, ce qui a entraîné des montants de dédommagement très conséquents.

encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle et une durée de trois ans dans les autres cas.

Ces délais sont à chaque fois augmentés d'un an si l'un des faits a été commis hors du territoire national ou pour les infractions spécifiques également prévues en matière délictuelle.

Le CELPL renvoie aux développements faits à plusieurs reprises, mais de manière la plus récente dans le rapport d'activité du ministère de la Justice de l'année 2022 :

« A Luxembourg, on pourrait envisager des délais similaires. Le juge d'instruction étant appelé, quelques jours avant l'échéance du délai, à transmettre au procureur d'État compétent un rapport circonstancié indiquant la date de la saisine, les devoirs accomplis, les dates d'émission et de retour des commissions rogatoires émises, les dates de saisine d'expert, les délais imposés aux enquêteurs endéans desquels les actes d'information doivent être exécutés et le cas échéant les rappels adressés aux enquêteurs. En outre, le juge d'instruction serait amené à indiquer les raisons pour lesquelles il a été impossible de clôturer l'instruction, les raisons pour lesquelles la détention préventive doit être maintenue ainsi que le délai prévisible de clôture de l'instruction.

Le procureur d'État saisirait la Chambre du conseil de la demande de prorogation ensemble avec ses conclusions et pour donner suite à un débat contradictoire une ordonnance susceptible d'appel serait rendue. Cette procédure aboutirait très certainement à redynamiser certaines instructions qui se trouvent pour l'une ou l'autre raison enlisées en raison de lenteurs ne relevant pas directement des juges d'instruction, mais sur lesquelles ils n'ont malheureusement aucune influence.

Le cadre légal français prévoit en outre en son article 175-2 du Code de procédure pénale qu'en toute matière la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Si, à l'issue de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut saisir cette juridiction. L'ordonnance du juge d'instruction doit être renouvelée tous les six mois. »⁵¹.

Le CELPL recommande au ministre de la Justice de se concerter avec les magistrats compétents pour analyser les possibilités d'apporter des modifications au droit interne pour fixer des durées maximales à la détention préventive. Évidemment, les tribunaux devraient être dotés des ressources nécessaires pour pouvoir traiter les dossiers avec la célérité requise et respecter les délais fixés.

Le CELPL encourage le ministre de la Justice à persévérer dans ses efforts pour trouver des moyens pour élargir et diversifier l'accès à la carrière de magistrat pour contrer la pénurie en effectifs actuellement rencontrée.

⁵¹ Ministère de la Justice (2023, p. 81–82)

5. Remarques finales

(173) Le CELPL souhaite remercier tous les intervenants rencontrés pour l'élaboration du présent rapport, pour leur disponibilité et leur collaboration efficiente avec l'équipe de contrôle pour sa première mission au CPU.

Cette première mission permet de tirer les conclusions suivantes :

Premièrement, les infrastructures du CPU sont globalement bonnes. Un bémol doit être apporté aux cours extérieurs en hauteur et un certain manque de bureaux, voire de salles de consultation. L'hygiène sur les différents étages était généralement très bonne.

Deuxièmement, le CELPL regrette un manque général d'activités proposées aux détenus, ce qui est lié au nombre très réduit de postes de travail. Le CELPL demande à fournir des efforts en la matière pour développer des postes de travail supplémentaires au sein du CPU.

Troisièmement, en ce qui concerne la prise en charge médicale, le CELPL recommande de veiller à offrir les services des médecins-spécialistes au sein du CPU et de développer la prise en charge et le suivi des maladies infectieuses. Les premières démarches en ce sens avaient déjà été faites vers la fin des visites sur place.

Quatrièmement, le CELPL fait un appel aux responsables politiques et du terrain de faire avancer la conceptualisation de l'UPSJ ou, le cas échéant, de changer de projet. En tout état de cause, le CELPL soutient qu'une prise en charge hors milieu carcéral et répondant néanmoins aux exigences sécuritaires doit être développée (pour les détenus du CPU et du CPL).

Cinquièmement, il fait un appel urgent aux responsables politiques et au Conseil d'Etat d'accélérer la procédure pour que les règlements grand-ducaux prévus par la LAP soient enfin adoptés.

Finalement, le CELPL invite à réfléchir au concept actuel de la détention préventive. Il préconise d'envisager l'instauration de durées maximales pour la détention préventive et de rendre l'évaluation des conditions qui doivent être remplies pour y recourir plus transparente, notamment par une motivation individualisée des décisions. Le même constat vaut pour les décisions de placement en régime cellulaire.

Références

- Arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire. (2013). *Légifrance*. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027433957>
- Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice. (2022). *Prévenir le suicide en prison*. <https://www.anvp.org/actualites/prevenir-le-suicide-en-prison>
- CEPL. (2017). *Le système disciplinaire en milieu carcéral*. <https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV13%20-%20Rapport.pdf>
- CEPL. (2020). *Rapport de visite : La problématique des stupéfiants en milieu carcéral*. <https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV18%20-%20Rapport.pdf>
- CEPL. (2021). *Recommandation n°1 : La prise en charge après une hospitalisation en milieu psychiatrique*. <https://www.ombudsman.lu/uploads/Reco/Reco1%20-%20Recommandation.pdf>
- Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions. (2010). <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/04/11/n1/jo>
- Conseil de l'Europe. (1992). *Service de santé dans les prisons : Extrait du 3e rapport général du CPT*. <https://rm.coe.int/16806ce944>
- Conseil de l'Europe. (2006). *Règles pénitentiaires européennes*. <https://rm.coe.int/16806ab9b6>
- Conseil de l'Europe. (2009). *Report to the Portuguese Government on the visit to Portugal carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : from 14 to 25 January 2008*. <https://rm.coe.int/16806979b8>
- Conseil de l'Europe. (2016). *Sports et prisons en Europe*. <https://rm.coe.int/sports-et-prisons-en-europe/168073694a>
- Conseil de l'Europe. (2017). *La détention provisoire : Extrait du 26e rapport général du CPT*. <https://rm.coe.int/168070d0c9>
- Conseil de l'Europe. (2018). *Transport des personnes en détention*. <https://rm.coe.int/16808b631e>
- Conseil de l'Europe. (2021). *30e rapport général du CPT*. <https://rm.coe.int/1680a25e6c>
- Conseil de l'Europe. (2022). *Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Droits des détenus*. https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Prisoners_rights_FRA
- Cour européenne des droits de l'homme. (2007). *CASE OF TARARIYEVA v. RUSSIA*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-78591%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-78591%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2010). *CASE OF ENGEL v. HUNGARY : JUDGMENT*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-98814%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-98814%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2011). *CASE OF NECHIPORUK AND YONKALO v. UKRAINE*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-104613%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-104613%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2013a). *Affaire Claes c. Belgique*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-115981%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-115981%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2013b). *Affaire Dufort c. Belgique*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-115768%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-115768%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2013c). *Affaire Swennen c. Belgique : Requête n° 53448/10*. <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-115859>
- Cour européenne des droits de l'homme. (2014). *CASE OF VOICU v. ROMANIA : Judgment*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-144661%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-144661%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2016). *Affaire Catalin Eugen Micu c. Roumanie (Requête n° 55104/13) : Arrêt*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-159761%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-159761%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2017). *AFFAIRE MOREIRA FERREIRA c. PORTUGAL (No 2) : ARRÊT*. [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-175647%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-175647%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2018a). *CASE OF JATSÖŠON v. ESTONIA : JUDGMENT*. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-187475%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-187475%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2018b). *CASE OF ZHANG v. UKRAINE*. [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-187602%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-187602%22]})

- Cour européenne des droits de l'homme. (2018c). *Rostomachvili c. Géorgie (requête no 13185/07)*.
[https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:\[%22001-187363%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:[%22001-187363%22]})
- Cour européenne des droits de l'homme. (2022). *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*. https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/guide_art_6_crime_fra
- Fruehwald S, Frottier P, Eher R, Gutierrez K, Ritter K. (2000). Prison suicides in Austria, 1975-1997. *Suicide and Life-Threatening Behavior*, 30(4), 360–369.
- Journal Tribunaux. (2023). *Bruxelles (1re ch.)*, 13/03/2023. Larcier. https://jt.larcier-intersentia.be/publications/jt_2023-fr/jt_2023_13-fr/jt2023_13p216
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (2002).
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000775140>
- Code pénitentiaire: Chapitre 1er: Visites (articles L341-1 à L341-9) (2022).
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045478675?dateVersion=01%2F02%2F2024&nomCode=at3QJA%3D%3D&page=1&query=trois+fois+par+semaine&searchField=ALL&tab_selection=code&typeRecherche=date&anchor=LEGIARTI000045480072#LEGIARTI000045480072
- Litzler, A. (2013). Soigner et surveiller en unités d'hospitalisation spécialement aménagées (UHSA). 1, 35, 277–296. <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2013-1-page-277.htm>.
- Ministère de la Justice. (2023). *Rapport d'activité 2022*. <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-justice/2022-rapport-activite-ministere-justice/rapport-activite-2022.pdf>
- Ministère de la Justice. (2024). *Evaluation des unités hospitalières spécialement aménagées pour les personnes détenues : Rapport sur l'évaluation des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) pour les personnes détenues*. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/evaluation-unites-hospitalieres-specialement-ameneagees-personnes-detenes>
- Nations Unies. (2019). *Huitième rapport périodique soumis par le Luxembourg en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2019*.
<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FileHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPPRiCAqhKb7yhsvAqi7PTbVoTvZkFWRkxEHZm1aEPkGgJZ%2F797RJHHcxVS4sjQo2wYuDrAz80b%2BsPF8LfV2TnSaU500X9nZWlpyNs2kVEOI004A5zgchRuCGS>
- Nations Unies. (2023). *Examen du Luxembourg devant le Comité contre la torture : le taux d'incarcération dans le pays a diminué de 31% entre 2010 et 2020, mais 43% des détenus seraient en détention préventive, contre une moyenne européenne de 28%, est-il notamment relevé*.
<https://www.ohchr.org/fr/news/2023/04/dialogue-luxembourg-experts-committee-against-torture-welcome-reduction-incarceration>
- Parlement européen. (2016). *RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>
- RTL. (2024). *1.775 Transporter aus dem Centre Pénitentiaire Uerschterhaff*.
<https://www rtl.lu/news/national/a/2169539.html>
- Service public fédéral Justice. *Demander une visite*.
https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/prisons_classiques/rendre_visite_a_un_detenu/demander_une_visite#:~:text=Les%20pr%C3%A9venus%2C%20c'est%20visite%20trois%20fois%20par%20semaine
- Tatort Zukunft. *Fakt 15 - Besuche im Gefängnis*. <https://tatort-zukunft.org/fakten/besuche-im-gefaengnis/>.
- Voisin, Moncho, G. (2018). *Laurent Mucchielli, Vous êtes filmés ! Enquête sur le bluff de la vidéosurveillance*. Colin.